

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Bourses d'enseignement.

19798. — 3 septembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de plus en plus nombreux, les parents d'élèves se plaignent de ne pas pouvoir assurer les charges de scolarité de leurs enfants, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des bourses. Il lui demande : 1° quels sont les montants des crédits retenus pour l'octroi des bourses dans les divers cycles d'enseignement ; 2° compte tenu de la dévaluation de la monnaie, les sommes ainsi affectées sont en augmentation par rapport aux dotations correspondantes d'avant 1958, tant en valeur absolue qu'au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés ; 3° quels plafonds sont retenus pour l'octroi des diverses bourses ; s'il s'agit d'un barème national ou d'un barème fixé par chaque académie et, dans ce cas, s'il existe des différences notables d'une académie à l'autre ; 4° combien d'élèves ont perçu des bourses par rapport au nombre total d'élèves scolarisés, et ce pour les divers cycles d'enseignement ; 5° s'il est tenu compte, dans

l'octroi des bourses : a) de l'origine des élèves tant sur le plan social que sur le plan géographique ; b) en particulier, de l'éloignement des centres d'enseignement, qui oblige bon nombre d'élèves à émigrer dans une ville universitaire ou à opter pour l'internat ; 6° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous ceux qui en ont les capacités de poursuivre leurs études.

Arboriculture.

19820. — 8 septembre 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que le déroulement de la saison fruitière a révélé une crise d'une particulière gravité qui met en jeu le sort de l'arboriculture. Il apparaît nécessaire que sans tarder soient prises toutes mesures permettant de redresser la situation pour la prochaine saison. Sur ce problème d'une rare complexité, les points de vue qui s'affrontent sont divergents ou contradictoires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dès la rentrée parlementaire, un large débat permette au Parlement de proposer et au Gouvernement de définir une politique réaliste et efficace de sauvegarde de l'arboriculture.

Détention.

19821. — 8 septembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire connaître les réactions du Gouvernement à l'annonce de l'arrestation et de la détention au secret de Lady Fleming, ainsi que les démarches qu'il a entreprises ou qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement grec en faveur de sa libération.

Jeunesse, sports et loisirs.

19854. — 9 septembre 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion suscitée par les propos récents de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. En effet, alors qu'après l'échec d'Helsinki a été dénoncée la politique sportive du Gouvernement et que s'est affirmée avec force la nécessité d'une augmentation substantielle du budget pour 1972, celui-ci annonce que le prochain budget sera comparable en pourcentage à celui de 1968. Ce retour au passé est un véritable « coup de barre » au développement des activités physiques, sportives et de pleine nature dans notre pays. Il a également annoncé de « profondes modifications » pour la rentrée d'octobre. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions véritables du Gouvernement en matière d'éducation physique et sportive, et notamment : 1° s'il est vrai que le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs va être de nouveau cette année inférieur à 1 p. 100 ; 2° si le nombre de créations de poste d'enseignants d'éducation physique va diminuer ; 3° si les subventions à certaines organisations de jeunesse vont être diminuées.

Agriculture.

19861. — 9 septembre 1971. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de la paysannerie laborieuse s'est détériorée dans la dernière période à la suite de graves dégâts occasionnés par les orages dans de nombreuses régions, ainsi que par les baisses de cours et la mévente survenus sur certains marchés des productions animales, des fruits et légumes et du vin, tandis que les prix de la plupart des produits agricoles qui n'ont pas subi de baisse sont pratiquement bloqués à la production, voyant ainsi leur pouvoir d'achat amputé par l'érosion monétaire. Dans une telle situation, l'annonce faite suivant laquelle dans le budget 1972 les cotisations sociales à la charge des agriculteurs allaient augmenter de près de 20 p. 100, tandis que les crédits d'équipements agricoles seront inférieurs de 150 millions aux prévisions minimales du VI^e Plan, suscite un mécontentement légitime dans l'opinion paysanne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas urgent de revoir les prévisions budgétaires 1972 et, de façon plus générale, de réorienter la politique agricole du Gouvernement en faveur des exploitants agricoles familiaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports urbains.

19853. — 9 septembre 1971. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles dégradations du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles qu'entraîne la hausse des transports publics parisiens. Chaque jour, des millions de travailleurs voyagent dans des conditions déplorables de transport, d'autant plus pénibles qu'elles viennent s'ajouter à la fatigue d'une journée de travail. Les tarifs R. A. T. P. ont pratiquement doublé depuis 1967. Dans le même temps où sa propagande s'appuie sur le cycle infernal des salaires et des prix pour culpabiliser les victimes de sa politique antisociale, le Gouvernement réfute lui-même cette pseudo théorie en prenant, une fois de plus, l'initiative des hausses dans les services publics : gaz, électricité, P. T. T., transports, finançant ainsi aux frais du public les avantages exorbitants que l'Etat accorde aux sociétés privées. Il importe de mettre rapidement en œuvre un véritable plan de développement démocratique des transports en commun dans la région parisienne sans augmentation des tarifs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour appliquer une politique des transports dans le respect du service public et dans l'immédiat rapporter l'augmentation des tarifs des transports en commun dans la région parisienne.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Presse.

19801. — 23 septembre 1971. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre les faits suivants : le 14 août 1971, dans la soirée, à Charleville-Mézières, à la suite d'une dispute conjugale, un mari a étranglé son épouse. L'enquête est en ce moment menée par les autorités judiciaires. Mais la « presse à sensation » a abattu sur la ville ses reporters avides d'exploiter les crimes, sans souci pour la douleur des membres des familles et sans respect pour les trois enfants orphelins. Il cite les titres des hebdomadaires dont la diffusion a été renforcée par des affiches apposées chez les dépositaires : « Pour le tromper plus facilement, Clotilde pousse son mari à travailler nuit et jour » (Défensive). « Tuée parce qu'elle refusait de prendre la pilule » (France-Dimanche). « René étrangle Clotilde parce qu'il l'adorait » (Ici-Paris Hebdo). Il lui demande : a) si le Gouvernement s'est déjà préoccupé des méfaits causés par une presse où la violence et le crime tiennent une si grande place ; b) si, les autorités judiciaires étant saisies, il estime normal que des faits qui touchent la vie privée des familles soient étalés avec profusion de publicité ; c) quel est le nombre de plaintes déposées devant les parquets en 1970 par des personnes qui ont estimé que des articles de ce genre ont outrepassé les droits légitimes de la presse et de la liberté qui lui est reconnue dans notre pays ; d) quelle suite a été donnée à ces plaintes.

Emploi.

19815. — 7 septembre 1971. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes des délégués du comité d'entreprise, les délégués du personnel et des travailleurs d'une entreprise face au plan de redressement prévu dans leur entreprise. En effet, celui-ci prévoyait le licenciement de 53 travailleurs dès septembre. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter le licenciement de ces personnels.

O. R. T. F.

19843. — 9 septembre 1971. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre si l'émission actuelle, réalisée par FIP 514 émettant depuis quelque temps en modulation de fréquence sur la région parisienne et ce jusqu'au 25 septembre, est envisagée de façon définitive en modulation de fréquence.

Sociétés mutualistes.

19849. — 9 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que les sociétés mutualistes, bien que très utiles par leur action sociale, sont souvent mal connues du public, et notamment des jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la télévision leur consacre de temps à autre quelques instants sous forme d'émissions « Face à face » avec certains dirigeants de sociétés mutualistes.

Presse et publications (sociétés mutualistes).

19850. — 9 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que le fait pour une publication d'être inscrite à la commission paritaire des papiers de presse est très important. Aussi, soulignant l'utilité des publications éditées par les sociétés mutualistes et les difficultés financières de ces sociétés, il lui demande si ces publications ne pourraient pas être de droit admises à la commission paritaire du fait qu'elles justifient être exclusivement au service des sociétés mutualistes et éditées par elles, à leurs frais.

Détenition.

19855. — 9 septembre 1971. — Mme Vaillant-Couturier fait part à M. le Premier ministre de l'inquiétude grandissante de la population française sur le sort réservé à la jeune universitaire américaine noire Angela Davis. Le procès de celle-ci, véritable parodie de justice, s'ouvre en effet alors que l'on assiste à une recrudescence du racisme et des actes de violence frappant les démocrates américains, qu'illustre tragiquement l'assassinat de George Jackson, perpétré dans la prison de San Quentin en Californie. En conséquence, elle lui demande si le gouvernement français n'entend pas, se faisant l'interprète de l'opinion française auprès du gouvernement des Etats-Unis, intervenir d'urgence pour obtenir la libération d'Angela Davis.

Affaires étrangères (Maroc).

19856. — 9 septembre 1971. — M. Odru fait part à M. le Premier ministre de la profonde émotion et de la colère que suscite dans la population française le procès de Marrakech où 48 condamnations à mort ont été requises contre des démocrates et des patriotes marocains. La population française, qui n'a pas oublié l'assassinat de Ben Barka perpétré en plein Paris sur les ordres du général Oufkir, ne saurait admettre que le gouvernement français reste passif devant cette nouvelle atteinte que le même général Oufkir et les autres dirigeants marocains tentent de porter aux libertés démocratiques au Maroc. Le gouvernement français a les moyens, compte tenu des liens étroits qu'il entretient sur le plan politique et économique avec celui du Maroc, d'intervenir efficacement en faveur des démocrates et des patriotes marocains menacés de mort. Il lui demande s'il n'entend pas, conformément à la volonté populaire, intervenir d'urgence auprès des dirigeants marocains pour prévenir tout verdict irréparable.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19847. — 9 septembre 1971. — M. Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'afin de donner aux fonctionnaires de la catégorie C des possibilités de promotion supplémentaires, le plan Masselin précise : « Pour tenir compte des responsabilités qui incombent à certains d'entre eux ou de la technicité particulière et de l'expérience, acquises, ces fonctionnaires devront avoir accès à un niveau hiérarchique correspondant à l'actuel grade de chef de groupe (classé en groupe IV) ou aux grades équivalents à créer. » En application de ce plan a été créé le grade d'agent d'administration principal dont le classement indiciaire a été officialisé par le décret n° 70-869 du 29 septembre 1970. Il lui demande s'il peut : 1° Lui faire connaître les raisons qui ont empêché — un an après l'officialisation des mesures indiciaires et trente mois après le dépôt du plan de réforme des catégories C et D auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique — la parution du décret statutaire du grade de débouché de la catégorie C ; 2° Lui préciser : a) Si l'effectif du grade précité serait définitivement fixé à 20 p. 100 des agents classés dans le groupe V et, s'il en est ainsi, s'il considère qu'un effectif aussi restreint est de nature à constituer un débouché valable pour les commis et agents administratifs ; b) s'il est exact que la mise en place du nouveau grade serait étalée sur quatre ans ; c) si cette dernière serait effectuée différemment selon qu'il s'agirait d'administrations possédant, avant le 1^{er} janvier 1970 de grades classés dans l'échelle ES 4, ou d'administrations qui en étaient dépourvues ; dans cette dernière hypothèse, s'il estime que cette discrimination entre administrations est compatible avec les conclusions de la commission Masselin qui, concernant l'harmonisation de la situation des adjoints administratifs

et des commis avec les agents des P et T et des finances, constatent que le niveau de recrutement est identique et que les tâches exécutées par les adjoints administratifs et les commis sont, par leur nature, leur diversité, leur complexité et les responsabilités qui y sont attachées, comparables à celles accomplies par les agents des P et T et des administrations financières.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

19816. — 7 septembre 1971. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures il entend édicter afin de favoriser le sport de masse dont il apparaît urgent de s'occuper. Les graves insuccès enregistrés au championnat d'Europe à Helsinki font effectivement apparaître la précarité du sport en France. Il n'est nullement question de condamner la fédération française d'athlétisme, mais d'appeler l'attention sur la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait bon de provoquer un débat lors de la prochaine session sur les moyens à employer pour obtenir des sources de revenus destinés à financer les activités des fédérations, clubs et associations sportives dont l'essor, en assurant une démocratisation de tous les sports, permettrait également la découverte de futurs champions. Il souhaite que parallèlement les établissements d'enseignement de tous les degrés obtiennent enfin les installations nécessaires à la pratique des sports, cette discipline faisant partie intégrante des programmes obligatoires et devant inciter la jeunesse à la pratique d'activités saines, tant sur le plan physique que moral.

Sports (universités).

19817. — 7 septembre 1971. — M. Mazeaud rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur, qui dispose : « Elles (les universités) facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants... » Il lui demande, ainsi qu'il l'a déjà fait à différentes reprises, lors de débats à l'Assemblée nationale, quels moyens il entend donner aux unités d'enseignement afin de faciliter la mise en place des installations nécessaires à la pratique des sports. Il évoque une fois encore la nécessité vitale pour l'étudiant de disposer à l'université d'équipements sportifs et d'éducateurs dans cette discipline et formule le vœu que l'importance de cette question n'échappant pas au Gouvernement, les décrets d'application en ce domaine de la loi d'orientation interviennent dans un proche avenir.

AFFAIRES CULTURELLES

Affaires culturelles (personnel).

19829. — 8 septembre 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires culturelles le cas d'un mutilé de guerre, actuellement pensionné d'invalidité à 65 p. 100. L'intéressé a exercé, comme agent contractuel, de 1945 à 1956 les fonctions de dessinateur d'urbanisme dans un service du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Depuis 1956 il est, toujours en tant que contractuel, aide-archiviste dans un service d'archives départementales. Il lui demande : 1° si un tel service dépend du ministère des affaires culturelles ou de l'administration départementale ; 2° si la réglementation concernant l'emploi visé ne permet pas la titularisation au bout d'un certain nombre d'années d'auxiliaire ; 3° si, dans la situation d'auxiliaire, il ne peut bénéficier d'avancement d'échelon de salaire, comme un fonctionnaire titulaire, la rémunération pouvant être néanmoins différente de celle attribuée au fonctionnaire titulaire de même emploi et de même ancienneté.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Algérie).

19833. — 8 septembre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles ont été les démarches faites et quels sont les résultats obtenus pour obtenir la libération des ressortissants français détenus en Algérie. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut préciser le nombre de ces ressortissants, actuellement encore détenus, d'après les renseignements en sa possession.

AGRICULTURE

Maladie du bétail.

19806. — 3 septembre 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les résultats obtenus par la prophylaxie antiaphteuse des bovins au cours des dernières années, et s'il peut lui préciser l'importance des crédits mis en œuvre. Il lui demande également s'il est exact qu'il envisage de supprimer à l'avenir les aide et subvention à la vaccination antiaphteuse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Invalides hors guerre.

19822. — 8 septembre 1971. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17943 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 juillet 1971, p. 3828). Cette réponse (2°) indique que pour « les invalides hors guerre le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ». En effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre, candidats à un emploi réservé, la condition d'être titulaires d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, pour les invalides « hors guerre », par contre, le fait d'être ou non bénéficiaire d'un taux minimum de pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés ». Il ne semble pas cependant que les invalides « hors guerre » qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité puissent prétendre à un emploi réservé. En effet, à la suite de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, le ministère des anciens combattants a adressé aux directions interdépartementales des directives afin de leur signaler que toute mention relative à l'imputabilité avait un caractère surabondant dès lors que les conditions requises par l'article L. 4 du code n'étaient pas satisfaites. En vertu de ces directives, lorsqu'un invalide « hors guerre » se présente devant la commission de réforme et que le taux d'invalidité est jugé par celle-ci non indemnissable, c'est-à-dire inférieur à 30 p. 100, il n'est pas statué sur l'imputabilité. Bien qu'il suffise, théoriquement, en application de l'article L. 398 précité, à un invalide « hors guerre » d'être réformé pour une maladie contractée en service, quel qu'en soit le taux, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé, les directives en cause ne permettent pas l'application de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'abroger ces directives, de telle sorte que l'imputabilité au service soit mentionnée lorsqu'il s'agit d'invalides « hors guerre » dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, c'est-à-dire non indemnissable.

Cures thermales.

19841. — 9 septembre 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que les fonctionnaires civils et militaires ayant le droit, par suite de leurs blessures au combat de faire une cure dans une station thermale pour soigner les séquelles de ces blessures, se voient à l'heure actuelle mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure sur leurs congés de vacances, sauf dans le cas où le médecin constate que le fonctionnaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un congé particulier pour les cures faisant suite à leurs blessures de guerre, ce qui mettrait fin à une injustice à l'égard d'une catégorie de Français qui ont particulièrement servi le pays.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

19830. — 8 septembre 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 3 de la loi n° 63-1333 des 30 et 31 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, de nombreux officiers ont été admis à la retraite avec le bénéfice d'une pension calculée sur les

émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les officiers bénéficiant d'une pension de retraite correspondant à un grade donné n'ont pas été nommés à ce grade dans la réserve, position dans laquelle ils pourraient rendre des services appréciables, étant en outre précisé que cette mesure n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le budget de la défense nationale.

Légion d'honneur.

19831. — 8 septembre 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les officiers et militaires non officiers des trois armées doivent, pour être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, justifier de blessures de guerre ou de citations. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels peuvent espérer être promus dans la Légion d'honneur, la réglementation actuelle paraissant aboutir à interdire en temps de paix l'accession à cet ordre aux militaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Censure.

19797. — 3 septembre 1971. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° s'il est exact que tous les numéros du journal *Combat ouvrier*, imprimé légalement en France, ont été l'objet d'une mesure de saisie déguisée à l'aérodrome du Raizet en Guadeloupe ; 2° s'il est exact que, dans l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent ses services de faire procéder à une saisie du journal, ces derniers sont simplement retenus pour vérification ; 3° s'il est exact que, malgré le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 rendant applicable aux départements d'outre-mer la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, il existe toujours en Guadeloupe une commission de censure ; 4° si ce fait est exact, sur quel texte s'appuie l'existence de cette commission de censure et quels sont ses pouvoirs ; 5° quelles saisies ont été ordonnées par cette commission depuis 1964 ; 6° s'il est exact notamment qu'elle a procédé à la saisie de 2.000 disques créoles du professeur Henri Bernard ; 7° sachant que la liberté de la presse est au rang des droits civils et des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques que l'article 34 de la Constitution a expressément réservé au domaine de la loi, quels textes législatifs permettent actuellement d'empêcher la diffusion sur le territoire d'un département d'outre-mer d'écrits imprimés en France ; 8° quel fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, a ordonné cet acte et s'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci ; 9° quelles dispositions il entend prendre pour faire réparer ces actes et si les dispositions des articles 114 et 115 du code pénal na lui paraissent pas applicables en la circonstance.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds de commerce.

19804. — 3 septembre 1971. — M. Vancelster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrats de prêts sont régis par les articles 1874 à 1907 du code civil et que le prêt à usage ou commodat est celui des choses dont on peut user, sans les détruire. Il lui expose le cas d'un père de famille qui exploite un fonds de commerce de café et qui a l'intention de mettre gratuitement ce fonds à la disposition d'un fils majeur. Pour ce faire, il sera forcé de transférer la licence à son fils et de faire une déclaration de mutation en mairie. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le père pourra se faire radier du registre de commerce, étant donné qu'il n'exploitera plus le fonds ; 2° comment sera réglée cette situation au point de vue fiscal en ce qui concerne le père et plus spécialement du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le revenu.

Emprunt.

19805. — 3 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'emprunt, Rente française 4,25-4,75, lancé en 1963 est actuellement très déprécié en Bourse du fait que, si cet emprunt a été lancé avec un intérêt de 4,25 sans

impôt, il se terminera en 1973 par un intérêt de 4,75 mais avec impôt. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de donner aux porteurs de ces titres la possibilité de les négocier sur la base de leur valeur nominale pour l'achat d'autres titres d'Etat.

Impôts (direction générale des).

19810. — 7 septembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cadre de la réforme des services fiscaux, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires des impôts, en assurant notamment l'intégration de ceux d'entre eux âgés de moins de soixante ans dans les cadres C ou D, et en assurant la fin de carrière et la garantie des droits à la retraite sociale de ceux qui sont âgés de plus de soixante ans.

Patente.

19812. — 7 septembre 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est actuellement le problème de la réforme de la patente, réforme dont le principe avait été retenu.

Douanes.

19818. — 8 septembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est le projet coopératif auquel la direction générale des douanes est associée et qui regroupe les transporteurs aériens et les transitaires, projet appelé Sofia et qui a pour objet de faciliter et de simplifier les opérations du commerce international et s'il pourrait préciser en quoi ce projet diffère ou ressemble à celui sur le point d'être mis en exploitation par l'administration des douanes britanniques.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.).

19823. — 8 septembre 1971. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs questions écrites ont déjà été posées afin d'appeler son attention sur le fait que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 11 juillet 1970 fixant les conditions et les limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation, ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. Dans une réponse récente faite à l'une de ces questions (Question écrite n° 18.075, *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale du 10 juillet 1971, p. 3640), il était dit que le Gouvernement entendait apporter, par étapes, dans la mesure des possibilités budgétaires, une solution au problème du bûtoir. La situation des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action. Il lui expose à cet égard la situation d'une S. I. C. A. qui a créé en 1969 une station fruitière de stockage et de conditionnement de fruits avec 4.000 tonnes d'entrepôts frigorifiques dont les trois quarts en atmosphère contrôlée. Le montant des investissements était inscrit au plan d'investissements agricoles pour une somme de plus de 4 millions 600.000 francs. A la fin de la deuxième campagne de commercialisation, cette S. I. C. A. a un excédent de crédit de T. V. A. de plus de 700.000 francs. A la cadence actuelle du remboursement, elle est excédentaire permanente, sans investissements nouveaux, pour plus de dix années. Or, cette société a l'intention d'acheter un nouveau matériel de triage-calibrage pour 350.000 francs et elle a un programme d'extension au cours de la période 1971-1975 de sa capacité frigorifique pour un montant de plus de 3 millions de francs. Ces prévisions risquent de constituer un déséquilibre financier permanent dont la croissance compromettra le fonctionnement de la société qui est orientée de plus en plus à l'exportation. Ses ventes en France sont soumises à la T. V. A. au taux de 7,50 p. 100 et ses ventes « exportation » qui représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires bénéficient de la T. V. A. fictive au même taux de 7,50 p. 100. Cette S. I. C. A. est dans l'impossibilité de se faire rembourser le crédit d'impôt qui résulte du fait que les ventes sont soumises au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les achats, et notamment les investissements, supportent un taux de T. V. A. de 23 p. 100. Sans doute, l'accroissement permanent du crédit d'impôt est-il reportable indéfiniment, mais sa récupération définitive est aléatoire. Il lui demande si les mesures envisagées dans sa réponse précitée ne pourraient pas être prises le plus rapidement possible afin que puissent être réglées des situations aussi regrettables que celle qu'il vient de lui exposer.

I. R. P. (exploitants agricoles).

19824. — 8 septembre 1971. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement des cotisations d'impôts sur le revenu est exigé pour certains contribuables aux mois de juin et juillet de chaque année. Ces dates en ce qui concerne les agriculteurs, sont évidemment défavorables puisque le produit des récoltes n'a pas encore été perçu par les intéressés. La trésorerie de ces agriculteurs est souvent très étroite et beaucoup d'entre eux doivent pour cette raison acquitter des pénalités de retard. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin que le versement des impôts directs soit effectué, pour les exploitants agricoles, au mois de septembre, c'est-à-dire lorsqu'ils ont reçu le prix de leurs récoltes.

Marchés administratifs.

19827. — 8 septembre 1971. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent à l'heure actuelle la plupart des entreprises travaillant pour l'Etat du fait des retards de paiement qui atteignent souvent plus de six mois. Il va sans dire que ces retards imposent auxdits entrepreneurs des frais d'agios considérables qui les pénalisent lourdement et qu'un certain nombre d'entre eux, si aucune mesure n'est prise d'urgence, se verront dans l'obligation de licencier une bonne partie de leur personnel. Parallèlement, les frais financiers qu'ils doivent ainsi supporter, les empêchent de renouveler ou de compléter leur parc de matériel au détriment des fabricants et par conséquent de l'économie nationale. Il demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour remédier à une situation qui se dégrade chaque jour davantage.

Valeurs mobilières.

19828. — 8 septembre 1971. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réanimer le marché des actions.

Architectes.

19851. — 9 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations versées, au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime de convention collective des cadres et régimes complémentaires aux précédents) sont admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où leur montant total n'excède pas 19 p. 100 de la rémunération effective du cadre salarié, cette somme déductible étant plafonnée, en 1971, à 31.600 francs. A ce plafond déductible, il y a lieu d'opposer celui qui reste admis au bénéfice des architectes, et qui s'élève à 2.680 francs (cotisation à la caisse d'allocations vieillesse des architectes, compris options complémentaires A ou B). Le résultat du régime fiscal imposé aux architectes s'apprécie par ses résultats : a) à soixante-cinq ans d'âge, les architectes peuvent percevoir une allocation vieillesse dont le montant, fixé par le décret 70-879 du 29 septembre 1970, s'élève à 1.750 francs par an, sous condition expresse d'abandon de leur profession, cet abandon n'étant plus imposé s'ils atteignent soixante-dix ans ; b) une cotisation complémentaire d'options A ou B, restant exigible jusqu'à soixante-dix ans, leur permet d'obtenir, à cet âge, une allocation complémentaire de 2 à 5.000 francs environ par an. Une amélioration de ce régime n'est possible que si les architectes sont en mesure d'affecter à leur prévoyance et à leur retraite l'effort financier nécessaire. Le projet de loi de finances actuellement en cours d'élaboration devrait donc prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

Calamités.

19858. — 9 septembre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux exigés par les réparations des dégâts occasionnés par les orages de cet été supportent des taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 à 23 p. 100, ce qui paradoxalement risque fort d'apporter à l'Etat plus de recettes fiscales qu'il n'accordera d'indemnisation. Ainsi les sinistres les

plus gravement atteints seront ceux qui fourniront le plus à l'impôt. Il lui demande en conséquence, s'il ne croit pas urgent de suspendre exceptionnellement l'application de la T. V. A. sur tous les travaux découlant des dégâts occasionnés par les orages de l'été 1971.

Cadastre.

19859. — 8 septembre 1971. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des instructions du 7 novembre 1970 faisant application de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, instituant une procédure spéciale pour la révision quinquennale des évaluations foncières, revenus cadastraux, des propriétés non bâties. Cette procédure qui fait application par l'administration d'un coefficient variable suivant la nature des cultures aux précédentes évaluations, ne semble pas devoir mettre un terme aux graves distorsions existant entre les régions et les départements concernant le montant des revenus cadastraux. Par ailleurs, en application de forts coefficients pouvant aller jusqu'à 1,50 pour l'élevage, cette révision simplifiée va pénaliser encore plus les productions animales déjà favorisées par l'absence de garanties de prix qui règne sur ces marchés. Tenant compte du fait que les revenus cadastraux sont non seulement utilisés pour l'application de la fiscalité mais aussi pour le calcul des cotisations sociales, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir l'application de ses directives afin de mettre fin, une fois pour toutes, aux distorsions choquantes existant entre les différents revenus cadastraux et d'éviter toutes pénalisations des productions auxquelles se consacrent les exploitants familiaux.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

19796. — 3 septembre 1971. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les demandes de bourses nationales doivent être déposées impérativement avant le 15 février précédant l'année scolaire, sous peine de ne pas être recevables. Or, il peut y avoir des cas où il n'est pas possible de prévoir l'orientation des enfants et donc de faire une demande de bourse si longtemps à l'avance. Il lui demande s'il se serait pas possible de réserver une « enveloppe » de bourses nationales, pour les demandes de bourses déposées tardivement, et après justification de ce retard de dépôt.

Ramassage scolaire.

19803. — 3 septembre 1971. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les responsables des services de ramassage scolaire voient chaque année la participation de l'aide financière de l'Etat diminuer et, en conséquence, les charges des collectivités locales et surtout des familles ne cessent de croître. Il lui demande s'il ne serait pas possible de garantir un taux précis de participation financière de l'Etat (aussi proche que possible du taux de 65 p. 100 prévu dans les textes officiels), afin que les responsables de ces services puissent établir leur budget dans les meilleures conditions et sans que la participation familiale augmente d'une manière inconsiderée.

Etudiants (restaurants universitaires).

19813. — 7 septembre 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise d'augmenter le prix des repas des restaurants universitaires avant d'avoir réuni le nouveau conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons il a cru devoir placer, cette instance devant le fait accompli, ce qui est en contradiction avec l'esprit de cogestion des œuvres universitaires.

Orientation scolaire et professionnelle.

19819. — 8 septembre 1971. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines disciplines (lettres, géographie, histoire...) il semble qu'il y ait pléthore de diplômés; l'éducation nationale ne pouvant, à elle seule, créer un nombre suffisant de postes d'enseignement, pour « éponger » les diplômés en quête d'emplois. Il lui demande quelles mesures sont prises pour informer les jeunes, au moment où ils débütent

leurs études, des débouchés qui leur seront offerts une fois ces études achevées. Sans que l'orientation ne devienne trop impérative et dirigiste, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'organiser l'information, afin d'éviter qu'à l'issue d'études, parfois longues et onéreuses, le jeune ne se trouve, finalement, sans emploi.

Enseignement privé.

19832. — 8 septembre 1971. — **M. de Vitton**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une école libre qui a conclu avec l'Etat un contrat simple peut espérer bénéficier d'une aide des pouvoirs publics au titre de la jeunesse et des sports.

Educution nationale (personnel).

19837. — 9 septembre 1971. — **M. Verkindère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 13502 du 8 août 1970, qui lui demandait ce qui sera fait : 1° pour imposer l'application de la circulaire du 12 avril 1963 à ceux de ses services qui s'y refusent au nom de « difficultés comptables » ; 2° pour appliquer à tous ses personnels auxiliaires, institutrices remplaçantes comprises, les principes posés par la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) pour tous les agents de l'Etat, droit de faire commencer le congé de maternité de 14 semaines à une date comprise entre six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. Une « première réponse » fut insérée au *Journal officiel*, séance du 6 octobre 1970, déclarant que « le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive ». Aucun autre élément n'étant intervenu, il renouvelle sa question, et lui demande s'il peut expliquer les « difficultés comptables » qui s'opposent à l'application de la circulaire du 12 avril 1963 par certains de ses services.

Instituteurs et institutrices.

19838. — 9 septembre 1971. — **M. Verkindère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 27 mai 1970 traitant du remplacement des P. E. G. C. déclare que l'instituteur titulaire délégué dans un poste de P. E. G. C. vacant bénéficie, pendant qu'il exerce dans ce poste, de l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 16 juin 1964 pour les professeurs de C. E. G. Il lui demande si cette règle vaut aussi, comme il semble normal, pour l'instituteur stagiaire.

Instituteurs et institutrices.

19839. — 9 septembre 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice suppléante éventuelle en congé de maternité du 4 mai au 9 août, et qui, d'une part, a droit à congé de maternité (avec traitement de soixante-trois jours, sans traitement de vingt-cinq jours) et qui, d'autre part, a droit à une indemnité de vacances égale au quart du service accompli pendant l'année scolaire. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la période du congé de maternité avec traitement incluse dans l'année scolaire intervient dans le calcul de l'indemnité de vacances, comme interviendrait une période de congé de maladie rétribué ; 2° comment se combinent les deux régimes, compte tenu de ce qu'il est accordé congé avec traitement jusqu'au 15 juillet, sans traitement du 16 juillet au 9 août, et que l'indemnité de vacances, d'au moins quarante-cinq jours, couvre une période plus longue que celle qui va du 10 août à la rentrée scolaire.

Coiffeurs (enseignement).

19845. — 9 septembre 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récents examens du brevet professionnel de coiffure ont soulevé des réclamations dans le département des Ardennes. Il lui demande : a) s'il peut lui situer les responsabilités ; b) si les fautes — dues à son absence trop fréquente des Ardennes — peuvent être relevées à l'encontre de l'inspecteur dit « départementale » de l'enseignement technique ; c) s'il est exact qu'au cours de l'enquête ce fonctionnaire de l'éducation nationale aurait été interrogé par un inspecteur des renseignements généraux ou en sa présence ; d) si une étude précise des débouchés dans la profession de la coiffure a été faite et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Etablissements scolaires.

19846. — 9 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi sur la répartition des charges de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. entre les communes y envoyant des élèves.

Constructions scolaires.

19857. — 9 septembre 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les subventions d'investissements allouées aux communes pour les constructions scolaires du premier et du second degré sont fixées suivant une somme forfaitaire découlant de l'application des décrets des 27 novembre 1962 et 31 décembre 1963. Or, il est incontestable que depuis l'intervention de ces textes réglementaires, le coût des travaux a régulièrement augmenté chaque année, coût auquel s'ajoute la perception de la T. V. A. sur ces travaux, ce qui aboutit à réduire d'autant le montant des subventions d'Etat et à faire supporter aux contribuables locaux des charges indues. Il lui demande : 1° comment il peut justifier les pénalités financières ainsi imposées aux communes, et quelles ont été les modifications des indices officiels du coût de la construction depuis les dates citées ci-dessus ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une situation aussi inadmissible.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Travaux publics de l'Etat.*

19811. — 7 septembre 1971. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications indiciaires des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Premièrement, l'augmentation de l'indice net de début de carrière de 280 à 310, en raison du relèvement du niveau de leur formation. En effet, depuis 1968, leur recrutement sur concours se fait au niveau des mathématiques spéciales au lieu des mathématiques supérieures, leur scolarité a été portée de deux à trois ans et depuis 1971, la commission des titres du ministère de l'éducation nationale a classé l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat parmi les écoles délivrant un diplôme d'ingénieur. Deuxième revendication, augmentation de l'indice net de fin de carrière de 500 à 540. Elle est justifiée par l'accroissement, d'une part, de leurs responsabilités depuis la création du ministère de l'équipement qui a fusionné les anciens ministères des travaux publics et de la construction, d'autre part, par l'élévation du niveau de technicité dû à l'introduction de l'informatique dans l'exploitation de la route, les études économiques et la recherche. Ces raisons sont également à la base d'une troisième revendication : l'augmentation de l'indice net de fin de carrière de 540 à 575. Celle-ci est justifiée aussi par comparaison avec l'indice terminal de leur équivalent dans la navigation aérienne qui est de 575. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position pour chacune des revendications précitées.

H. L. M.

19825. — 8 septembre 1971. — **M. Marcenet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite n° 18231 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 mai 1971, page 1801. Cette question datant de plus de trois mois et n'ayant pas encore obtenu de réponse, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitation à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office

H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

Construction.

19860. — 9 septembre 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés graves, non résolues à ce jour, qui se posent aux copropriétaires d'une résidence à Marseille. En effet, ces copropriétaires ont saisi la justice conformément à sa lettre du 21 octobre 1969. Malheureusement aucune lumière ne semble avoir été faite sur certaines opérations paraissant avoir été réalisées à leur détriment. Il lui demande notamment si l'interprétation de la mission de contrôle des prêts à la construction, qui s'est rendue sur place, est conforme au texte du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret du 29 juillet 1967 et la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 (textes relatifs aux primes et prêts à la construction). L'article 28 du décret n° 63-1324 modifié stipulant « sont considérés comme associés d'origine, pour l'application du présent article » prive-t-il les copropriétaires de la protection prévue par l'article 12 du décret du 10 novembre 1954 ? Tel ne paraît pas être le sens de l'article 411 de la circulaire n° 67-41 toujours en vigueur stipulant que « les dispositions du décret n° 63-1324 modifié ne sauraient bien entendu faire échec au décret du 10 novembre 1954 ». Les copropriétaires sont en outre étonnés du non-respect du permis de construire du 25 août 1965 prorogé le 10 août 1967, du fait de la vente d'une parcelle correspondant à la seule sortie possible des occupants. D'autres griefs formulés par les copropriétaires ont été portés à la connaissance de la mission de contrôle : ceux concernant le reversement par la société des prêts correspondant à vingt appartements acquis illégalement par apport personnel, afin de bénéficier de primes non convertibles ; ceux concernant la révision des prix, etc. Il lui demande s'il peut faire la lumière sur cette affaire afin que les copropriétaires qui sont tous des petits épargnants ne soient pas les victimes d'une opération financière.

INTERIEUR*Stationnement.*

19802. — 3 septembre 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville installant des parcmètres encaisse le produit des redevances. Pour surveiller l'utilisation de ces parcmètres, elle crée un service de contractuels qui infligent des amendes à ceux qui n'ont pas utilisé le parcmètre ou qui ont dépassé le temps autorisé par le montant de la redevance. Il lui demande : a) qui paie les contractuels ; b) à qui va le produit des amendes infligées par ces contractuels.

Voirie.

19808. — 6 septembre 1971. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge importante que constitue pour le budget de certaines petites communes l'entretien des chemins communaux qui supportent parfois un trafic d'importance départementale pour lequel ils n'étaient pas originellement conçus. En effet, la loi du 21 mai 1836 a créé les chemins vicinaux pour relier les communes entre elles, celles-ci devant normalement en assurer l'entretien, mais cette législation se trouve ne plus correspondre à la réalité quant à l'utilisation de ces voies soumises à une usure plus importante et plus rapide du fait notamment de la circulation de véhicules de transport liés à l'activité de sociétés dont les sièges sociaux ne se situent pas, dans la plupart des cas, sur le territoire des communes concernées. De ce fait, certaines petites communes rurales voient s'accroître dans de très notables proportions la part de leur budget consacrée à l'entretien de ces chemins sans pour autant bénéficier des rentrées que leur assurerait la présence sur leur territoire des sièges sociaux des sociétés qui bénéficieraient directement de la réalisation de ces travaux de voirie. Devant cette situation, l'administration préfectorale ne peut que proposer aux sociétés en cause de transférer volontairement leur siège social dans les communes concernées ou envisager l'adoption par les maires desdites communes d'arrêtés limitant la vitesse et le tonnage des véhicules empruntant les chemins communaux. Il apparaît ainsi que la législation actuelle en matière de voirie n'est pas adaptée à la situation présente du trafic sur certains chemins communaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envi-

sager en conséquence une rénovation de la législation existante permettant d'apporter une solution au problème de la prise en charge, trop lourde pour les communes concernées, des dépenses d'entretien des chemins communaux supportant un trafic important.

Conseils municipaux.

19809. — 7 septembre 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et pour quel objet les conseils municipaux peuvent éditer et distribuer un bulletin municipal et si des textes officiels et légaux en portent réglementation.

Stationnement.

19844. — 9 septembre 1971. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 14927 du 10 novembre 1970 à laquelle il a répondu au *Journal officiel* du 20 février 1971 : « une enquête a été lancée auprès des préfets et une réponse sera faite dès que toutes les indications nécessaires auront pu être réunies ». Il lui demande si les préfets ont enfin répondu et quel est le résultat de l'enquête ministérielle.

Crédit foncier.

19848. — 9 septembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'obtention de prêts du Crédit foncier pour la construction de logements pour pompiers bénévoles exige certaines formalités. Afin de pouvoir constituer des dossiers précis, il lui demande si l'on peut considérer ces logements comme des logements de fonctions.

JUSTICE

Censure.

19794. — 3 septembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact : 1° que des poursuites ont été engagées contre **M. Henri Rodès**, directeur de la publication du *Journal Le Progrès social*, édité à Basse-Terre, Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article 226 du code pénal pour le n° 753 daté du samedi 24 juillet 1971 ; 2° que **M. le procureur général** a requis cette inculpation en raison du rapprochement de deux articles publiés dans le même journal dont l'un faisait état de l'inculpation de « dirigeants d'organisations étudiantes guadeloupéennes en vertu des dispositions de l'article 314 du code pénal qui, bien que laissés en liberté, avaient été placés sous contrôle judiciaire, alors qu'un député inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance et également laissé en liberté, n'avait été l'objet d'aucune mesure de contrôle ou de surveillance ; 3° que le *Journal Le Progrès social*, dont l'hostilité aux thèses gouvernementales est manifeste, a été l'objet de 31 poursuites depuis quelques années, et notamment de saisies illégales, notamment le 19 juillet 1963 ; 4° que **M. Henri Rodès**, directeur de publication, qui fut détenu préventivement pendant près d'une année pour des articles publiés dans son journal, et fut acquitté par la cour de sûreté de l'Etat en 1968, a été cité par le parquet de la Guadeloupe comme témoin dans une affaire d'accident de la circulation où un dirigeant syndicaliste guadeloupéen, le sieur Balagne, avait trouvé la mort pendant une grève, pour se voir uniquement reprocher publiquement un article publié dans son journal ; Il lui demande également : 1° si la multiplicité des poursuites engagées contre le *Journal Le Progrès social* et les autres journaux guadeloupéens hostiles à la politique du Gouvernement français, est le fait d'instructions particulières ; 2° si la législation concernant la liberté de la presse est l'objet, dans les départements d'outre-mer, de dispositions législatives particulières ; si oui, lesquelles et sinon, quelles dispositions il entend prendre pour garantir en Guadeloupe la liberté de la presse, notamment face aux initiatives des autorités administratives.

Libertés individuelles.

19795. — 3 septembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de personnes ont été inculpées devant la Cour de sûreté de l'Etat pour reconstitution du mouvement gauche prolétarienne dissout le 27 mai 1971 ; 2° ont fait l'objet de mesures de détention préventive ou provisoire, et quelle a été la durée de ces détentions pour ceux qui en ont été

l'objet ; 3° ont été l'objet de décisions définitives de la Cour de sûreté de l'Etat et quelles peines ont été infligées à des décisions définitives ; 4° ont été l'objet de condamnations par la Cour de sûreté de l'Etat, et combien de ces condamnations ont été l'objet de décisions de cassation par la Cour suprême ; 5° ont comparu à nouveau devant la chambre de jugement de la Cour de sûreté de l'Etat après cassation ; 6° restent aujourd'hui prévenues de reconstitution du mouvement Gauche prolétarienne. Il lui demande s'il est exact que, pour la quasi totalité des personnes inculpées, aucun acte d'instruction n'a été accompli depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne craint pas : 1° que la prolongation, sans motif apparent, d'informations qui se sont closes ni par une ordonnance de non-lieu, ni par une transmission des pièces à **M. le procureur général** de la Cour de sûreté de l'Etat en vue de la comparution devant la chambre de jugement, constitue une mesure attentatoire aux libertés individuelles, la situation d'inculpé étant en elle-même restrictive de la liberté individuelle, puisque l'inculpé peut, à tous moments, être placé sous contrôle judiciaire, doit déférer à toutes les convocations de **M. le juge d'instruction**, et doit faire connaître en permanence son adresse ; 2° que des inculpations pour motif politique, non suivies de jugement, permettent en fait la création d'une catégorie de citoyens soumise en permanence à un contrôle de la justice. Il lui demande enfin, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Marques de fabrique et de commerce.

19814. — 7 septembre 1971. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la justice** que, antérieurement à la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, certains industriels utilisaient des marques consacrées par l'usage, bien que ces marques aient porté des indications susceptibles de tromper involontairement un acquéreur sur la composition réelle du produit. Or, d'une part, l'article 28 de la loi du 31 décembre 1964, ajoutant un article 422-1 au code pénal, punit d'une peine correctionnelle « ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit » ; mais, d'autre part, l'article 35 de la même loi dispose que « sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Il lui demande si les titulaires de marques consacrées par la loi ou par l'usage avant la loi du 31 décembre 1964 peuvent se prévaloir de la réserve des droits acquis ci-dessus mentionnés, même au cas où lesdites marques seraient susceptibles de créer l'erreur sanctionnée par l'article 422-1 du code pénal.

Testaments.

19834. — 8 septembre 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il ne peut se contenter de la réponse donnée à la question écrite n° 19004 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3955). D'une manière générale, tous les testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. C'est ainsi, par exemple, qu'une somme minime est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires. On ne peut trouver aucun motif valable pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé quand un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas possible de déposer un projet de loi afin de faire cesser cette véritable injustice.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

19826. — 8 septembre 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'augmentation des prix de journée de 3 francs hors taxes à compter du 1^{er} juillet 1971. Cette augmentation comblera certes les vœux de certains établissements à prix de journée très bas, correspondant malheureusement à des services qui ne sont pas toujours d'excellente qualité. Elle entraînera pour ces établissements une hausse effective de 6 à 7 p. 100 de leur tarif. Pour les cliniques hautement spécialisées, aux prix de journées plus élevés, cette augmentation forfaitaire se traduira seulement par une hausse de 1 à 2 p. 100 des tarifs. L'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des charges auxquelles ces établissements ont à faire face font qu'ils ont déjà largement dépassé l'augmentation qui leur est accordée

pour l'année 1971. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision rapide des augmentations accordées s'avère nécessaire pour permettre à ces établissements spécialisés, hautement outillés et pourvus d'un personnel technique important de faire face à leurs obligations et d'éviter d'avoir à réduire la qualité des services fournis.

Handicapés.

19835. — 8 septembre 1971. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la récente loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés est susceptible de trouver application dans le cas d'une personne devenue sourde-muette dans son enfance.

Assistance publique.

19842. — 9 septembre 1971. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les maîtres ouvriers, agents de l'Assistance publique, qui sont promus au grade de chef d'équipe, ne bénéficient d'aucune amélioration indiciaire. Il serait pourtant normal que cette promotion qui entraîne un accroissement des responsabilités soit accompagnée d'une progression de la rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier sur ce point l'échelle indiciaire.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

19799. — 3 septembre 1971. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre des transports que, dans la réponse faite le 23 avril 1971 à la question écrite n° 16990 du 13 mars 1971, les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ne peut accorder la « carte vermeil » aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans ont été exposées : cette création commerciale a pour but d'inciter aux voyages les personnes retraitées qui, par ce fait, disposent de plus de loisirs que celles en activité. A cet égard, il lui demande s'il ne pense pas que, dans le même esprit, l'avantage de la « carte vermeil » pourrait être accordé à des personnes appelées, pour diverses raisons, et notamment pour inaptitude au travail, à percevoir leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans.

S. N. C. F.

19800. — 3 septembre 1971. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'une réforme administrative de la Société nationale des chemins de fer français, conduisant à la suppression des directions régionales implantées à Paris et à la création de plusieurs directions implantées en province, est actuellement en cours. Dans l'affirmative, l'ensemble des mesures envisagées devrait, semble-t-il, se traduire par une suppression d'emploi et un transfert en province de nombreux agents en fonctions à Paris. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui seraient, dans cette hypothèse, prévues en vue d'assurer d'une part le reclassement des agents ne pouvant envisager un changement de résidence et, d'autre part, la réinstallation des agents qui pourraient ou devraient accepter de quitter la région parisienne.

Transports urbains.

19840. — 9 septembre 1971. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des transports qu'une hausse des prix des transports en commun de la région parisienne ayant paru inévitable, il en est résulté une hausse du coût du ticket de métro sans que toutefois le prix des cartes hebdomadaires ait été modifié. Cet avantage consenti aux salariés, et dont il faut se réjouir, est malheureusement refusé aux personnes âgées économiquement faibles. Cette catégorie sociale, cependant digne d'intérêt, ressent d'une manière particulièrement vive une augmentation du coût des transports publics. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne serait pas venu d'accorder aux personnes âgées, lorsque le montant de leurs ressources se situe à un niveau très bas, une carte de réduction valable sur les transports en commun.

Transports maritimes.

19852. — 9 septembre 1971. — M. Gosnat fait part à M. le ministre des transports de l'indignation suscitée dans l'opinion publique par les circonstances du naufrage de l'*Heleanna*, qui a causé la mort de nombreuses personnes dont plusieurs de nos compatriotes.

Il attire son attention sur la violation manifeste des normes de sécurité les plus élémentaires par l'armateur de l'*Heleanna*. En conséquence, il lui demande quelle action le Gouvernement français compte entreprendre pour qu'une stricte réglementation internationale soit mise au point dans les meilleurs délais, permettant d'éviter le renouvellement d'un tel drame, et que soit mis fin aux scandaleuses pratiques de certains armateurs qui, indifférents aux vies humaines, ne s'intéressent qu'à leurs propres bénéfices.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Conflits du travail.

19807. — 4 septembre 1971. — M. Berthelot appelle à l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'atteinte au droit de grève que constitue le lock-out décidé le 26 août 1971 par la direction d'une entreprise à la suite de la grève de vingt-quatre heures de soixante-douze ouvriers manutentionnaires qui entendaient protester contre l'accroissement excessif des cadences et la réduction des effectifs. Par cette mesure arbitraire et illégale, la direction, qui refuse toute négociation avec les syndicats, prive de leur emploi les 1.700 salariés de l'entreprise. Elle porte également atteinte à l'intérêt public, qu'elle invoque pourtant constamment dans sa publicité, en mettant en cause l'approvisionnement de curistes et de malades. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir d'urgence pour obtenir la levée du lock-out et l'ouverture immédiate de négociations entre la direction et les organisations syndicales.

Emploi.

19836. — 8 septembre 1971. — M. Berthelot fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population des vives inquiétudes que suscite chez les travailleurs d'une entreprise l'annonce que le plan de redressement prévoit le licenciement de cinquante-trois personnes. Une réorganisation du travail pourrait être mise en œuvre sans entraîner de licenciement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le licenciement de ces cinquante-trois travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES.

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19177. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à une époque où l'on se préoccupe beaucoup d'handicapés physiques, il semble absolument anormal que l'accès à la fonction publique soit interdit à de nombreux jeunes garçons ou jeunes filles qui, après avoir passé brillamment les concours d'entrée, se voient refoulés, à la suite d'un examen médical décelant sans doute une infirmité, mais souvent une infirmité qui ne diminue en rien leur efficacité. Il en est ainsi notamment pour les jeunes gens et les jeunes filles refoulés pour diminution d'acuité visuelle, alors que le port des lunettes apporte toutes les corrections nécessaires. N'y a-t-il pas lieu de revoir, à cet égard, les conceptions existantes et de modifier les règlements qui apparaissent complètement dépassés, en fonction de la conjoncture sociale. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires prévoit que les candidats aux emplois publics de l'Etat doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. La fonction publique assurant à ses agents une carrière stable, il apparaît logique de s'assurer que ceux-ci seront en mesure de la poursuivre durant la période normale d'activité. Des conditions d'aptitude physique strictes garantissent l'accomplissement normal d'une carrière jusqu'à son terme. Le décret n° 65-1112 du 12 décembre 1965 a rendu applicable aux administrations l'obligation d'emploi des handicapés c'est-à-dire de ceux dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. La seule condition exigée est que le handicap ne soit pas incompatible avec l'emploi postulé. Un candidat à un emploi public qui se voit refuser sa nomination peut donc, s'il est atteint d'un handicap caractérisé, demander son admission au titre de la législation sur l'emploi d'un travailleur handicapé. Si la commission d'orientation des handicapés qui a à connaître de son dossier le reconnaît

handicapé et le déclare apte à l'emploi qu'il sollicite, l'administration ne peut, dès lors qu'il remplit les autres conditions exigées par le statut — nationalité, âge, etc. — refuser de le nommer. Certains candidats sont atteints d'une affection bénigne ou d'un handicap léger, tel qu'une acuité visuelle faible mais corrigée par des verres. Ils ne pourront être reconnus travailleurs handicapés bien que l'administration leur refuse l'accès à ses cadres pour insuffisance d'aptitude physique. Des mesures ont été prises pour que ces cas marginaux se réduisent à un très petit nombre. Une circulaire de décembre 1968 a rappelé aux administrations que lorsqu'un emploi exige des aptitudes physiques particulières autres que celles prévues par le statut général des fonctionnaires, celles-ci doivent être définies par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des affaires sociales et du ministre intéressé, pris en application de l'article 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Ces conditions d'aptitude physique particulières, précise cette circulaire, doivent être portées à la connaissance des candidats dans le règlement du concours, afin que ceux-ci soient avertis avant de s'inscrire ou de commencer la préparation. Enfin, s'agissant de candidats non handicapés mais affectés d'une inaptitude légère, il est demandé aux administrations de bien vouloir donner des instructions à leurs services médicaux pour que les cas particuliers soient examinés avec bienveillance et tiennent largement compte des possibilités modernes de correction et de prothèse.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

17828. — M. Lebon rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur par question écrite n° 10976 du 28 mars 1970 sur l'intérêt que présente la restauration de la place Ducale, à Charleville-Mézières, que dans sa réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 avril 1970) le ministre avait promis que la restauration des façades et des toitures ainsi que la reconstitution des lucarnes et des dômes seraient proposées dans le programme du VI^e Plan au titre de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande s'il peut lui faire le point de la question à la date du 15 avril 1971. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — La restauration des façades et des toitures de la place Ducale de Charleville-Mézières a bien été envisagée dans les programmes à entreprendre au titre du VI^e Plan d'équipement. Il est permis d'espérer que les crédits qui seront alloués au ministère des affaires culturelles à ce titre et spécialement en 1972, permettront d'entamer lesdites restaurations. Par ailleurs le taux de la participation du ministère et le rythme d'exécution des restaurations des parties classées de la place Ducale seront fonction d'une étude confiée à la Société auxiliaire de restauration du patrimoine immobilier d'intérêt national (S. A. R. P. I.) le 1^{er} juin 1970. L'objet de cette étude est de faire le point exact des nécessités et des possibilités d'intervention. La mission de la société concerne dans un premier temps la restauration des parties classées et dans un second les aménagements intérieurs d'immeubles qui requièrent une mise en état minime d'habitabilité.

18275. — M. Chauvet appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions dans lesquelles certains films de court métrage, d'une médiocrité affligeante, sont portés à l'écran en bénéficiant de la notoriété et du succès obtenu par le film principal. Cette sorte de jumelage, triste résultat d'obscures tractations entre sociétés de distribution, constitue, lorsqu'il couvre un documentaire sans grand intérêt, un véritable abus de confiance à l'égard des spectateurs. Mais si la médiocrité est déjà regrettable, il est inadmissible de la voir mise au service d'une véritable entreprise de dénigrement, tel ce documentaire intitulé « Un dimanche à Aurillac » projeté en première partie de spectacle avec le film « Le souffle au cœur ». Le chef-lieu du Cantal y apparaît en effet sous des aspects tels que la réalité se trouve complètement et grossièrement déformée, et que l'esprit de parti-pris qui a présidé au choix et à l'enchaînement des séquences ne peut que faire subir un grave préjudice à une ville et, par voie de conséquence, au département tout entier, au moment même où, sur le plan local, tous les efforts sont mis en œuvre pour développer le tourisme et l'accueil. Afin d'éviter de pareils abus, il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer le contrôle du choix des courts métrages. (*Question du 2 mai 1971.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire à l'occasion du jumelage d'un film de court métrage intitulé « Un dimanche à Aurillac » avec le film « Le souffle au cœur » met en réalité en question la composition même du programme cinématographique, et singulièrement le choix des premières parties de

programmes. En ce qui concerne la politique du département des affaires culturelles et du centre national de la cinématographie en cette matière — et indépendamment bien entendu de la question de la censure des films qui, en l'état actuel de la législation en la matière, s'applique aussi bien aux films de court métrage qu'aux films de long métrage — elle a consisté essentiellement à favoriser la production et la diffusion de films de court métrage de qualité. En ce qui concerne les films de court métrage, le régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique est exclusivement fondé sur la qualité et la sélection, puisqu'il comporte à la fois l'octroi de primes et de prix décernés par des jurys. Les mentions de qualité attachées à l'octroi des primes constituent en outre un efficace mécanisme d'aide à la diffusion de ces films, dans la mesure où des avantages sont par ailleurs réservés aux producteurs et aux distributeurs de films de long métrage qui composent leurs programmes en adjoignant aux grands films des films de court métrage bénéficiaires de cette mention de qualité. Indépendamment des mécanismes ci-dessus rappelés, l'administration du cinéma a suscité et subventionné la création d'un groupe de recherches et d'essais cinématographiques dont l'activité a permis la réalisation d'un certain nombre d'œuvres ou d'essais encourageants. Une fraction des subventions du régime de soutien est également destinée à contribuer au financement de films de court métrage qui, par leurs scénarios, leurs intrigues et leurs personnages relèvent de l'art dramatique. Les contributions sont décidées sur examen du scénario, après appréciation par un jury des qualités de l'œuvre en projet. Enfin l'une des commissions professionnelles instituées à l'automne dernier par le directeur général du centre national de la cinématographie avait précisément pour mission d'étudier les problèmes posés par les premières parties de programmes et notamment les questions touchant à la composition de ces premières parties, aux critères de qualité, à l'accueil qui leur était réservé par le public et à l'assise économique des professions du court métrage et du magazine filmé. Sans pouvoir préjuger des décisions susceptibles d'être prises après examen des conclusions des travaux de la commission, qui viennent à peine de s'achever, il convient de dire que les études ainsi poursuivies répondant pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. On ne saurait pour autant négliger de considérer que le choix des courts métrages qui accompagnent un grand film demeure un problème qui relève de la liberté de décisions des entreprises de production et de distribution.

Halles de Paris.

18938. — M. Krieg tient à faire part à **M. le ministre des affaires culturelles** de sa vive surprise devant l'autorisation qui a été donnée à diverses associations privées pour organiser une exposition au musée des arts décoratifs, concernant en particulier l'aménagement du plateau des halles. Ces projets, qui vont à l'encontre des décisions prises par le conseil de Paris et dont la réalisation est imminente, sont essentiellement basés sur le maintien ou la restauration des « pavillons de Baltard » et risquent, par la publicité qui leur est ainsi donnée, de troubler l'opinion publique, alors que leur destruction est en fait décidée et proche. (*Question du 18 juin 1971.*)

Réponse. — L'exposition sur l'aménagement du plateau des halles a été organisée par l'union centrale des arts décoratifs, qui est une association privée, aidée par l'Etat. Celui-ci exerce un contrôle financier sur cette association mais n'entend pas lui dicter une ligne de conduite. L'existence de cette association n'a au contraire d'intérêt que dans la mesure où elle dispose d'une liberté rendue effective par l'aide de l'Etat qui lui permette de choisir des thèmes distincts de ceux pour lesquels ont été les services officiels et même, à la limite opposés. Il a toujours paru au ministre des affaires culturelles l'existence de plusieurs organismes et la faculté de critique de tout des éléments favorables à l'épanouissement de la culture.

AFFAIRES ETRANGERES

Anciens combattants.

18120. — M. Calmèjane demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prouvé que des Français ayant appartenu à la Waffen S. S. de l'armée allemande, condamnés par les tribunaux français, aient reçu de l'Etat fédéral allemand la carte d'ancien combattant et perçoivent à ce titre, de ce même Etat, la pension mensuelle de 300 francs allouée à tout ancien combattant allemand. Il lui demande si les intéressés ayant conservé la nationalité française ont été rétablis dans leurs droits civiques et politiques. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — La législation allemande ne prévoit pas le versement d'une pension aux anciens combattants. Il paraît donc exclu que des Français ayant appartenu à la Waffen S. S. de l'armée allemande, même dans le cas où ils auraient pu recevoir des autorités allemandes un titre d'ancien combattant, perçoivent à ce titre une pension du gouvernement fédéral. Les anciens membres français de la Waffen S. S. ayant été condamnés par les tribunaux français, n'ont bénéficié d'aucune disposition particulière intéressant leurs droits civiques et politiques. Ils ont pu cependant bénéficier de plein droit ou par mesure individuelle des dispositions des textes d'amnistie de droit commun, notamment les lois du 5 janvier 1951 et 6 août 1953. Les condamnés auxquels ces textes ne pouvaient s'appliquer, en raison de l'importance de la peine qui leur avait été infligée ont été, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 31 janvier 1959, relevés de plein droit des incapacités attachées à leur condamnation si celle-ci était définitivement purgée avant le 1^{er} janvier 1959. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1968, ils ont pu ou peuvent encore être admis, par décret présidentiel, au bénéfice de l'amnistie, ainsi que ceux qui n'étaient pas visés par l'ordonnance du 31 janvier 1959.

AGRICULTURE

Prix et marchés agricoles.

17296. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est souvent fait état du coût, pour la collectivité nationale, du soutien des prix et marchés agricoles en ne retenant que le montant total des dépenses brutes sans mentionner les produits de la revente des stocks ou des résultats financiers du F.E.O.G.A. à l'égard de la France. Pour la campagne 1969-1970, la dépense totale brute se monte à 5.018,16 millions de francs, dont 2.230,36 au titre du F.O.R.M.A., 408,1 au titre de la caisse des sucres, 354,2 au titre des oléagineux et 2.065,5 à celui des céréales. Le bilan du coût du soutien aux prix et marchés agricoles pour cette même campagne ne peut être établi que compte tenu : 1^o du montant des reventes de stocks, produit par produit ; 2^o du montant prévisible ou effectif des remboursements du F.E.O.G.A., chapitre par chapitre ; 3^o du montant de la contribution française à cet organisme au titre des sections Garantie, Orientation, spéciales. Il lui demande si les comptes relatifs à la campagne et aux montants susvisés sont définitivement clôturés et s'ils peuvent être précisés. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La démarche proposée par l'honorable parlementaire pour déterminer le coût du soutien des marchés agricoles pour la collectivité nationale, compte tenu des interventions du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), est parfaitement fondée. Mais sa mise en œuvre est rendue difficile, particulièrement pour la période considérée, en raison de la non-concordance entre les exercices de gestion du F.E.O.G.A., du budget français et des organismes d'intervention. En effet, les comptes de la section Garantie du F.E.O.G.A. tenus jusqu'au 30 juin 1969, par période courant du 1^{er} juillet au 30 juin, le sont par année calendaire depuis le 1^{er} janvier 1970, le second semestre 1969 ayant constitué une période comptable intermédiaire de raccourcissement. Quant aux organismes d'intervention, trois d'entre eux — le F.O.R.M.A., le F.I.R.S. (sucres) et la S.I.D.O. (oléagineux) — ont des exercices correspondant aux années calendaires, comme le budget de l'Etat lui-même, tandis que celui de l'O.N.I.C. correspond aux campagnes céréalières, allant du 1^{er} août au 31 juillet. D'autre part, il a toujours existé des décalages sensibles dans le temps, aussi bien pour les comptes communautaires que pour ceux des organismes français d'intervention, entre les faits générateurs des interventions, les décisions et les paiements ou perceptions nationaux, et les décisions communautaires de remboursement. C'est ainsi que les remboursements de la section Garantie du F.E.O.G.A. ne sont intervenus, pour la campagne 1966-1967 et les périodes suivantes, dont les décomptes ne sont pas encore définitifs, que sous forme de versements d'acomptes (90 ou 75 p. 100 suivant le cas). Plus net encore est le décalage pour la section Orientation du F.E.O.G.A., où les concours du fonds ne sont versés aux bénéficiaires qu'au fur et à mesure de la réalisation des travaux, c'est-à-dire entre deux et cinq ans après la décision de concours relative à chacun des projets en cause. C'est dans ces conditions qu'un calcul a été tenté ; mais ses résultats ne pourront être qu'approximatifs. Ce calcul est fondé sur les considérations ci-après. 1^o le coût total du soutien des marchés agricoles en France est la somme : a) des charges nettes des organismes d'intervention : charges brutes d'exploitation (restitutions + interventions + frais de fonctionnement des organismes) diminuées des produits de l'exploitation (produits des ventes + taxes et ressources diverses) et diminuées également ou augmentées, suivant le cas, de la variation de valeur des stocks entre le début et la fin de la période de référence. Ces charges nettes sont normalement couvertes par les subventions de l'Etat aux organismes d'intervention.

b) Du résultat de la balance des comptes entre le F.E.O.G.A. et le budget français : remboursements et versements du F.E.O.G.A. au titre de ses différentes sections, augmentés du total des prélèvements perçus par les douanes françaises et des cotisations à la charge des producteurs de sucre perçues par l'administration des impôts, et diminués par ailleurs des contributions versées par la France au F.E.O.G.A. 2^o Pour effectuer un calcul aussi correct que possible, applicable à la campagne 1969-1970 (1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970) avec les chiffres actuellement disponibles, il est nécessaire de combiner des montants, soit de dépenses ou de recettes effectives, soit d'engagements, qui se rapportent tantôt à cette période elle-même, tantôt à la moyenne des deux années 1969 et 1970, tantôt à l'une de ces deux années. Sur de telles bases, le calcul peut s'établir ainsi qu'il suit, tous les montants étant exprimés en millions de francs et arrondis :

A. — Charges nettes des organismes d'intervention :

F. O. R. M. A.	1.925	Moyenne des charges nettes d'exploitation des deux années 1969 et 1970 (cf. 1 ^o a ci-dessus),
F. I. R. S.	375	
S. I. D. O.	320	
O. N. I. C.	2.240	
	4.860	Charges nettes de la campagne céréalière 1969-1970.

B. — Balance des comptes entre le F.E.O.G.A. et le budget français :

1. Crédit :

Millions de francs.

Dépenses éligibles au F.E.O.G.A. (section Garantie) admises par la commission des communautés au titre du deuxième semestre 1969 et du premier semestre 1970 (2.450 + 1.325).....	3.775
Prélèvements au titre des mêmes semestres (120 + 90).....	210
Cotisations des producteurs de sucre au titre des mêmes semestres.....	250
Concours du F.E.O.G.A. (section Orientation) :	
Financement sur le budget 1970 de projets individuels d'amélioration des structures agricoles, la part de la France correspondant à 22 p. 100 environ des 160 millions d'unités de compte affectés à ces concours.....	191
Remboursements relatifs à l'aide aux groupements de producteurs de fruits et légumes....	1
Remboursement de frais des enquêtes sur le cheptel porcin.....	3

Total des recettes..... 4.430

2. Débit (contributions au F.E.O.G.A.) :

Section Garantie (second semestre 1969 et premier semestre 1970) sur la base des dépenses admises par la commission des communautés pour l'ensemble des Etats membres.....	2.875
Section Orientation : quote-part de la France (32 pour 100 dans les crédits de la section pour 1970 relatifs au financement de projets individuels (160 millions U.C.) et aux actions à buts spéciaux (40 millions U.C.) (sans tenir compte des crédits mis en réserve pour les mesures à prendre au titre de la réforme de l'agriculture).....	350
Sections spéciales (année 1970) : quote-part de la France	105
Total des dépenses.....	3.330
Solde créditeur pour le budget français....	1.100

C. — Coût total du soutien des marchés pour la collectivité nationale : 4.860 — 1.100 = 3.760 millions de francs.

Il va sans dire que certains des chiffres utilisés ne correspondant pas encore à des paiements ou perceptions définitifs pourront être précisés par la suite. Mais il est peu vraisemblable qu'il en résulte des modifications importantes. Enfin, si une telle évaluation a été possible, sous les réserves indiquées, pour la campagne 1969-1970, les conditions sont devenues sensiblement différentes depuis le 1^{er} janvier 1971. A cette date, en effet, est entré en vigueur le nouveau régime des ressources propres des communautés, institué par la décision du conseil du 21 avril 1970, et, pour le financement de la politique agricole commune, par le règlement n° 729/70 de la même date. Désormais, ce nouveau régime donnera lieu à deux comptes distincts : les dépenses nationales, correspondant aux actions de caractère national compatibles avec les politiques communes (notamment pour les produits non encore placés sous organisation de marché) ; à l'écart existant en France entre les frais réels afférents aux interventions communautaires et les montants

forfaitaires fixés par les communautés; aux frais de fonctionnement des organismes d'intervention. Ces dépenses nationales pourront être connues facilement. L'essentiel du coût du soutien, par contre, sera supporté par le budget communautaire alimenté par les ressources propres, sans affectation distincte, comme dans le passé, des contributions des Etats membres à chacune des principales catégories de dépenses communautaires.

Calamités agricoles.

18829. — M. Virgile Barel attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tornade de grêle qui s'est abattue dans la région d'Antibes et qui a eu pour conséquence la destruction totale des récoltes et des installations de protection des cultures. Il lui demande si toute mesure d'urgence nécessaire sera bien prise pour venir en aide aux milliers de sinistrés. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le 10 juin, un orage de grêle d'une très grande violence s'est abattu sur la région d'Antibes et de Vallauris détruisant les installations horticoles, en particulier les serres, sur une superficie de cent hectares environ. Dès qu'ils ont eu connaissance de l'importance des dégâts, les services préfectoraux et la direction départementale de l'agriculture ont apporté une aide concrète aux sinistrés pour procéder au débaleinage des verres brisés, opération dont l'urgence s'imposait pour sauvegarder certaines productions, en particulier les plantes en pots, et ainsi, dans la mesure du possible, atténuer des pertes déjà particulièrement lourdes. Des harkis ainsi qu'un contingent de militaires (250) ont pu ainsi être mis à la disposition des horticulteurs. Leur concours a été appréciable devant les nécessités dont l'ampleur a été confirmée par les instances locales et également par l'ingénieur général de la région détaché sur les lieux. D'autre part, M. le préfet des Alpes-Maritimes, dès le 11 juin, prenait un arrêté déclarant sinistrées les communes où des dommages avaient été constatés et prescrivait l'enquête prévue par l'article 19 du décret du 29 juillet 1970. Cette première mesure ouvre aux exploitants la possibilité d'obtenir les prêts à taux réduit prévus par l'article 675 du code rural. Par ailleurs, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421, 64 et 1932 du code général des impôts. L'article 1421 du code précise « qu'en cas de perte de récoltes sur pied, il est accordé au contribuable un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes ». De plus, en application de l'article 64 (§ 5) du même code, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel... L'article 1932 (§§ 1 et 4) prévoit les délais pendant lesquels doivent être déposées les réclamations des contribuables. Par ailleurs, l'enquête prescrite en application des dispositions de l'article 19 du décret du 29 juillet 1970 permettra de solliciter, s'il y a lieu, l'avis de la commission nationale des calamités agricoles en vue de l'attribution éventuelle du caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964, à ces événements, et par suite l'indemnisation des sinistrés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Cependant, si l'intervention du fonds était décidée, elle serait limitée, ainsi que l'exige la loi, aux dommages résultant de risques non couverts par les organismes d'assurances, ce qui exclut ceux causés par la grêle, à l'exception toutefois des dégâts causés aux sols par ravinements et déplacements de terre, ceux-ci n'étant pas directement imputables aux chutes de grêle.

19253. — M. Cormier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la législation sur les calamités agricoles, l'octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme, qui a été remplacé par l'octroi de prêts à court terme, ne pourrait pas de nouveau être prévu lorsqu'il y a destruction de la récolte puisque aussi bien le cas des destructions du fonds est un cas limite qui se produit rarement. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La durée d'amortissement des prêts spéciaux dont peuvent bénéficier les agriculteurs victimes de calamités agricoles s'échelonne actuellement sur quatre ans lorsqu'il s'agit de pertes de récoltes. Cette règle semble justifiée, la perte d'une récolte étant répartie sur les trois récoltes suivantes; par contre, il a été prévu que le régime des prêts à moyen terme interviendrait pour les autres catégories de dommages, accompagnés d'une modulation des taux d'intérêt suivant le degré d'intensité des dégâts. Il est rappelé que, dans le seul d'alléger les charges des emprunteurs lors des premières annuités, l'article 675-2 (§ 3) prévoit que, pour les dommages atteignant ou dépassant 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts dans la limite de 50 p. 100 au maximum de leur montant.

Fruits et légumes.

19344. — M. Roucaute attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mévente des pommes de terre primeurs. Dans plusieurs régions productrices du Sud-Est (Provence, Languedoc, Roussillon), du Nord et de l'Ouest de la France, des milliers de tonnes de pommes de terre sont retirées du marché pour être détruites. Les importations massives, en provenance d'Italie, ont pour conséquence une baisse importante des cours à la production, tandis que l'écart entre le prix au producteur et le prix payé par le consommateur est toujours considérable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre : 1° pour faire cesser les importations, cause principale de la mévente; 2° pour garantir un prix de 0,40 franc le kilogramme sans discrimination entre les producteurs organisés ou non; 3° pour faire distribuer aux hôpitaux, maisons de retraite, colonies de vacances ou bureaux d'aide sociale les pommes de terre primeurs retirées du marché, plutôt que de les détruire. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Les difficultés enregistrées sur le marché de la pomme de terre de primeur au cours de la campagne 1971 sont le résultat de plusieurs facteurs. Les producteurs encouragés par les prix favorables des deux campagnes précédentes ont eu tendance d'une manière générale à développer les plantations. D'autre part, les conditions atmosphériques au cours de la période de végétation ont provoqué l'arrivée simultanée et massive en production des différentes régions intéressées. Par contre les importations n'ont eu pratiquement aucune incidence sur le déroulement de la campagne. C'est ainsi que celles en provenance d'Espagne ont été arrêtées le 15 mai, c'est-à-dire une dizaine de jours avant les premiers apports de la production nationale. En application des dispositions des avis aux importateurs du 2 mai 1971, les importations en provenance d'Afrique du Nord ont été arrêtées le 29 mai et celles en provenance de la Communauté économique européenne le 1^{er} juin 1971 après trois cotations successives au-dessous du prix minimum. Au cours de la période critique allant du 25 mai au 3 juin 1971, les quantités importées ont été insignifiantes. 2° La garantie d'un prix, que les pouvoirs publics n'ont jamais envisagée, ne pourrait par ailleurs se concevoir qu'en prenant simultanément des mesures contrôlant et limitant les surfaces plantées. Cependant, pour éliminer les excédents en vue d'éviter un effondrement total et généralisé du marché, les pouvoirs publics ont procédé à des retraits. Ces interventions ont été effectivement réservées aux producteurs groupés qui seuls sont en mesure d'appliquer certaines disciplines d'organisation économique. 3° S'agissant de distributions de caractère social, les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés de trouver une solution satisfaisante à ce problème et les instructions sont régulièrement adressées aux autorités locales pour recenser les organismes susceptibles de bénéficier de livraisons gratuites. Malheureusement, ceux qui sont situés dans les centres de production ne peuvent absorber que des quantités limitées. Pour ceux de ces organismes qui sont en dehors des centres de production, le problème de l'organisation, du coût et de la prise en charge du transport des produits n'a pas encore pu trouver de solution économique et financière acceptable.

Maladies du bétail.

19375. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention accordée par l'Etat pour la vaccination antiaphtheuse depuis que celle-ci est devenue obligatoire pour l'ensemble du cheptel bovin constitue un encouragement efficace à la vaccination collective. Il serait profondément regrettable, pour diverses raisons, que cette aide soit supprimée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une telle suppression n'est pas envisagée. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis 1962 la prophylaxie de la fièvre aphteuse fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics essentiellement basée sur la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois et sur l'abattage au niveau des foyers, de tous les animaux des espèces sensibles à l'affection. L'expérience a révélé tout l'intérêt de cette pratique puisque depuis des années la fièvre aphteuse ne pose plus de problème à l'agriculture, tant dans son économie interne qu'au titre des exportations. L'Etat participe financièrement à cette action. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinée. Le problème se pose, maintenant, de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire: seule une fraction modeste des crédits dont il dispose, 15 p. 100, peut être consacrée à des entreprises

constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir, dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres, à des choix aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier considérable au cours des prochaines années, de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert d'une partie de l'effort financier du poste Fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie, n'est plus justifiable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Viande.

19385. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel a été, en 1970, le montant global des sommes encaissées par le Trésor, tant en ce qui concerne la taxe de visite et de poinçonnage que la taxe sanitaire prévues par l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 ; 2° quel a été, pendant la même période, le montant des sommes consacrées par l'Etat au fonctionnement du service d'Etat d'hygiène alimentaire, en détaillant : a) la part utilisée pour le traitement des inspecteurs sanitaires ; b) la part affectée au traitement des préposés sanitaires ; c) éventuellement, la part consacrée à d'autres dépenses du service. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Le montant global des sommes encaissées par le Trésor, tant en ce qui concerne la taxe de visite et de poinçonnage que la taxe sanitaire prévues par l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, s'est élevé, en 1970, à 56.487.000 francs. Il convient en effet de souligner que l'article 5 de la loi susvisée laisse aux communes propriétaires d'un abattoir public et pourtant totalement déchargées de l'inspection des denrées la moitié des recettes provenant de la taxe de visite et de poinçonnage dont le taux est actuellement de 0,03 franc par kilogramme de viande net. 2° Pendant la même période, le montant des sommes consacrées par l'Etat au fonctionnement du service d'Etat d'hygiène alimentaire peut se décomposer comme suit : a) part utilisée pour les traitements, primes et indemnités de résidence des vétérinaires inspecteurs titulaires et contractuels : 9.635.745 francs ; part destinée à la rémunération, au paiement des charges sociales et au remboursement des déplacements des vétérinaires inspecteurs vacataires : 19.982.472 francs ; b) part affectée aux traitements, primes et indemnités de résidence des préposés sanitaires titulaires : 18.504.931 francs ; c) part consacrée à l'achat de matériel technique destiné à l'inspection : 2.392.565 francs. Cette somme globale de crédits de 60.290.584 francs devrait être majorée d'une part du montant des acquisitions de matériel de bureau, des loyers, des déplacements des personnels titulaires et, d'autre part, de la rémunération, assurée par les départements, de certains agents d'exécution, comme des adjoints administratifs ou des laborantins, mis à la disposition des directions des services vétérinaires par ces mêmes départements.

Maladies du bétail.

19392. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une éventuelle suppression de la subvention d'Etat à la vaccination antiaphteuse. La suppression de l'aide de l'Etat entraînerait une diminution croissante du nombre d'animaux protégés par la vaccination, du fait que les éleveurs chercheraient à soustraire une partie de leur cheptel bovin à l'obligation de vacciner. Le risque d'apparition de foyers de fièvre aphteuse serait considérablement accru, ce qui entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'économie du pays, et en particulier pour le département de la Nièvre, situé dans une zone d'élevage à vocation d'exportation (race charolaise), tant sur le marché intérieur que sur le marché international. D'autre part, à l'exemple du département de la Nièvre, l'obligation faite de la vaccination contre la fièvre aphteuse, loin de retarder, facilite l'extension de la prophylaxie obligatoire contre la brucellose, les deux opérations étant jumelées. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas indispensable de maintenir les crédits alloués à l'opération de prophylaxie antiaphteuse. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis 1962, l'Etat participe financièrement à la prophylaxie de la fièvre aphteuse dont l'efficacité est actuellement bien établie. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministre de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : seule une fraction modeste des crédits dont il dispose — 15 p. 100 — peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975 pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Il semble en effet préférable sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne par exploitation pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Agriculture (personnel).

19398. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache à un développement de l'information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Etant donné le rôle que doivent remplir, à cet égard, les agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires, il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun d'accroître l'effectif de ces agents et d'élargir leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateur ; 2° s'il n'envisage pas, dans l'intérêt des personnels et dans celui de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les agents techniques sanitaires contractuels sont chargés, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires dans les départements, d'une part, d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection sanitaire du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs. Ils contribuent donc à rendre les prophylaxies plus rationnelles et plus efficaces et concourent, dans tous les cas, à une meilleure information des éleveurs par les conseils qu'ils leur prodiguent, jouant ainsi ce rôle de vulgarisateur suggéré par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de souligner que, pour agir avec toute l'efficacité exigée par les textes prescrivant les mesures de lutte contre les maladies des animaux, celles concernant la police sanitaire et la prophylaxie de la brucellose en particulier, la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture doit pouvoir disposer d'un nombre plus important d'agents techniques sanitaires. Dans ce but, un programme de recrutement a été prévu et les efforts actuels tendent vers la réalisation de ce plan basé sur un recrutement quadriennal. Au moment de leur examen probatoire de fin de stage, les agents techniques sanitaires savent qu'ils occuperaient des emplois contractuels ; ils souhaitent maintenant la création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires qui comprendrait, avec eux, les préposés sanitaires fonctionnaires de catégorie B. La création de ce corps, qui implique la titularisation des agents contractuels, peut se concevoir et cette question a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du comité technique paritaire compétent.

Agriculture (personnel).

19456. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le désir légitime exprimé par les représentants nationaux des organismes agricoles para-publics, par les groupements de défense sanitaire, par les éleveurs, pour une meilleure information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Les vétérinaires praticiens ne pouvant que très difficilement assurer ou accroître une meilleure information des éleveurs alors qu'il est évident que le corps des agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires, par ses conseils désin-

téressés, par la pratique d'un contrôle plus strict en matière de police sanitaire, contribuerait à une prophylaxie plus rationnelle et plus efficace, il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire d'accroître leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateurs; 2° s'il envisage, dans l'intérêt des personnels et de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les agents techniques sanitaires contractuels sont chargés, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires dans les départements, d'une part, d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection sanitaire du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs. Ils contribuent donc à rendre les prophylaxies plus rationnelles et plus efficaces et concourent, dans tous les cas, à une meilleure information des éleveurs par les conseils qu'ils leur prodiguent, jouant ainsi ce rôle de vulgarisateur suggéré par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de souligner que, pour agir avec toute l'efficacité exigée par les textes prescrivant les mesures de lutte contre les maladies des animaux, celles concernant la police sanitaire et la prophylaxie de la brucellose en particulier, la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture doit pouvoir disposer d'un nombre plus important d'agents techniques sanitaires. Dans ce but, un programme de recrutement a été prévu et les efforts actuels tendent vers la réalisation de ce plan basé sur un recrutement quadriennal. Au moment de leur examen probatoire de fin de stage, les agents techniques sanitaires savaient qu'ils occuperaient des emplois contractuels; ils souhaitent maintenant la création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires qui comprendrait, avec eux, les préposés sanitaires fonctionnaires de catégorie B. La création de ce corps, qui implique la titularisation des agents contractuels, peut se concevoir et cette question a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du comité technique paritaire compétent. Cependant, la solution de ce problème dépend de plusieurs départements ministériels et pas seulement du ministère de l'agriculture.

Maladies du bétail.

19460. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intention qu'il aurait manifestée de supprimer la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux employé dans la lutte contre cette épizootie. Actuellement, les frais occasionnés par les prophylaxies des maladies contagieuses, devenues obligatoires, sont supportés par l'Etat, les départements et les éleveurs. En ce qui concerne la fièvre aphteuse, l'article 237 du code rural dispose que lorsque la vaccination porte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée, « le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations ». Dans la pratique, les éleveurs paient, par le truchement du groupement de défense sanitaire contre les maladies des animaux, 3 francs aux vétérinaires, alors que le vaccin est payé moitié par l'Etat et moitié par le département, soit environ 1 franc. Si l'Etat supprime sa participation, le département ou les éleveurs devront donc supporter une charge supplémentaire, égale à la moitié du prix du vaccin, ce qui risque de remettre en cause l'avenir d'activités sanitaires dont les résultats depuis 1961 sont largement bénéfiques tant pour les éleveurs que pour la collectivité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de s'en tenir *au statu quo*, en maintenant la participation de l'Etat pour le paiement du vaccin antiaphteux. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis 1962 la prophylaxie de la fièvre aphteuse fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics essentiellement basée sur la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois et sur l'abattage au niveau des foyers de tous les animaux des espèces sensibles à l'affection. L'expérience a révélé tout l'intérêt de cette pratique puisque depuis des années la fièvre aphteuse ne pose plus de problème à l'agriculture, tant dans son économie interne qu'au titre des exportations. L'Etat participe financièrement à cette action. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose, maintenant, de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît, en effet, d'importantes difficultés sur le plan budgétaire: seule une fraction modeste des crédits dont il dispose, 15 p. 100, peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir, dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres, à des choix, aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les

graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier considérable au cours des prochaines années, de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie, n'est plus justiciable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de la brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Maladies du bétail.

19478. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement de la cysticercose bovine et lui demande: 1° quelle est l'action de ses services en la matière et quelle activité a été consacrée par ceux-ci en 1970 à la prophylaxie de cette parasitose; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer le développement de cette parasitose, étant fait observer que dans cette lutte le rôle de l'homme et celui de l'hygiène publique sont déterminants. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La cysticercose bovine représente une cause d'infestation parasitaire pour l'homme et une source de préjudice pour les éleveurs. Diverses mesures qui tiennent compte du fait que la responsabilité des producteurs dans la contamination des animaux n'est que partielle ont été arrêtées ou prévues. 1° Au cours de l'année 1970, 20.025 cas de cysticercose bovine ont été détectés dans les abattoirs (10.676 en 1969, 5.924 en 1968). La quasi totalité des viandes parasitées a été assainie par le froid, le reste ayant été retiré de la consommation humaine, dénaturé et détruit. En outre, un certain nombre de caisses mutuelles d'assainissement ont perçu une aide financière leur permettant de combler leurs déficits de fonctionnement imputables à cette affection parasitaire. 2° Des dispositions concernant l'éradication de cette anthroponose sont actuellement l'objet d'études, notamment sur le plan budgétaire, afin que le maintien de mesures nécessaires à la protection de la santé publique n'entraîne pas de préjudices trop graves pour tous les éleveurs et engraisseurs. Toutefois, les dispositions contenues dans ce projet n'envisagent la participation de l'Etat qu'en complément des mesures déjà mises en place par les intéressés eux-mêmes, regroupés en mutuelles de garantie contre les risques de cette affection parasitaire.

Ouvriers agricoles.

19482. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les salariés des exploitations agricoles puissent bénéficier d'un régime d'allocations analogue à celui qui a été prévu par les titres II et III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 en faveur des travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. (Question du 13 juillet 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article II de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les salariés agricoles sont effectivement exclus du régime obligatoire d'assurance-chômage. Ces dispositions n'empêchent pas les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime en faveur des travailleurs agricoles. Cette extension de l'assurance-chômage ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Le ministre de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles suivant quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

Maladies du bétail.

19501. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que l'action menée par la fédération départementale des groupements de défense sanitaire du bétail de la Vienne, qui groupe plus de 99 p. 100 des exploitants de bovins, a permis d'assainir le cheptel; il n'y a plus de fièvre aphteuse depuis que cet organisme ordonne et contrôle les vaccinations. La vaccination antiaphteuse représente une très lourde charge pour l'élevage, bien qu'elle soit encouragée

par une subvention de l'Etat de 1 franc par dose de vaccin. Il serait envisagé de supprimer cette participation ce qui équivaldrait à une augmentation de plus de 45 p. 100 du prix du vaccin. Dans ce cas, ce serait l'abandon de la méthode de vaccination et le risque, à brève échéance, de connaître la situation catastrophique de l'Angleterre où des centaines de milliers de bovins furent abattus. Il n'est pas possible pour une économie de 15 millions de francs sur tout le cheptel français d'abandonner une méthode qui a fait ses preuves d'efficacité. D'autant plus que le vaccin français est maintenant adopté par la plupart des pays du monde, y compris l'U. R. S. S. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis 1962 la prophylaxie de la fièvre aphteuse fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics essentiellement basée sur la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois et sur l'abattage au niveau des foyers de tous les animaux des espèces sensibles à l'affection. L'expérience a révélé tout l'intérêt de cette pratique puisque depuis des années la fièvre aphteuse ne pose plus de problème à l'agriculture, tant dans son économie interne qu'au niveau des exportations. L'Etat participe financièrement à cette action. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose, maintenant, de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : seule une fraction modeste des crédits dont il dispose, 15 p. 100, peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix, aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose, exige un effort financier considérable au cours des prochaines années, de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie, n'est plus justiciable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Ouvriers agricoles.

19508. — M. Brette indique à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance-chômage des salariés a exclu de son champ d'application ceux qui travaillent sur des exploitations agricoles. Il lui fait observer que cette mesure discriminatoire est particulièrement injuste à l'égard de tous les intéressés, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier dans un sens favorable l'ordonnance précitée de juillet 1967. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les salariés agricoles sont effectivement exclus du régime obligatoire d'assurance-chômage. Ces dispositions n'empêchent pas les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime en faveur des travailleurs agricoles. Cette extension de l'assurance-chômage ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Le ministère de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

Maladies du bétail.

19524. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui s'est emparée des milieux de l'élevage à l'annonce d'une éventuelle suppression des subventions

d'Etat pour la vaccination antiaphteuse. Cette vaccination obligatoire privée de l'aide de l'Etat aggraverait encore plus les difficultés financières que connaissent beaucoup d'éleveurs à la suite du retard des prix des productions animales sur les coûts de production. Une telle suppression des crédits à la lutte antiaphteuse risquerait d'enrayer l'effort de prophylaxie accompli, profitable aussi bien aux éleveurs qu'aux consommateurs ainsi qu'à nos exportations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de maintenir les crédits pour la lutte antiaphteuse. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Depuis 1962 l'Etat participe financièrement à la prophylaxie de la fièvre aphteuse dont l'efficacité est actuellement bien établie. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : seule une fraction modeste des crédits dont il dispose, 15 p. 100, peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir, dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix aussi douloureux soient-ils. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Il semble en effet préférable sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Bois et forêts.

19594. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture quand seront publiés les textes d'application de l'article 26 de la loi relative à l'amélioration des structures forestières (décret en Conseil d'Etat et arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture). (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est fait connaître que les textes réglementaires permettant l'application de la loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières sont en cours d'élaboration. Ils seront publiés dès qu'ils auront reçu l'accord des autres ministères concernés et, pour les règlements d'administration publique, du Conseil d'Etat. Toute diligence sera faite pour réduire les délais au maximum compte tenu de la complexité des questions soulevées.

DEFENSE NATIONALE

Transports aériens.

19218. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la catastrophe de la Caravelle Ajaccio-Nice survenue le 11 septembre 1968 ; des diverses hypothèses émises quant à l'origine de cette catastrophe, aucune n'a pu jusqu'alors être retenue avec certitude. La récente découverte de débris de l'appareil, parmi lesquels des balles de 9 millimètres, ouvre la possibilité d'une enquête extrêmement sérieuse qui, menée par des techniciens compétents, devrait permettre la connaissance de la cause exacte de l'accident et satisfaire ainsi le légitime besoin de savoir des familles des victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation de cette enquête avec la participation de représentants des familles des victimes. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les enquêtes portant sur les accidents survenus à des aéronefs civils sont effectuées par un service spécialisé du secrétariat général à l'aviation civile (S. G. A. C.) qui envoie, le cas échéant, une commission d'enquête ou des observateurs dans tout pays étranger où un aéronef français civil a été accidenté. Dans le cas de la caravelle Ajaccio-Nice, comme pour tout autre accident civil, l'enquête a été conduite dès l'origine par le S. G. A. C. avec la collaboration de la défense nationale. C'est grâce à l'aide de la défense nationale que des opérations de chalutage à grande pro-

fondeur (2.300 mètres) ont pu être effectuées avec succès et ont permis de ramener à la surface plusieurs tonnes de débris de l'épave de la caravelle. Les débris récupérés parmi lesquels figurent des balles de 9 mm ne sont qu'un des éléments en cours d'expertise en laboratoire. Les examens entrepris sont techniquement très complexes (pour des raisons qui sont évidentes) et ils exigeront encore de nombreuses semaines avant que les membres de la commission d'enquête soient en mesure d'étudier les résultats et de se prononcer sur la possibilité de conclusions positives.

Défense nationale (établissements d'Etat).

19222. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la restructuration en cours des établissements relevant de la direction centrale du matériel, entreprise sous prétexte de rationalisation, semble devoir aboutir au transfert et même à la fermeture de certains établissements, et notamment des dépôts annexes. Il lui demande : 1° si cette restructuration ne risque pas de contrevenir aux exigences de sécurité qui réclament la dispersion maximale dans le cas où les établissements touchés seraient des dépôts de munitions ; 2° quelles mesures sont envisagées pour les personnels frappés par ces transferts ou fermetures ; 3° s'il est tenu compte des conséquences que de telles fermetures peuvent avoir lorsque l'établissement condamné est situé dans une région dépourvue de toute autre activité industrielle ; 4° quels sont les établissements dont la disparition est prévue. (Question du 10 juillet 1971.)

Répo.se. — Le projet d'amélioration de l'infrastructure du service du matériel est encore en cours d'étude et il ne peut être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. La liste des établissements maintenus n'est pas arrêtée ; d'ores et déjà, il apparaît que peu de dépôts de munitions seront remis en cause. En ce qui concerne les personnels, il est prévu d'appliquer, éventuellement, la circulaire n° 66-132 MA DPC CAB du 28 juin 1966 avec possibilité de retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension dans le cadre du décret n° 62-1016 du 26 août 1962. Dans les prévisions, il est bien entendu tenu compte des possibilités offertes au personnel de retrouver un emploi dans la région où la fermeture d'un établissement du service du matériel est envisagée.

Livre.

19488. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ouvriers du livre des armées. Il lui signale que se sont produites au cours des années des distorsions très importantes dans la rémunération de ces personnels par rapport à celle des ouvriers du livre parisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la parité anciennement accordée. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les quelque six cents ouvriers du livre du département se trouvent dans la même situation statutaire que les quatre-vingt-dix mille ouvriers de la métallurgie employés dans les établissements de la défense nationale. Toutefois, ils bénéficient d'un barème de salaires particulier et se voient accorder aux mêmes dates les mêmes pourcentages d'augmentation que ceux alloués aux ouvriers imprimeurs du secteur privé parisien. Le Gouvernement a accordé un relèvement de 3 p. 100 des rémunérations des ouvriers du livre de la défense nationale. Cette augmentation, applicable à compter du 1^{er} mars 1971, correspond à celle consentie aux ouvriers de l'industrie polygraphique privée.

Pensions de retraites civiles et militaires.

19555. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que pour les militaires rayés des contrôles par limite d'âge de leur grade et nommés à un emploi civil du ministère de la défense nationale entre le 30 janvier 1942 et le 26 février 1963, les services accomplis avant le 26 février 1963 ne conduisent pas à une pension civile, la loi de finances pour 1963 n'ayant pas d'effet rétroactif. Il lui signale à propos de ces dispositions la situation d'un ancien adjudant-chef né en 1914, engagé en 1935 et qui a quitté l'armée en atteignant la limite d'âge de son grade le 22 décembre 1956. L'intéressé est ensuite devenu ouvrier d'Etat dans un établissement du matériel. Les mesures précédemment rappelées lui font perdre plus de cinq années pour le calcul de sa pension de retraite. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause afin qu'elles ne puissent avoir des conséquences aussi inéquitables. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Il est exact que les services accomplis comme ouvrier d'Etat par un ancien militaire après sa radiation des contrôles par limite d'âge étaient assujettis, avant l'intervention de l'article 52 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, aux dispositions de l'article 3 de la loi du 3 février 1942, qui avaient été reprises ensuite intégralement dans l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 30 septembre 1948 et ne permettaient pas la rémunération desdits services. Mais, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquaient également pour la période antérieure au 26 février 1963 à tous les fonctionnaires civils et militaires qui avaient été mis à la retraite par limite d'âge et qui venaient à occuper un nouvel emploi civil de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Une éventuelle modification de ces dispositions ne relève donc pas des seules attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. En tout état de cause, dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, les cinq années de services d'ouvrier de cet ancien sous-officier, qui ne peuvent être prises en compte au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sont cependant susceptibles d'être rémunérées au titre du régime général de la sécurité sociale, conformément aux règles de coordination prévues par le décret n° 50-133 du 20 février 1950. Il appartient à l'intéressé d'entreprendre dans ce sens toutes démarches auprès de la caisse régionale de sécurité sociale de son domicile.

ECONOMIE ET FINANCES

Combustibles.

15431. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le grave malaise qui pèse actuellement sur la profession de revendeur détaillant de combustible pétrolier. En effet, les pétroliers veulent, depuis le 1^{er} octobre 1970, imposer à ces modestes entreprises artisanales et familiales une marge en diminution de plus de 7 p. 100. C'est ainsi que l'hectolitre de fuel qui, en date du 20 septembre 1970, était facturé hors T.V.A. 13,74 francs, est actuellement facturé, toujours hors T.V.A. 15,04 francs à partir du 1^{er} octobre 1970, ce qui constitue pour les grands pétroliers une hausse de 1,30 franc par hectolitre et cela, sans pour autant que le prix de vente au consommateur par le détaillant, en cause, ait été modifié. Il résulte donc pour ces entreprises une réduction de leur marge de travail (livraison uniquement de détail) de 1,30 franc hors T.V.A. à l'hectolitre, ce qui ramène leur marge à moins de 18 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet. (Question du 4 décembre 1970.)

Combustibles.

16157. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence, en accord avec son collègue chargé du développement industriel et scientifique, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs hors taxes par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près de un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon ; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunérations, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 à 40 p. 100 selon les cas ; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kilogrammes aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la constatation d'un déficit important de cette branche d'activité. (Question du 30 janvier 1971.)

Combustibles.

16332. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances fondamentales formulées par l'union syndicale des négociants en combustibles de la Seine et des départements environnants. Ces doléances s'accompagnent

d'une demande générale de revalorisation des marques commerciales compte tenu des hausses de salaires, des difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraison, de la hausse des charges des entreprises, de l'obligation d'envisager la signature d'une convention collective nationale et l'adhésion à l'accord C. N. P. T. syndicats sur la mensualisation et sur la formation professionnelle. Les demandes de revalorisation se présentent comme suit : 1° combustibles solides-charbon. Dès maintenant la profession n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons si un effort immédiat de revalorisation n'est pas opéré sur sa marge de travail, au moyen d'une décision nationale, la revalorisation de 1,67 franc par tonne accordée en mars 1970 par les pouvoirs publics s'avère nettement insuffisante et devrait être portée à 10 francs par tonne hors taxes ; 2° combustibles liquides-fuels-oils : le problème est d'autant plus dramatique pour la profession que dans le système actuel ses rémunérations sont fixées unilatéralement par les sociétés pétrolières, celles-ci, par suite des conditions du marché depuis quatre mois, ayant réduit cette rémunération de 10 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas, alors que, durant le même temps, elles obtenaient pour elles-mêmes des pouvoirs publics une augmentation de 9 francs. Comme il est impossible d'obtenir que la commercialisation des combustibles liquides soit à l'image de toutes les autres professions structurée avec une délimitation des fonctions de producteur, d'une part, de revendeur, d'autre part, avec à chacune des marges propres, il apparaît indispensable dans l'immédiat que les pouvoirs publics assurent de toute urgence au négoce des suppléments de marges garantis, destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver ; 3° combustibles gazeux-gaz liquéfiés : les adhérents au groupement en cause entrent dans la catégorie des revendeurs et, à ce titre, ils ont la garantie d'une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendus aux consommateurs. Comme il est indispensable, non seulement de rendre possible une activité déjà déficitaire, mais d'apporter à la clientèle la sécurité absolue dans l'utilisation des gaz de pétrole, d'éviter tous les accidents d'explosion et d'incendie, cette prévention suppose que les vendeurs de gaz ont tous les moyens qui s'imposent pour y veiller. Ces considérations amènent à penser qu'un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg est indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de décider pour donner satisfaction aux demandes ci-dessus exposées qui semblent élayées sur des bases sérieuses. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En dépit de très vives tensions, liées à la situation internationale sur les prix et l'énergie, le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent aux difficultés résultant de l'amenusement des marges des distributeurs de combustibles minéraux, liquides ou solides. Cet amenusement a résulté notamment, pour les distributeurs de produits pétroliers, de la réduction des remises qui leur étaient consenties, dans les périodes où la concurrence était vive, par les sociétés pétrolières. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, à l'occasion de la fixation des prix du charbon au 1^{er} avril, ainsi qu'au moment des relèvements des prix des produits pétroliers, de revaloriser les marges de distribution dans toute la mesure compatible avec la nécessité de limiter les mouvements de prix.

Crédit agricole.

15945. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le nouveau dispositif de réglementation du crédit qui a été mis en place à la fin du mois d'octobre dernier et la déclaration qu'il a faite à ce sujet devant le conseil national du crédit le 23 octobre. Au cours de cet exposé, il précisa que la décision de désencadrement du crédit avait une portée générale « sauf pour une raison budgétaire évidente en ce qui concerne les prêts bonifiés par le Trésor public ». Cette restriction a pour effet de maintenir l'encadrement d'une grande partie des prêts consentis par le crédit agricole au monde agricole et rural. Il est à craindre que le maintien de l'encadrement des prêts bonifiés conduise à interdire certains investissements par manque de crédits pour les réaliser et à mettre ainsi l'agriculture, les collectivités privées et publiques dans une situation de limitation par rapport aux autres secteurs d'activités. Il en serait de même pour les bénéficiaires habituels de prêts à l'habitat rural. Le maintien de cet encadrement peut ainsi augmenter les charges des emprunteurs, si certains investissements devaient être réalisés à des taux non bonifiés en totalité ou pour partie ou encore écarter certains bénéficiaires actuels de prêts bonifiés en modifiant les conditions d'éligibilité dans l'octroi des crédits. Les pouvoirs publics devraient alors déterminer les catégories de sociétaires ou d'opérations qui seraient frappées par de telles restrictions. Malgré les mesures de désencadrement prises, les caisses de crédit agricole mutuel n'ont pu donner satisfaction à de nombreuses demandes de prêts de collectivités publiques, déposées, instruites et acceptées depuis plusieurs mois. Le crédit agricole ne peut, pour l'instant, que proposer pour les projets les plus urgents ou les plus avancés un prêt à court terme de dépannage, les prêts sur ressources monétaires étant seuls vrai-

ment désencadrés. Il ne s'agit là que d'un palliatif qui ne peut être maintenu longtemps. Le problème ainsi exposé comporte évidemment une grande importance pour l'avenir des communes rurales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lui exposer. (Question du 16 janvier 1971.)

15970. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de désencadrement du crédit, intervenues en octobre 1970, ne s'appliquent pas aux prêts bonifiés par le Trésor public. Le maintien de l'encadrement, en ce qui concerne cette catégorie de prêts, risque de poser de graves problèmes dans le monde agricole, étant donné que la majorité des prêts accordés par le crédit agricole bénéficient actuellement du régime des bonifications. Par ailleurs, dans le budget des « charges communes » pour 1971, la dotation du chapitre 44-94 intitulé charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole a été fixée à 885 millions de francs, alors que d'après les estimations qui avaient été faites le crédit nécessaire pour 1971 s'élevait à 985 millions de francs. La réalisation d'une économie de 100 millions de francs sur ce chapitre marque, semble-t-il, la volonté du Gouvernement de limiter la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêt dont bénéficient les prêts du crédit agricole. Il convient de souligner que cette restriction des crédits, en même temps que le maintien de l'encadrement, risquent d'avoir des conséquences très graves sur la situation du monde agricole, soit en interdisant le financement de certains investissements, soit en conduisant à un accroissement excessif des charges supportées par les agriculteurs et les collectivités. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et s'il n'estime pas que les économies réalisées sur le chapitre 44-94 susvisé risquent de compromettre gravement la mutation de l'agriculture, considérée pourtant comme nécessaire par les pouvoirs publics. (Question du 16 janvier 1971.)

16537. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole. (Question du 13 février 1971.)

16664. — M. Maujournat du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si l'effort financier fait pour les prêts bonifiés agricoles n'est pas intensifié, aucun prêt nouveau de ce type ne pourra être accordé en 1971. Or les prix agricoles sont tels que la rentabilité des capitaux investis dans la terre est presque nulle. Il est donc impossible à un agriculteur, pour s'installer, d'avoir recours au marché financier normal ; cela risque donc d'entraîner à échéance plus ou moins brève, soit l'abandon des terres, soit l'acquisition de ces terres par des agriculteurs de nationalité étrangère dans le cadre du marché commun, toute chose devant entraîner des conséquences sociales déplorables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître le montant des autorisations de prêts bonifiés agricoles. (Question du 20 février 1971.)

16724. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a décidé la levée de l'encadrement du crédit tout en maintenant des dispositions contraignantes à l'encontre des prêts bonifiés par le Trésor, les nécessités budgétaires prenant le relais des nécessités monétaires. Le Crédit agricole se trouve être principalement visé par une telle mesure qui dans le département du Calvados concerne près de deux tiers des prêts dispensés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel. Au 31 décembre 1970 cette caisse régionale avait accepté près de 42 millions de francs de prêts sur avances dont la réalisation demeurait suspendue. En supposant qu'à la même date elle ait cessé toute nouvelle acceptation il lui aurait fallu près de six mois de délai pour la mise en place de cette masse de prêts en attente. A l'époque, cette situation était admissible à titre exceptionnel car elle apparaissait précaire. Or, depuis le début de la nouvelle année les dispositions réglementant l'encadrement du crédit, maintenues dans leur sévérité, se sont trouvées aggravées par le fait que certaines catégories de prêts jusqu'à présent « hors encadrement » ont été réintégrées dans les quotas assignés au crédit agricole. Cette situation devient de jour en jour plus intolérable et empêche cette caisse régionale de continuer d'assurer à ses sociétaires la promesse de concours financiers. Ces restrictions ont de regrettables incidences, en particulier, en ce qui concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et le financement d'acquisitions foncières pour les fermiers faisant exercice du droit de préemption. D'une manière générale elle frappe l'ensemble des collectivités rurales, publiques et privées dont le crédit agricole est habituellement le financier. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de lever sans restriction les mesures d'encadrement du crédit. (Question du 27 février 1971.)

16855. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'alors que l'encadrement général du crédit est levé depuis le mois d'octobre dernier, le crédit à moyen et à long terme, qui représente les trois quarts du financement de l'agriculture et du monde rural est, lui, soumis à des restrictions très sévères. Le monde agricole ne comprend pas, au moment où la politique agricole envisagée par le VI^e Plan vise à la compétitivité des entreprises, qu'un blocage des investissements agricoles puisse être maintenu alors qu'ils sont indispensables pour affronter la concurrence. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour éviter que le malaise actuel incontestable ne s'amplifie. (Question du 6 mars 1971.)

17182. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que connaissent actuellement les caisses de crédit agricole, en raison du maintien de l'encadrement des prêts bonifiés. En effet, dans la plupart des régions, ces caisses ont dû pratiquement suspendre l'examen de toutes les demandes de prêt à moyen et à long terme. Cette situation étant très préjudiciable aux intérêts des agriculteurs, il lui demande : 1° si les mesures d'assouplissement annoncées dernièrement vont être mises prochainement en application ; 2° s'il envisage un réel désencadrement des prêts bonifiés pour le secteur agricole. (Question du 20 mars 1971.)

17245. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement créé dans les milieux agricoles par le maintien des mesures d'encadrement pour les crédits bonifiés du crédit agricole et par le retard apporté à la publication des textes qui doivent permettre d'élargir les activités du crédit agricole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, d'une part, de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et, d'autre part, de prendre toutes mesures utiles afin que la réforme du crédit agricole soit réalisée dans un proche avenir. (Question du 27 mars 1971.)

17503. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement du crédit. Il lui fait observer que la caisse nationale de crédit agricole n'a pas encore autorisé la réalisation de ces prêts et qu'elle envisagerait de pratiquer une politique de sélectivité et d'accorder des prêts à taux non bonifié. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts accordées par les caisses régionales soient immédiatement accordées ; 2° ce que signifient les termes « sélectivité des prêts » ; 3° quelles mesures il compte également prendre pour que les projets relatifs aux prêts au taux non bonifié soient abandonnés et pour qu'on revienne aux prêts à taux bonifié habituels. (Question du 2 avril 1971.)

17675. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement de crédit. Il lui fait observer que l'encadrement n'ayant pas été levé pour les prêts bonifiés, ces prêts acceptés ne peuvent pas être attribués. Il en résulte dans les caisses régionales plusieurs mois de retard. La progression de 8 p. 100 qui vient d'être autorisée pour les prêts bonifiés nouveaux par rapport aux réalisations de l'an dernier ne permettra en aucun cas de rattraper ce retard. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour résorber ce retard très préjudiciable aux exploitants agricoles. D'autre part, la possibilité qui serait prochainement donnée au crédit agricole d'accorder des prêts non bonifiés dans le secteur agricole, si elle peut être utile dans certains cas, ne permettra pas de résoudre le problème du financement de la majeure partie de l'agriculture qui a besoin de crédits à bas taux d'intérêt. Il en est de même pour la « sélectivité des prêts » dont personne ne sait exactement ce qu'elle signifie. Il lui demande si ces deux mesures ne tendent pas en définitive à diminuer le montant des prêts bonifiés. Il lui demande donc comment doivent s'interpréter ces nouveaux prêts à taux non bonifié, quel est le but et quels seront les critères de la nouvelle sélectivité et quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs puissent bénéficier, dans l'avenir, d'un montant suffisant de prêts à taux non bonifié. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — 1° L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le Crédit agricole, dans les

mêmes conditions que pour l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du Crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions n'avait que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des bonifications d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont en effet passées de moins de 600 millions en 1961 à un milliard en 1970, et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux d'une part d'éviter tout à coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural, et d'autre part de maintenir dans les limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du Crédit agricole pour 1971, et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 p. 100 au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 p. 100 à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à résorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Dans l'attente de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole avait notifié aux caisses régionales des quotas mensuels provisoires. Les décisions prises par les deux ministres ont permis de relever ces quotas. Le volume total des prêts bonifiés, non compris les concours aux victimes de calamités et le supplément accordé pour le financement des bâtiments d'élevage, pourra ainsi atteindre en moyenne environ 755 millions de francs par mois d'avril à décembre. En ce qui concerne les acquisitions foncières, l'équipement des exploitants et l'habitat rural, un décret du 2 juin 1971 autorise le Crédit agricole à accorder sans aucune restriction de volume des prêts non bonifiés complémentaires ou non de prêts bonifiés. 2° L'introduction d'une plus grande sélectivité dans l'octroi des prêts bonifiés du Crédit agricole devrait permettre de mieux satisfaire les besoins prioritaires des agriculteurs. Le Gouvernement souhaite que ces financements privilégiés puissent ainsi, à côté des autres moyens d'intervention publique, concourir efficacement à la modernisation de l'agriculture et à l'équipement des exploitations familiales. Des études seront entreprises à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles. En définitive, les mesures qui viennent d'être exposées permettront de développer encore, suivant les vœux du Gouvernement, l'action déjà considérable du Crédit agricole pour la modernisation du monde rural. Il en sera de même de la réforme étendant la compétence de l'institution à de nouvelles catégories d'emprunteurs. Le texte de cette réforme (décrets n°s 71671 et 71672 du 11 août 1971) vient d'être publié au Journal officiel.

Equipement rural.

16077. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions récentes qu'il vient de prendre au sujet des prêts du crédit agricole pour les bâtiments d'élevage. Ces prêts qui en 1970 se trouvaient « hors encadrement » seront en 1971 inclus dans les quotas mensuels et soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés. Etant donné le nombre considérable de demandes de prêts en instance dans les caisses de crédit agricole, ces dispositions nuiront aux investissements pourtant indispensables, surtout dans certaines régions de l'Ouest. Tandis que le Gouvernement préconise la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, il lui demande quelles possibilités seront données à ceux qui suivront cette orientation, notamment en ce qui concerne les prêts du crédit agricole pour les bâtiments d'élevage. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le crédit agricole, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions n'avait

que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des bonifications d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont en effet passées de moins de 600 millions en 1964 à un milliard en 1970, et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux d'une part d'éviter tout à coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural, et d'autre part de maintenir dans des limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du crédit agricole pour 1971, et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 p. 100 au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 p. 100 à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à résorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Cette dernière disposition, annoncée le 23 avril dernier, traduit la priorité que le Gouvernement entend accorder au financement des investissements dans le domaine de l'élevage. En effet elle signifie que les prêts destinés aux bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture s'effectueront en supplément du montant global de prêts bonifiés autorisés pour l'année dans la mesure où il s'agira de prêts correspondant à des demandes de subventions déposées avant le 1^{er} janvier 1971. Ces mêmes prêts resteront accordés au taux de 4 1/2 p. 100, par interprétation favorable des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1969 qui a prévu que l'abaissement temporaire du taux d'intérêt des prêts à moyen terme dans le domaine du financement des bâtiments d'élevage prendrait fin le 31 décembre 1970.

Combustibles.

16129. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kilogrammes vendue au consommateur. Or, la revalorisation par tonne de charbon qui a été accordée en mars 1970 a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — En dépit de très vives tensions, liées à la situation internationale, sur les prix de l'énergie, le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent aux difficultés résultant de l'amenuisement des marges des distributeurs de combustibles minéraux, liquides ou solides. Cet amenuisement a résulté notamment, pour les distributeurs de produits pétroliers, de la réduction des remises qui leur étaient consenties, dans les périodes où la concurrence était vive, par les sociétés pétrolières. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, à l'occasion de la fixation des prix du charbon au 1^{er} avril, ainsi qu'au moment des relèvements des prix des produits pétroliers de revaloriser les marges de distribution dans toute la mesure compatible avec la nécessité de limiter les mouvements de prix. A cet égard d'ailleurs, il convient de rappeler que, contrairement aux indications dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, une marge minimale de 1,30 franc par charge de 13 kg est assurée aux détaillants revendeurs de butane et de propane depuis le mois de mai 1970.

Crédit agricole.

17187. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ses déclarations devant l'Assemblée nationale concernant le désencadrement du crédit. Or des artisans ruraux, qu'il importe de maintenir dans les petites communes où leur tâche est primordiale, demandent au crédit agricole des crédits à moyen terme à neuf ans, comme ils sont incités à le faire. Le crédit agri-

cole est disposé à accorder ces prêts mais se heurte aux règles de l'encadrement maintenues pour les crédits d'une durée supérieure à cinq ans, qu'ils soient bonifiés ou non bonifiés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation préjudiciable à la modernisation de l'artisanat rural. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1^o L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le crédit agricole, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions n'avait que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des bonifications d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont, en effet, passées de moins de 600 millions en 1964 à 1 milliard en 1970, et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux, d'une part, d'éviter tout à coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural et, d'autre part, de maintenir dans des limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du crédit agricole pour 1971 et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 p. 100 au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 p. 100 à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à résorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Dans l'attente de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole avait notifié aux caisses régionales des quotas mensuels provisoires. Les décisions prises par les deux ministres ont permis de relever ces quotas. Le volume total des prêts bonifiés, non compris les concours aux victimes de calamités et le supplément accordé pour le financement des bâtiments d'élevage, pourra ainsi atteindre en moyenne environ 755 millions de francs par mois, d'avril à décembre. 2^o A l'intérieur de cette progression globale des prêts bonifiés, les caisses régionales de crédit agricole sont entièrement libres de déterminer le volume des différentes catégories d'opérations auxquelles elles apportent leur concours financier : il leur est donc possible de faire bénéficier les artisans ruraux d'une progression supérieure à la moyenne. Deux assouplissements sont, d'autre part, apportés au régime des prêts du crédit agricole à l'artisanat : alors que ces prêts sont à l'heure actuelle tous bonifiés lorsque leur durée excède cinq ans, un décret du 2 juin 1971 autorise pour les catégories actuelles de bénéficiaires des prêts bonifiés l'octroi de prêts non bonifiés dont la distribution ne sera soumise à aucune limitation ; la réforme du crédit agricole adoptée par le Gouvernement et dont les textes d'application (décrets n^{os} 71-671 et 71-672 du 11 août 1971) viennent d'être publiés au *Journal officiel* étend la compétence de l'institution à de nouvelles catégories d'investissements nécessaires au développement de l'activité économique dans le monde rural. Elle prévoit notamment que tous les artisans installés en milieu rural pourront contracter auprès du crédit agricole des prêts non bonifiés. A l'heure actuelle la compétence de l'institution est limitée aux artisans dont la plus grande partie de l'activité est consacrée à la satisfaction des besoins de l'agriculture.

Crédit agricole.

17572. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa lettre de protestation contre le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture, il a affirmé que « le crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libre ». Il lui demande si cette formule signifie que les textes en vigueur concernant les prêts bonifiés sont dorénavant considérés comme caducs sans avoir été abrogés ou modifiés et que ces prêts seront plafonnés. Il lui signale que les prêts à taux libres qui seraient accordés en complément des prêts à taux bonifiés, réduits en volume, ne feraient qu'augmenter les charges des agriculteurs, charges qui ont déjà tendance à augmenter plus rapidement que les revenus. Il lui rappelle en outre que dans la réponse susmentionnée il a fait état d'une « progression de 8 p. 100 des prêts bonifiés pour 1971 », ce qui pourrait faire croire que l'encadrement des crédits pour ces

prêts serait assoupli ou abandonné. Or, cette progression de 8 p. 100 sur les encours au 31 décembre 1970 qui vient d'être portée à 8 p. 100 des prêts à réaliser en 1971 par rapport à ceux réalisés en 1970 (année d'encadrement général du crédit), ne tient aucunement compte des besoins réels et du stock de retard accumulé dans les caisses du crédit agricole et qui correspond, dans la plupart d'entre elles, à près de la moitié des prêts à consentir en 1971. Il attire en outre l'attention du ministre sur le fait que certains prêts, tels que ceux destinés aux victimes des calamités atmosphériques, aux rapatriés, aux bâtiments d'élevage et aux zones de rénovation rurales, sont désormais inclus dans le quota mensuel fixé par les autorités de tutelle, alors qu'ils en étaient exclus précédemment, ce qui diminue d'autant la part utilisable pour satisfaire les demandes destinées à améliorer l'équipement de l'agriculture et la rentabilité des exploitations, et notamment le développement de l'élevage dont la production française est déficitaire. Le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture ayant soulevé les protestations aussi bien des chambres d'agriculture, des sociétés du crédit agricole, de la F. N. S. E. A., que du M. O. D. E. F., et étant considéré par la masse des exploitants comme une nouvelle mesure pour hâter la disparition des exploitations familiales en les empêchant de devenir compétitives. Il lui demande s'il n'estime pas devoir deviser les dispositions prises et mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole les crédits nécessaires pour satisfaire les demandes de tous les paysans qui, selon la réglementation en vigueur, avaient droit aux prêts bonifiés. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — 1° L'encadrement du crédit, mesure conjoncturelle indispensable à la réussite du plan de redressement, a été appliqué à tous les organismes prêteurs. Dès que la situation monétaire l'a permis, c'est-à-dire en octobre dernier, cette mesure a été levée de façon générale, et notamment pour le crédit agricole, dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres établissements. En revanche, un problème de nature budgétaire se posait en ce qui concerne les prêts bonifiés accordés par diverses institutions. Ce problème était particulièrement aigu dans le cas du crédit agricole dont, d'une manière générale, le taux des interventions n'avait que partiellement suivi la hausse générale du loyer de l'argent intervenue depuis deux ans et qui reçoit des majorations d'intérêt en progression rapide. Les charges budgétaires assumées par l'Etat à ce titre sont, en effet, passées de moins de 600 millions en 1964 à 1 milliard en 1970 et sont encore appelées à croître du seul fait du poids des prêts déjà consentis ou des emprunts déjà réalisés par l'institution. Dans ces conditions, soucieux, d'une part, d'éviter tout à-coup dans l'octroi des prêts d'équipement au monde rural et, d'autre part, de maintenir dans les limites compatibles avec la politique budgétaire l'augmentation des charges de bonification, les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ont fixé en commun le taux de croissance des opérations bonifiées du crédit agricole pour 1971 et admis le principe d'un élargissement des prêts non bonifiés de l'institution. Ces décisions n'entraînent nullement une stagnation du montant des prêts bonifiés. En effet, le montant des prêts qui seront accordés en 1971, soit 8.800 millions de francs, sera supérieur de 8 p. 100 au volume des crédits consentis l'an dernier. L'encours des prêts à la fin de 1971, 44.680 millions de francs, sera de la sorte supérieur de 11,5 p. 100 à l'encours constaté à la fin de 1970. S'y ajouteront les prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques dont le volume, qui dépend du nombre et de l'importance des sinistres, ne peut être défini à l'avance, ainsi qu'une autorisation spéciale de 300 millions destinée à absorber le retard pris en matière de bâtiments d'élevage. Dans l'attente de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole avait notifié aux caisses régionales des quotas mensuels provisoires. Les décisions prises par les deux ministres ont permis de relever ces quotas. Le volume total des prêts bonifiés, non compris les concours aux victimes de calamités et le supplément accordé pour le financement des bâtiments d'élevage, pourra ainsi atteindre en moyenne environ 755 millions de francs par mois, d'avril à décembre. En ce qui concerne les acquisitions foncières, l'équipement des exploitations et l'habitat rural, un décret du 2 juin 1971 autorise le crédit agricole à accorder sans aucune restriction de volume des prêts non bonifiés, complémentaires ou non de prêts bonifiés. 2° L'introduction d'une plus grande sélectivité dans l'octroi des prêts bonifiés du crédit agricole devrait permettre de mieux satisfaire les besoins prioritaires des agriculteurs. Le Gouvernement souhaite que ces financements privilégiés puissent ainsi, à côté des autres moyens d'intervention publique, concourir efficacement à la modernisation de l'agriculture et à l'équipement des exploitations familiales. Des études seront entreprises à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles. En définitive, les mesures qui viennent d'être exposées permettront de développer encore, suivant les vœux du Gouvernement, l'action déjà considérable du crédit agricole pour la modernisation du monde rural. Il en sera de même de la réforme étendant la compétence de l'institution à de nouvelles catégories d'emprunteurs. Le texte de cette réforme (décrets n° 71-671 et 71-672 du 11 août 1971) vient d'être publié au Journal officiel.

Biologistes.

18459. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article 204 bis exonérerait de la taxe complémentaire notamment les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu de l'article 1994 de ce code. Ce tout dernier article enjoint aux différentes caisses de sécurité sociale de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Il lui demande pour quelles raisons les prestations versées aux biologistes pour tant remboursées elles aussi par les caisses de sécurité sociale ne donnent pas lieu à l'établissement du relevé récapitulatif qui précède, ce qui par voie de conséquence assujettit les biologistes à la taxe complémentaire alors qu'en la circonstance, rien ne différencie ces techniciens des autres personnes énumérées à l'article 1994 du code. D'autre part, une circulaire n° 83 SS en date du 27 septembre 1966 a souligné l'opposabilité du tarif d'honoraires de biologie et recommande aux caisses de sécurité sociale de ne pas hésiter à signaler aux services des prix les dépassements de tarif qu'elles seraient amenées à constater. Il lui demande si la profession considérée ressortit effectivement du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 204 bis du code général des impôts, relatives à la taxe complémentaire, ont été abrogées par l'article 5 de la loi de finances pour 1970. Cette taxe a cessé de s'appliquer aux revenus de l'année 1970 et des années suivantes. Par suite, le relevé récapitulatif prévu à l'article 1994 du même code, ne présente plus désormais d'intérêt en ce qui concerne l'imposition visée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, les représentants des départements des finances et de la santé publique procèdent actuellement à un examen des modalités suivant lesquelles pourraient être collectés et transmis à l'administration fiscale les renseignements concernant l'activité des praticiens et auxiliaires médicaux, et notamment le montant des remboursements de soins aux assurés sociaux. Quant à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, elle revêt une portée générale. Elle est applicable dès lors qu'aucun texte de même valeur juridique n'est intervenu pour restreindre son champ d'application. Ainsi, le tarif limite des analyses médicales, prévu par l'arrêté interministériel du 6 août 1970, publié au B. O. S. P. du 11 août, a été fixé dans le cadre de ladite ordonnance et les dépassements constatés font l'objet de sanctions conformément à ses dispositions.

Carburants.

18948. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les provisions pour chauffage versées par les locataires de H. L. M. ont subi récemment de fortes augmentations. Ces majorations sont la conséquence de la hausse des prix qui frappe le fuel-oil domestique qui est devenu le moyen de chauffage le plus courant. Ce produit est actuellement assujéti à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 non déductible par les particuliers. Il lui demande s'il envisage une révision en baisse du taux de la taxe sur le fuel-oil domestique de façon à éviter les dépenses de chauffage accrues pénalisant en particulier les familles logées dans les H. L. M. qui utilisent ce mode de chauffage. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — L'augmentation des prix du fuel-oil domestique est consécutive à la hausse des prix du pétrole brut dans le monde. Il convient au surplus d'observer que le prix maximum du fuel-oil domestique était resté stable pendant de nombreuses années et que les sociétés de pétrole accordaient des rabais importants. C'est la suppression de ces rabais qui fait ressentir plus durement les hausses de prix intervenues. En dépit de celles-ci, le prix de revient de la thermie fuel-oil domestique reste inférieur au prix de la thermie charbon domestique. Le Gouvernement n'a pas jugé possible de s'engager dans la voie des compensations fiscales à ces hausses de prix. Par ailleurs, la diminution du taux de la T. V. A. applicable au fuel-oil domestique équivaudrait à la création d'un cinquième taux de T. V. A., compliquerait l'assiette de cette taxe et irait directement à l'encontre des recommandations de la commission de simplification de la T. V. A.

Sociétés civiles.

18860. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est la préparation du décret d'application prévu par l'article 37 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne. La publication de ce texte paraît d'autant mieux s'imposer qu'elle fera courir selon l'article 36

un délai de six mois pour la mise en application des principales dispositions de la loi. Faute d'une mise en place rapide des mesures d'application, il est à craindre que les souscripteurs ne trouvent dans le texte voté par le Parlement qu'une protection illusoire. On peut se demander en particulier quel peut être le fondement juridique et la contrepartie patrimoniale des opérations qui, sous couvert d'augmentation de capital, aboutissent en fait à faire ratifier, par correspondance, le rachat par les souscripteurs de parts des sociétés civiles, des sociétés de gérance, à forme commerciale le plus souvent, constituées pour la gestion des actifs immobiliers. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — Le décret prévu par l'article 37 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 a été publié au *Journal officiel* le 4 juillet 1971 (décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971). Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur la régularité juridique des accords intervenus entre certaines sociétés civiles et les sociétés chargées de leur gérance.

Sociétés immobilières.

18872. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il est de justice fiscale de revenir sur certains privilèges dont bénéficient certaines sociétés immobilières, en particulier les S.I.C.O.M.I. et de les réduire. En effet, ces sociétés bénéficient d'une transparence fiscale à peu près complète. Elles sont exonérées complètement de l'impôt sur les sociétés, aussi bien pour les bénéfices provenant de la location de leurs immeubles que pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces immeubles. De plus, elles bénéficient de droits de mutation réduits, 4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100, ces droits étant calculés sur la valeur résiduelle stipulée au contrat et non pas sur la valeur des biens à la date de leur cession. Enfin, en plus d'un régime particulier de taxe à la valeur ajoutée, les augmentations de capital des S.I.C.O.M.I. ne donnent pas lieu à la perception par l'administration du droit proportionnel de 1 p. 100, mais au paiement d'un droit fixe minime de 150 F. Il ajoute que ces sociétés négligent les petites et moyennes entreprises, limitant leurs interventions aux firmes dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million de francs. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Le régime fiscal particulier prévu en faveur des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie trouve sa justification dans la décision de faciliter la création et l'activité d'entreprises spécialisées dans la location pure et simple ou par crédit-bail d'immeubles professionnelles, et de permettre ainsi la modernisation des secteurs de la production et de la distribution rendue nécessaire par l'accroissement de la concurrence internationale. Mais l'octroi de ce statut fiscal privilégié entraîne de nombreuses sujétions pour les sociétés qui veulent y accéder. Ne peuvent, en effet, prendre et conserver la dénomination de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie que les sociétés constituées sous la forme anonyme ou à responsabilité limitée, qui ont pour objet exclusif la location d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés et qui fonctionnent conformément à des statuts préalablement approuvés par arrêté ministériel. Aux termes de la réglementation qui leur est ainsi imposée, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie doivent, notamment, justifier d'un capital minimum important, entièrement libéré en espèces, et se conformer strictement à leur objet exclusif. A cet égard, elles sont tenues de réaliser directement leur opérations et ne sont pas en principe autorisées à prendre des participations dans d'autres sociétés. Leurs dirigeants sont également soumis à des obligations particulières. Enfin, ces sociétés sont obligées de distribuer chaque année un dividende global égal au moins à 85 p. 100 du bénéfice net retiré de leur opérations exonérées. Par ailleurs, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont soumises à divers contrôles, a priori l'accord de l'administration préalable à toute modification statutaire, ou a posteriori le compte rendu annuel et détaillé des opérations réalisées au cours de l'exercice. Suivant les nécessités de la conjoncture ou les besoins de l'intérêt général, les directives ont pu ainsi être données à ces sociétés, notamment en ce qui concerne la nature ou la localisation de leurs investissements. Tous ces motifs expliquent qu'il ne soit pas actuellement envisagé de réduire les avantages accordés aux sociétés de l'espèce qui ont effectivement contribué à la réalisation des objectifs recherchés. En ce qui concerne les entreprises petites et moyennes, l'examen des opérations des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fait apparaître qu'un nombre non négligeable de contrats de crédit-bail immobilier a été passé avec des sociétés de taille modeste, isolément ou réunies au sein de groupements d'intérêt économique. Les pouvoirs publics se sont pour leur part préoccupés de faciliter l'accès des petites entreprises au crédit-bail : la caisse nationale des marchés de l'Etat a, en effet, été habilitée, au début de 1970, à intervenir dans les opérations de crédit-bail immobilier en garantissant

sant au S.I.C.O.M.I. le paiement des loyers par les entreprises ayant passé un contrat. Ce système d'abord limité au secteur de la distribution, a déjà été mis en œuvre dans un nombre appréciable d'opérations, d'un montant unitaire notablement inférieur au chiffre cité par l'honorable parlementaire. La caisse des marchés a été autorisée au début de 1971 à en étendre l'application au secteur industriel.

Carburants.

18922. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre procèdent actuellement à des échanges de vues, avec les centrales syndicales ouvrières et patronales, sur la fermeture le dimanche de points de vente des carburants. Il lui demande : 1° si tous les points de vente de carburants seront concernés par les arrêtés préfectoraux qui seront pris incessamment (plus précisément les magasins à grande surface) ; 2° si tous les points de vente de carburants en France sont immatriculés à la statistique générale de l'I.N.S.E.E. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — 1° Dans le cadre des dispositions de l'article 43 a du livre II du code du travail, la fermeture hebdomadaire des points de vente des carburants a été décidée par les préfets, dans une trentaine de départements, après accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers. Tous les établissements ouverts au public, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, compris dans le champ territorial des arrêtés pris par les préfets sont touchés par ces décisions. Les magasins à grande surface qui usent des méthodes traditionnelles de vente sont donc concernés par ces mesures. En vue de ne pas entraver l'activité économique et touristique, les arrêtés dont il s'agit prévoient en général des fermetures par roulement ou un système de permanence. 2° En ce qui concerne l'immatriculation des points de vente de carburants en France au fichier des entreprises et des établissements, il y a lieu de rappeler que les sources principales de mise à jour de ce fichier sont la sécurité sociale et la direction générale des impôts. Ces sources permettent d'immatriculer quasi exhaustivement les établissements où sont employés des salariés, ou qui font l'objet d'une déclaration de chiffre d'affaires. On peut donc penser que l'ensemble des points de vente de carburants figure au fichier. Il faut, cependant, remarquer que tous les points de vente ne sont pas connus en tant que tels. En effet, dans de nombreux cas, cette activité est associée avec le commerce, la réparation et le garage des automobiles, ou encore avec d'autres commerces. Dans ce cas, un seul établissement est répertorié, dont l'activité principale n'est pas, en général, la vente de carburants. De ce fait, l'ensemble des établissements connus pour avoir la vente de carburants comme activité principale ne comprend pas tous les établissements où l'on vend des carburants. De plus, les mouvements affectant certains établissements, en particulier, les plus petits d'entre eux, ce qui est fréquemment le cas des points de vente de carburants, ne sont connus de l'I.N.S.E.E. qu'avec un certain retard.

Prix (indice des).

19090 — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'eau minérale Perrier rentre dans la liste des produits permettant la fixation de l'indice des prix. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé retrace notamment l'évolution des prix des eaux minérales. L'échantillon des marques observées est confidentiel et n'est connu que de l'I.N.S.E.E. Cependant les règles d'observation des prix rendues publiques par cet institut permettent de considérer que, pour chaque produit, les marques importantes sont l'objet d'observation régulières.

Lait et produits laitiers.

19128. — M. Radius expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la plupart des départements, les prix du lait frais sont fixés par arrêté préfectoral tant au stade du prix au revendeur qu'au stade du prix au consommateur. De cette taxation se dégage la marge revenant au commerce. Or, dans le département du Bas-Rhin la marge dont il s'agit est passée pour le lait en bouteilles de verre, et en valeur absolue, de 0,05 franc en 1960 à 0,051345 franc le 5 avril 1971. Ce dernier chiffre est également valable pour les emballages dit « sans retour ». Cette situation semble anormale si elle est comparée à l'évolution des indices officiels des prix des produits et des services. Il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions prévues afin de remédier à la situation exposée. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Lors de la fixation des prix limites de vente au détail du lait de consommation dans les différents départements, il n'a pas paru possible d'autoriser une augmentation de la marge des détaillants afin de ne pas faire supporter aux consommateurs une majoration de prix trop importante, compte tenu de la nécessité d'assurer en premier lieu la répercussion de la hausse du prix du lait à la production résultant des décisions de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, le lait étant régulièrement demandé par le consommateur, les détaillants ont intérêt à commercialiser ce produit qui facilite la vente d'autres articles. D'autre part, la substitution progressive des emballages perdus aux bouteilles de verre consignées constatée au cours de ces dernières années a sensiblement allégé le service rendu aux consommateurs par les détaillants. Il n'est pas envisagé, dans la conjoncture présente, d'autoriser un relèvement de la marge qui aurait pour effet de majorer de nouveau le prix de vente au consommateur.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

19196. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date est paru le règlement d'administration publique visé à l'article 6-1 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 ; 2° si les locataires peuvent obtenir le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour effectuer les travaux indispensables et urgents sur leur logement lorsque le propriétaire refuse de faire effectuer ces travaux. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le règlement d'administration publique visé par l'article 6-1 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui doit fixer les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, est actuellement en cours d'élaboration, à l'initiative de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Prix.

19230. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrôles qui doivent être établis à la suite d'instructions très strictes données pour assurer la stabilité des prix avec intervention auprès des industriels et des commerçants. Pour ces contrôles, les services de gendarmerie et de police doivent épauler les contrôleurs des prix et plus particulièrement dans les départements touristiques. Il ne faut pas oublier que dans lesdits départements, aussi bien la gendarmerie que la police sont absolument nécessaires pour être au service des touristes, des voyageurs et assurer des services particulièrement chargés d'une lourde circulation. Il semble donc inopportun de mêler services de gendarmerie et de police dans des domaines qui sont strictement ceux de fonctionnaires qualifiés du ministère des finances. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, qui a repris sur ce point les dispositions de la loi du 21 octobre 1940, a habilité à dresser procès-verbal non seulement les agents de l'administration spécialisés chargés du contrôle des prix (aujourd'hui direction générale du commerce intérieur et des prix) mais aussi les fonctionnaires d'autres services (police, gendarmerie, direction générale des impôts, direction générale des douanes et droits indirects, répression des fraudes et service des instruments de mesure). C'est dire que, depuis qu'une réglementation des prix existe, la nécessité est apparue d'associer au contrôle de son application tous les fonctionnaires qui, à l'occasion de leurs fonctions traditionnelles, peuvent être amenés à constater des infractions dans ce domaine. Cette collaboration est d'autant plus indispensable que les effectifs de la direction générale du commerce intérieur et des prix sont souvent insuffisants dans les départements à vocation touristique affirmée, pour accomplir de manière entièrement satisfaisante leur mission. Au surplus, ces effectifs limités sont généralement groupés au chef-lieu du département ce qui rend difficile et onéreux le contrôle et la surveillance des prix dans les autres villes et surtout dans les localités rurales ou touristiques. En raison de leur implantation territoriale, les services collaborateurs (gendarmerie et police notamment) sont bien placés pour compléter, à l'occasion de l'exercice de leurs propres fonctions, l'action menée par les directions départementales du commerce intérieur et des prix. Un comité de coordination présidé par le préfet est chargé dans chaque département de coordonner l'action des différents

services participant à la surveillance des prix et de définir le rôle de chacun d'eux. Si les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix conduisent les enquêtes les plus difficiles, celles qui exigent une compétence particulière que seuls peuvent acquérir des fonctionnaires spécialisés, ceux des services collaborateurs apportent un concours très apprécié et indispensable dans le contrôle des prix de détail et des prestations de services ainsi que dans celui des règles de publicité dont le respect est nécessaire pour informer les consommateurs et leur permettre de faire jouer la concurrence.

Fonds national de solidarité.

19298. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Les demandeurs de cette allocation doivent faire figurer dans leur déclaration de ressources tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont eux-mêmes ou leur conjoint bénéficient. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Cette disposition est extrêmement regrettable dans la mesure où les pensions d'invalidité constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la réglementation applicable à ce sujet, de façon que les pensions d'invalidité ne soient plus comprises dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la nature très particulière des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité, aide complémentaire de subsistance réservée aux personnes âgées les plus démunies et leur garantissant un minimum de ressources. Il n'est pas possible, pour apprécier la situation des demandeurs, de ne pas tenir compte des pensions d'invalidité malgré leur caractère de réparation : elles constituent bien en fait un revenu qui peut être relativement important. La solidarité nationale à l'égard des vieillards sans ressources s'exerce déjà en faveur de plus de 2.500.000 personnes et la décision du Gouvernement de continuer et d'accentuer l'effort pour augmenter le montant des allocations ne serait pas compatible avec des mesures qui conduiraient à ne plus limiter le bénéfice du F. N. S. à ceux qui en ont le plus réellement besoin. Il ne peut, en conséquence, être envisagé de modifier sur le point évoqué les conditions d'attribution de l'allocation.

Camping.

19335. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des exploitants de terrains de camping privés, dans le Puy-de-Dôme, par suite du blocage des tarifs qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui fait observer, en effet, que ces tarifs n'ont pas suivi la progression des prix puisque, déduction faite de la taxe locale et de la T. V. A. les tarifs « campeur avec une voiture » sont passés, de 1961 à 1970, de 2,15 francs à 2,13 francs en 2° catégorie, soit une diminution de 0,02 franc, et de 1,60 franc à 1,65 franc en 3° catégorie, soit une augmentation de 0,05 franc. Or, l'ensemble des coûts de fonctionnement a augmenté dans des proportions très importantes, de sorte que les tarifs pratiqués et autorisés ne permettent plus de rémunérer correctement les exploitants de cette région, d'autant plus qu'ils se trouvent défavorisés par la brièveté de la saison par suite des conditions climatiques locales (deux mois au plus). En outre, avec environ 11.000 places dans l'ensemble de la région d'Auvergne, les terrains de camping privés constituent un élément non négligeable dans l'équipement d'une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer et qui s'adresse surtout aux catégories les plus modestes de la population. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réviser de toute urgence les prix que les exploitants de terrains de camping privés sont autorisés à pratiquer afin que les tarifs soient mieux adaptés aux coûts réels d'exploitation. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les redevances perçues sur les terrains de camping sont fixées dans chaque département par arrêté préfectoral depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 22-787 du 19 mai 1954 qui a accordé aux préfets délégation de compétence à cet effet. Par ailleurs, les décrets et arrêtés du 9 février 1968 ont défini de nouvelles normes de classement des terrains de camping et précisé les conditions dans lesquelles les terrains classés dans les anciennes catégories pourraient obtenir un nouveau classement en « étoiles ».

Afin d'inciter les exploitants à faire l'effort d'équipement nécessaire dans les meilleurs délais, les revalorisations de tarifs ont porté principalement sur les redevances applicables aux terrains classés suivant les nouvelles normes cependant que les prix de ceux demeurés dans les anciennes catégories étaient stabilisés ; c'est dans ces conditions que par arrêté du 9 juin 1970 M. le préfet du Puy-de-Dôme a fixé les redevances applicables dans son département. Les opérations de reclassement étant en voie d'achèvement les redevances correspondant aux anciennes normes cessent progressivement de s'appliquer.

Vente.

19349. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses escroqueries commises par des vendeurs habiles qui font signer à de braves gens peu avertis des bons de commande parfaitement en règle, mais qui entraînent la livraison de quantités excessives de marchandise et surtout le paiement d'une somme que l'acheteur n'a pas calculée. Il lui demande si, étant donné que nous sommes habitués, en France, à faire précéder notre signature de bien des mentions telles que « lu et approuvé », « bon pour pouvoir », « bons pour acceptation des fonctions de... », etc., il ne serait pas opportun d'exiger que, pour toute commande prise à domicile, le bon correspondant portât la mention entièrement manuscrite et en lettres « bon pour commande de... ». La mention en toutes lettres par l'acheteur de la somme totale qu'il devra déboursier éviterait bien des surprises et bien des abus. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Bien que l'expérience ait fréquemment démontré que des personnes, tout en ayant souscrit des engagements de leur propre main et en toutes lettres, n'avaient pas pris conscience de la portée de ceux-ci, les services compétents prennent note de l'intéressante suggestion de l'honorable parlementaire ; ils examineront la possibilité d'en faire application tant en ce qui concerne la réglementation de la vente à domicile que celle de la vente à crédit.

Chèques.

19430. — M. Fiévez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'entraîne pour une certaine catégorie de travailleurs, notamment les immigrés, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou un C. C. P. lorsque leur salaire dépasse la somme de 1.000 francs par mois. La manipulation d'un carnet de chèques, qui est en soi une chose facile, n'est pas encore très bien comprise par certaines personnes. En conséquence, il lui demande, le plafond de la somme payable en espèces ayant été fixé à 1.000 francs il y a environ quinze ans, s'il n'entend pas porter cette somme à 1.500 francs. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner dans certains cas l'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940 qui prescrit le paiement par chèques barrés ou par virements des salaires ou traitements dont le montant excède 1.000 francs pour un mois entier. Plusieurs mesures ont d'ailleurs été prises qui ont précisé dans un sens très libéral l'interprétation de la législation. Il a été ainsi admis que lorsque les salaires ou traitements sont versés à des personnes qui ne sont pas payées au mois, le montant de chacun des versements peut être considéré isolément et être effectué en espèces s'il ne dépasse pas 1.000 francs. D'autre part, le principe a été posé que seuls doivent être pris en considération les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence, à l'exclusion notamment des sommes pouvant être perçues au titre d'heures supplémentaires, de primes variables ou d'indemnités pour charges de famille (allocations de salaire unique et allocations familiales). Le Gouvernement n'en a pas moins l'intention d'assouplir prochainement les prescriptions de la loi du 22 octobre 1940.

Comptables.

17748. — M. de Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 apportait aux professionnels salariés de la comptabilité une solution qu'ils réclamaient depuis plus de vingt ans. Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 paraissait avoir réglé

les détails d'application. Cependant, la loi n° 68-946, trente mois plus tard, n'est appliquée qu'en faveur des membres de l'ordre des experts comptables et aucune disposition n'est encore prise en faveur des salariés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi sans nouveau délai. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Le retard apporté à l'application de l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968 prévoyant une possibilité d'intégration dans l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de certains techniciens hautement qualifiés, est imputable à des difficultés concernant la mise en place des commissions régionales et nationales chargées conformément au décret du 19 février 1970 d'examiner les candidatures des impétrants. Ces difficultés ont cependant pu être surmontées et il est permis d'espérer que ces commissions, dont la constitution est en cours, pourront commencer leurs travaux à la rentrée d'automne.

Commerce de détail.

19254. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) qu'il est souvent question d'un type de magasin de vente dénommé « grande surface ». Il lui demande s'il peut lui donner une définition de la « grande surface ». Est-ce une question de chiffre d'affaires. Une question de mode de financement. Un point de vue architectural (absence d'étage). Un point de vue urbanistique (présence de parkings, construction en dehors du périmètre urbain). Un point de vue social : rapport entre personnel employé et surface d'implantation. Un point de vue juridique : nature juridique de l'établissement. Autonomie de gestion, de direction. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de donner une définition précise de l'expression « grande surface commerciale » car elle est couramment employée pour désigner des établissements présentant des caractéristiques fort différentes. Le chiffre d'affaires réalisé, le mode de financement, les procédés architecturaux, les considérations urbanistiques, l'organisation sociale et la nature juridique de l'établissement ne pourraient constituer des critères satisfaisants. En effet, suivant le cas, des établissements très variés peuvent utiliser les mêmes formules et, au contraire, des magasins classés dans la même catégorie obéissent à des techniques très différentes. C'est ainsi que la qualification de « grandes surfaces » s'applique aussi bien aux grands magasins et magasins populaires, qui représentent des forces désormais traditionnelles, comme aux supermarchés et hypermarchés qui répondent à des conceptions plus récentes. Tous ces magasins à rayons multiples, auxquels il convient d'ajouter les grands établissements spécialisés, peuvent du reste se combiner entre eux et avec des boutiques individuelles ou des galeries marchandes dans des complexes commerciaux.

EDUCATION NATIONALE

Scolarité obligatoire.

17872. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que conformément aux textes régissant la sécurité sociale les enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affiliation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. En même temps qu'elle procède à cette immatriculation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail interdisant l'emploi des enfants ne sont pas dérogés de l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans. L'embauchage des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf si les intéressés peuvent fournir une attestation de l'inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection académique. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation et exception faite de ceux qui, à des titres divers, ont pu bénéficier d'un contrat d'apprentissage, les seuls jeunes gens astreints de par leur âge à l'obligation scolaire qui peuvent être régulièrement présents

dans les entreprises sont ceux qui y accomplissent des stages de formation pratique au cours de leur dernière année de scolarité. Il ne saurait donc s'agir dans le cas visé par l'honorable parlementaire que de jeunes gens qui, ayant bénéficié d'une dérogation dans les conditions réglementaires, notamment au vu d'un contrat d'apprentissage, auraient rompu celui-ci et auraient été dès lors embauchés en contravention des dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail. Pour autant que de tels cas existent, il semble que ce doive être en nombre très limité. Le ministère de l'éducation nationale serait favorable à toute mesure qui permettrait aux autorités académiques dûment averties d'assurer le respect de l'obligation scolaire. Il demeure, ainsi que l'a signalé le ministre du travail et de la sécurité sociale dans sa réponse du 28 mai 1971 que, en raison du secret professionnel auquel sont astreints les agents de la sécurité sociale un texte législatif serait nécessaire pour les autoriser à signaler à l'inspecteur d'académie les cas qu'ils auraient constatés.

Etablissements scolaires et universitaires.

18298. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est au courant de la diffusion au sein même du lycée Buffon, par les soins de ce qu'il est convenu d'appeler le foyer des élèves, d'un périodique dont le caractère délirant ne saurait excuser qu'il soit largement consacré à l'apologie de diverses déviations sexuelles. Dans l'affirmative, il lui demande si le fait qu'une publication ordurière a pour directeur un grand écrivain suffit à la mettre à l'abri des dispositions que devraient prendre les autorités qualifiées pour faire respecter à l'intérieur des établissements d'enseignement public le minimum de décence requis par les règlements et par les devoirs élémentaires des éducateurs à l'égard de la jeunesse dont ils ont la charge. Dans l'hypothèse éminemment souhaitable où cette question recevrait la réponse qu'elle appelle en bonne logique, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient prises dans les plus brefs délais toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de choses et pour que l'opinion soit informée du type de culture, si l'on ose dire, que certains croient pouvoir répandre et d'autres tolérer à l'intérieur de nos lycées. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Les enquêtes faites sur la situation interne du lycée Buffon au cours du mois de mai 1971 ont établi que divers exemplaires du périodique auquel fait allusion la question de l'honorable parlementaire ont effectivement circulé à l'intérieur de l'établissement : ils y étaient apportés par quelques grands élèves qui les avaient semble-t-il achetés à l'un ou l'autre kiosque, situés sur la voie publique, au voisinage du lycée, et où il était loisible à tout un chacun de se les procurer, comme l'ont confirmé les vérifications de certains parents, inquiets de leur côté des lectures de leurs enfants. Il n'a été constaté aucune vente de cette publication à l'intérieur de l'établissement, et sa circulation parmi les élèves y a bien été interdite par le chef d'établissement.

Examens et concours.

18477. — M. Olivier Giscard d'Estaing demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas désirable que la possession du baccalauréat international puisse permettre aux élèves français ou étrangers titulaires de ce diplôme leur inscription dans les universités françaises. Il lui demande en outre quel est l'état actuel des négociations de Genève qui tendent à dégager des solutions dans ce domaine. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le baccalauréat international est organisé et délivré sous la responsabilité d'une fondation privée, l'Office du baccalauréat international, dont le siège est à Genève. Les épreuves en sont fixées suivant des modalités originales, donc distinctes de celles du baccalauréat français, communes aux établissements agréés dans les différents pays pour la préparation de l'examen (en France le lycée pilote de Sévres et le lycée international de Saint-Germain-en-Laye). Le règlement est établi par l'office qui désigne également les examinateurs. En ce qui concerne le régime d'équivalences, il y a lieu de distinguer le cas des élèves français et celui des élèves étrangers. Depuis 1967 ces derniers peuvent, quel que soit le lieu de soutenance de l'examen — France ou étranger — obtenir, par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale, l'équivalence du baccalauréat français. Quant aux candidats de nationalité française, ils doivent, pour prétendre à l'équivalence, remplir les conditions requises par l'arrêté du 16 novembre 1915 (art. 2), c'est-à-dire justifier, sauf s'ils sont enfants de fonctionnaires, de la résidence de leurs parents à l'étranger depuis au moins cinq ans à la date d'obtention du diplôme. Ils ne peuvent donc, en l'état actuel des choses, se prévaloir en vue de l'obtention de l'équivalence

du baccalauréat français d'un diplôme de fin d'études secondaires organisé en France par une association privée poursuivant des objectifs éducatifs qui ne sauraient nécessairement coïncider avec les nôtres. Pour apprécier l'opportunité d'une nouvelle réglementation à cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que la préparation du baccalauréat international de Genève n'intéresse encore qu'une couche très restreinte, même si elle a tendance à s'accroître, de la population à scolariser : doubles-nationaux, élèves destinés à poursuivre leur carrière hors de France, enfants ayant accompli à l'étranger une grande partie de leur scolarité et éprouvant des difficultés à s'adapter au système français. Encore faut-il noter que ce baccalauréat ne représente pas la seule possibilité ouverte aux élèves étrangers et français placés dans des conditions particulières ou désireux de suivre un enseignement de type international : le baccalauréat des lycées internationaux qui a succédé en 1968 au baccalauréat de l'O. T. A. N., le baccalauréat franco-allemand dont l'entrée en vigueur est imminente, celui des écoles européennes s'offrent également à eux et bénéficient d'un régime plus favorable d'équivalences. Si la réglementation actuelle concernant le baccalauréat de Genève ne paraît pas appelée à subir de sensibles modifications dans l'immédiat, elle n'en présente pas pour autant un caractère définitif puisqu'elle fera l'objet d'un nouvel examen à l'issue d'une période expérimentale qui prendra fin en 1975.

Etablissements scolaires et universitaires.

18763. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il trouve normal et conforme aux intérêts de l'administration et des élèves qu'un chef d'établissement secondaire en service à la Réunion se rende en congé en métropole dès le mois de juin, alors que les activités scolaires vont prendre dans les prochains jours une importance toute particulière en raison des nombreuses réunions paritaires en vue du changement de classe, des divers examens de fin d'année et notamment du baccalauréat. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — La réglementation relative aux congés administratifs des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, qui est actuellement applicable (décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947) a eu le souci d'éviter que l'administration supporte les frais de voyages onéreux tous les ans. Les fonctionnaires peuvent donc cumuler les droits à congés de deux ou parfois trois années pour prendre un congé en une seule fois. Les enseignants conservent fatalement sur place les congés correspondant aux dates de fermeture des établissements. La durée du congé administratif en métropole dépasse fréquemment la durée d'un congé scolaire et déborde sur une partie de la période d'activité scolaire. Il en est ainsi en particulier pour la Réunion, seul département français de l'hémisphère Sud, où en raison de cette situation les grandes vacances scolaires sont coupées en deux périodes réparties à six mois de distance. Le congé administratif, même lorsqu'il recouvre entièrement une de ces périodes, déborde sur une période d'activité scolaire, soit avant, soit après les congés scolaires. Dans le cas envisagé, le chef d'établissement a été autorisé à s'absenter en fin d'année scolaire, de préférence au début de l'année scolaire suivante, période de rentrée tout aussi importante, parce qu'il a pu être suppléé par un enseignant ancien dans le poste et très capable d'assurer l'interim du chef d'établissement. Ce congé étant muté cette année l'interim aurait été beaucoup plus difficile à assurer au début de l'année scolaire suivante. La réglementation des congés administratifs des fonctionnaires des D. O. M. fait actuellement l'objet d'études en vue d'atténuer certains inconvénients qu'elle présente.

Ecole nationale de perfectionnement.

18914. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application des exonérations de frais de pension telles qu'elles s'appliquent aux élèves admis dans les écoles nationales de perfectionnement. Il lui signale à cet égard la situation d'une famille qui bénéficie d'une exonération totale pour le placement d'un enfant dans une E. N. P. En contrepartie, les allocations familiales afférentes à cet enfant sont directement versées à l'école par la caisse du département de la Loire-Atlantique. L'enfant en cause étant le troisième enfant de cette famille, les allocations sont d'un montant assez élevé, si bien que l'école reçoit à ce titre 442,50 francs par trimestre. Par contre les familles qui ne bénéficient que d'une exonération des deux tiers sont astreintes au versement de 183,60 francs par trimestre. Il est évidemment paradoxal qu'une famille dont l'enfant est exonéré total verse plus que s'il ne bénéficiait que d'une exonération des deux tiers. Il serait en effet regrettable que les familles en cause soient amenées à demander une révision d'exonération

afin d'obtenir théoriquement moins que ce qui leur est attribué, ce qui aurait cependant comme effet pratique pour elles un bénéfice réel. Il lui demande s'il peut faire étudier le problème ainsi exposé afin d'aboutir à la suppression d'anomalies aussi regrettables. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Les critères actuels d'allocation et de calcul des exonérations de frais de pension accordées aux élèves des écoles nationales de perfectionnement datent de l'époque de la création de ces établissements par transformation des centres spécialisés (loi n° 511-487 du 31 décembre 1951). Ces centres, qui assumaient « la charge effective et permanente des enfants » avaient obtenu des caisses d'allocations familiales, dans le cas d'une exonération totale des frais de pension, que leur soit versée directement la part des allocations afférente à l'élève. Les caisses d'allocations avaient ensuite accepté de continuer ces versements aux écoles nationales de perfectionnement puisque, succédant aux centres spécialisés, ces établissements assumaient eux aussi « la charge effective et permanente des enfants ». La situation a depuis considérablement évolué : les écoles nationales de perfectionnement, beaucoup plus nombreuses, n'assument plus la même charge vis-à-vis des élèves, qui regagnent leur domicile chaque fin de semaine et pendant les vacances scolaires. La question du reversement à l'école, dans certains cas, de la part d'allocations familiales allouée normalement à une famille pour un enfant doit donc être reconsidérée dans une perspective nouvelle. Cette question particulière et, d'une façon générale, le problème des exonérations des frais de pension consenties aux élèves des écoles nationales de perfectionnement à l'étude.

Enseignement du premier degré.

19217. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement du premier degré dans les Bouches-du-Rhône. En effet, alors que 756 remplaçants peuvent prétendre à obtenir une délégation de stagiaire au cours de l'année 1971-1972, il n'y a actuellement que 82 postes budgétaires pouvant leur être attribués. Or, dans le même temps, 669 classes ou postes absolument nécessaires fonctionnent avec des crédits de suppléance au titre de postes supplémentaires. De plus, les besoins nouveaux pour le département peuvent être estimés à environ 400 postes. Ce qui représente une possibilité de plus de 1.000 créations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les nouvelles créations afin que les jeunes gens et les jeunes filles remplissant les conditions de temps et de diplôme pour être délégués stagiaires puissent recevoir cette délégation. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La situation du département des Bouches-du-Rhône est suivie attentivement par les services de l'éducation nationale. Afin de faire face aux besoins découlant de l'accroissement de la population scolaire et de l'urbanisation d'un certain nombre d'agglomérations en voie de développement, 472 postes budgétaires supplémentaires ont été attribués au département des Bouches-du-Rhône. Cette dotation permettra de procéder aux ouvertures de classes qui sont nécessaires. Un certain nombre de remplaçants, qui remplissent les conditions requises, pourront de ce fait recevoir une délégation de stagiaires.

Etablissements scolaires et universitaires.

19266. — M. Flévez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par le lycée polyvalent de Decazeville du fait du budget insuffisant qui lui est alloué par les autorités de tutelle pour son fonctionnement. Il lui demande, étant donné le rayonnement de l'établissement qui déborde largement du canton de Decazeville et de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et la nécessité impérieuse de maintenir grâce à la formation de la jeunesse de la région un potentiel industriel indispensable au maintien et au développement économique du bassin industriel, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'étatisation de ce lycée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La priorité donnée à l'accueil des élèves et donc à la construction d'établissements nouveaux, n'a permis au ministère de l'éducation nationale que de réaliser, en 1971, un nombre très réduit d'étatisations et nationalisations d'établissements. Le dossier du lycée Decazeville ne manquera pas d'être examiné à l'occasion de l'élaboration du programme d'étatisation de 1972, programme dont l'ampleur sera fonction des crédits adoptés par le Parlement.

Enseignement supérieur.

19291. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la veuve d'un professeur mort pour la France en 1940 a été invitée par les services de son ministère à fournir un certain nombre de renseignements pour revision de sa pension de réversion (article 4 de la loi du 26 décembre 1964) et éventuellement reclassement de son mari défunt (article 68 de la loi de finances pour 1966 : reclassement des fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière). A cette occasion, l'intéressée a fait remarquer que la pension de réversion qu'elle percevait était calculée sur le traitement de professeur agrégé des lycées, alors que son mari, agrégé et docteur ès-lettres, avait été nommé maître de conférences des universités françaises à compter du 1^{er} mai 1939 par un arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 15 mai de la même année, après avoir été régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude. Son administration a fait savoir à la veuve de ce professeur mort pour la France que l'arrêté du 15 mai 1939, qui confèrait à ce professeur le titre de maître de conférences des universités françaises, « ne peut être considéré comme une nomination effective sur un poste vacant, mais comme un titre honorifique ». Il lui demande en vertu de quels textes légaux ou réglementaires de telles nominations peuvent être faites. Il souhaiterait savoir à partir de quelle date elles doivent compter sans que l'intéressé soit prévenu du caractère fictif de ces nominations. Il lui demande également si l'on peut raisonnablement considérer comme « honorifique » la nomination à la tête d'un institut français dépendant directement de la Sorbonne, d'un professeur réunissant toutes les qualifications et régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude. Il lui fait remarquer que l'intéressé, dont la carrière s'annonçait brillante et la nomination dans une faculté française imminente, n'aurait certainement pas accepté une nomination à l'étranger si on lui avait fait savoir que l'arrêté ministériel le nommant maître de conférences des universités françaises à compter du 1^{er} mai 1939 n'avait en réalité qu'un caractère fictif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que la commission de reclassement pour fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière reconnaisse à ce professeur mort pour la France le titre et le droit à pension de maître de conférences qu'il aurait certainement obtenu dans une faculté française s'il n'avait pas donné sa vie pour la patrie. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser à M. le ministre de l'éducation nationale le nom du personnel intéressé pour qu'au vu de son dossier d'archives, sa situation administrative puisse être examinée afin que les précisions demandées puissent être fournies.

Instituteurs, institutrices.

19294. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale qui est faite aux instituteurs non grévistes les jours de grève. Dans la plupart des cas, il y a dans chaque école un nombre plus ou moins élevé d'instituteurs ou d'institutrices qui sont prêts à assurer le service pour lequel l'Etat les rémunère. Or, les directeurs prétendent que les intéressés sont tenus d'accueillir tous les enfants qui se présentent. De ce fait, beaucoup d'instituteurs hésitent à assurer à eux seuls la garde d'un nombre d'enfants dépassant de loin les normes officielles, soucieux de la responsabilité qu'ils encourent ainsi et de l'impossibilité de faire travailler les élèves dont ils ont la charge. Même si l'on exclut la fatigue de ce travail supplémentaire, il est certain que les risques d'accident sont multipliés par le nombre des enfants. Si le ministère de l'éducation nationale précisait officiellement que les instituteurs, les jours de grève, ne sont tenus à prendre en charge que leurs propres élèves, certains instituteurs n'hésiteraient plus à assurer leur service dans des conditions devenues normales. A titre d'exemple, récemment, dans le 6^e arrondissement, une institutrice non gréviste a assuré à elle seule, de huit heures du matin à six heures du soir, dans une école maternelle de six classes, dont beaucoup d'enfants fréquentent la cantine et la garderie, un service de dix heures, sans un seul instant de répit. Dans ces conditions, l'institutrice non gréviste est véritablement pénalisée. Il lui demande ses intentions en ce domaine. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé par le personnel enseignant, il est souhaitable que les familles soient prévenues que certains des cours ou la totalité de ceux-ci, ne seront pas assurés. Les élèves qui se présentent le jour de la grève sont toutefois accueillis dans l'établissement. Les enseignants non grévistes ne sont pas tenus de surveiller les élèves de leurs collègues absents. Il appartient aux chefs d'établissements de procéder à la

mise en place du service de sécurité, auquel incombe la surveillance des élèves dont les maîtres sont absents. Dans les établissements du premier degré, qui ne disposent pas de personnel de surveillance, le directeur doit être présent pour recevoir les élèves qui se présenteraient. Il peut, si besoin est, faire appel aux personnels grévistes en vue de l'organisation d'un service de surveillance.

Enseignants.

19311. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains professeurs donnent à leurs propres élèves des cours particuliers payants, au niveau de l'établissement où ils exercent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si le chef d'un établissement peut, de sa seule autorité, interdire que des répétitions privées soient données au sein de son établissement et dans l'affirmative quelles sanctions pourrait encourir un professeur passant outre à l'interdiction prononcée, afin de satisfaire les demandes qui lui seraient présentées par des parents d'élèves. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les leçons particulières ne peuvent être données dans les locaux scolaires qu'avec l'autorisation du chef d'établissement et dans une salle désignée par lui. En cas de refus du chef d'établissement, le professeur qui passerait outre à cette interdiction contreviendrait au statut général des fonctionnaires en s'opposant à une décision réglementaire, prise en vue d'assurer la discipline à l'intérieur d'un établissement public. Une telle infraction serait passible d'une des sanctions disciplinaires applicables à un membre du corps enseignant.

Grève.

19378. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors des dernières grèves du personnel enseignant, dans plusieurs établissements scolaires, il a été demandé aux personnels de déclarer eux-mêmes s'ils avaient été ou non grévistes. L'un des principes fondamentaux du droit français est que tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Bien que la cessation du travail pour fait de grève ne puisse être considérée comme une infraction, puisque le droit de grève est reconnu par la constitution, elle est cependant sanctionnée par une retenue sur le traitement. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle sanction ne devrait être infligée qu'à ceux dont l'absence a été régulièrement constatée ; 2° s'il ne pense pas que, d'une manière générale, un fonctionnaire devrait être présumé avoir assuré son service tant que son chef hiérarchique n'a pas constaté et signalé son absence, quelle que soit la raison de cette absence. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — 1° La retenue sur le traitement pour service non fait n'est pas une sanction. Il s'agit d'une règle appliquée à la liquidation des traitements suivant laquelle une retenue de un trentième du traitement est opérée pour chaque journée de travail non accomplie, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit. 2° Etant donné les conditions de travail des fonctionnaires de l'enseignement, il n'est pas toujours facile de faire contrôler la présence de chaque maître un jour de grève. Par exemple dans le premier degré les maîtres des écoles à une seule classe n'ont pas de chef hiérarchique auprès d'eux. La présence n'est pas un critère suffisant : un professeur peut être présent et ne pas faire ses cours. L'absence n'est pas un critère absolu non plus : elle peut être causée par d'autres raisons que la volonté de participer à la grève. Il a donc été considéré dans les établissements intéressés que le seul moyen de ne pas juger sur des apparences était de demander une déclaration aux intéressés pour leur permettre de s'expliquer sur leurs intentions.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19381. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 10 décembre 1969, portant création de commissions administratives de personnels relevant de la direction des personnels d'enseignement général, technique et professionnel, a prévu seize commissions dont la composition est prévue dans l'annexe audit arrêté. Il lui demande s'il peut lui indiquer le quotient du nombre des fonctionnaires électeurs pour chaque catégorie par le nombre de sièges de titulaires (représentants des personnels) prévu pour chacune des catégories correspondantes, en prenant pour référence les derniers effectifs connus des personnels électeurs (ceux de l'année scolaire 1970-1971 ou, à défaut, ceux de l'année scolaire 1969-1970). (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'arrêté portant création de commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard de dix-sept personnels relevant de la direction chargée des personnels enseignants est daté du 10 décembre 1968. Il a permis de procéder aux élections au mois de février 1969. C'est d'après le nombre d'électeurs enregistré que sont donnés ci-après les renseignements demandés :

COMMISSIONS	NOMBRE d'électeurs.	SIÈGES de titulaires.	QUOTIENT
1 ^{re} commission. — Inspecteurs principaux de l'enseignement technique.	50	2	25
2 ^e commission. — Inspecteurs de l'enseignement technique.....	160	2	80
3 ^e commission. — Inspecteurs primaires et des inspectrices départementales des écoles maternelles.	838	4	209
4 ^e commission. — Chefs d'établissement (lycées d'Etat nationalisés et municipaux), censeurs des études.	2.190	9	243
5 ^e commission. — Principaux de collèges d'enseignement secondaire.	892	4	223
6 ^e commission. — Sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire.	1.369	4	342
7 ^e commission. — Directeurs et sous-directeurs d'E. N. N. A.	11	1	11
8 ^e commission. — Directeurs d'écoles normales d'instituteurs.....	151	2	75
9 ^e commission. — Surveillants généraux de lycée.....	1.506	4	376
10 ^e commission. — Professeurs agrégés.....	10.270	9	1.130
11 ^e commission. — Professeurs du cadre des E. N. N. A.	120	2	60
12 ^e commission. — Professeurs certifiés et assimilés.....	42.256	15	2.817
13 ^e commission. — Professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A.	12	1	12
14 ^e commission. — Professeurs techniques adjoints des lycées techniques.....	3.934	6	655
15 ^e commission. — Chargés d'enseignement.....	1.009	4	252
16 ^e commission. — Adjoints d'enseignement, professeurs adjoints répétiteurs.....	5.431	4	1.357

Il convient de rappeler que depuis la parution du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements d'enseignement les 4^e, 5^e, 7^e, 8^e commissions ont été remplacées par des commissions consultatives spéciales prévues à l'article 4 dudit décret pour chaque catégorie d'emplois. C'est ainsi que désormais, les fonctionnaires chargés d'un emploi de censeur ont une commission propre. D'autre part, les P. E. G. C. appartenant à des corps académiques, la 6^e commission qui siégeait au niveau national n'a plus de raison d'être.

Etablissements scolaires et universitaires.

19464. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît inéquitable de faire assumer aux familles, compte tenu des errements actuels en matière d'examen, la totalité des charges du troisième trimestre de l'année scolaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer un juste rapport entre ces charges et la fréquentation effective des établissements au printemps. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les tarifs de pension sont fixés forfaitairement. Ils sont calculés sur une année d'activité scolaire et sont payables en trois termes égaux. Toutefois, en application de l'instruction du 29 juin 1961, une remise d'ordre est accordée de plein droit et en totalité aux familles des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires, lorsque la fermeture d'un établissement scolaire est le fait de l'administration. Par ailleurs, pour tenir compte des conditions de scolarité des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 26 mars 1968 a prévu qu'une remise pouvait, sous certaines conditions, être accordée aux élèves de ces classes, lorsqu'ils quittent l'établissement avant le 1^{er} juin, pour raison d'examen. En outre, il est envisagé d'instituer un système de paiement des frais de demi-pension par tickets. Cette procédure devrait permettre notamment de mettre un terme aux difficultés inhérentes à l'organisation des examens.

Enseignants.

19532. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes relatifs au versement des indemnités de vacances aux maîtres-auxiliaires n'expriment pas nettement qu'en cas de décès d'un délégué rectoral durant les grandes vacances ces indemnités peuvent être versées à sa veuve ou à ses ayants droit. A cet égard, il fait état de certaines dispositions qui, dans d'autres administrations, prévoient le paiement mensuel des fractions de l'indemnité de vacances au cours du service d'auxiliaire, et des indemnités aux professeurs contractuels qui comprennent dans la rémunération mensuelle la part représentative des congés payés. Il lui demande si, le défunt ayant accompli un service à temps complet durant toute l'année scolaire, sa veuve ou ses ayants droit peuvent prétendre au versement des sommes qui auraient normalement été payées au maître-auxiliaire jusqu'à la prochaine rentrée, la notion du service fait étant acquise dès la fin de l'année scolaire. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et de la circulaire du 12 avril 1963, un maître-auxiliaire a droit à son traitement pour la durée des grandes vacances scolaires, dès lors qu'il a exercé durant toute l'année scolaire en cours. Toutefois, le versement de ce traitement résulte, comme pour les professeurs titulaires, d'une fiction de continuité du service du début de l'année scolaire d'exercice jusqu'à la veille de l'année scolaire suivante, l'arrêté rectoral de nomination portant en effet sur la totalité de cette période. La circulaire susvisée précise à cet égard que le maître doit demeurer à la disposition de l'administration pendant la période des grandes vacances. Il en résulte que le décès du maître, survenu à tout moment, fait cesser le droit au traitement. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative dans le cadre des textes applicables aux maîtres-auxiliaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroutes.

19078. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la signalisation routière des embranchements de l'autoroute A 6, permettant d'accéder à l'aérodrome d'Orly, semble défectueuse. Il apparaît en effet que les panneaux aériens qui indiquent ces accès n'empêchent pas un grand nombre d'automobilistes de se tromper de voie, ou d'effectuer au dernier moment des manœuvres dangereuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de faire figurer des inscriptions d'une dimension plus importante sur les panneaux aériens et de compléter cette signalisation par des inscriptions figurant sur la chaussée elle-même. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le nombre des incidents provoqués par la non-observation des indications portées sur les panneaux avait déjà attiré l'attention des services compétents. Il a été constaté que les manœuvres dangereuses effectuées à l'embranchement de l'autoroute A 6 vers Orly proviennent en particulier de ce que les usagers étaient habitués à trouver cet embranchement à leur gauche alors qu'il est maintenant placé à leur droite. En conséquence, la signalisation a été récemment améliorée, en attendant la mise en place de la signalisation définitive d'exploitation des autoroutes A 6 et H 6 qui comportera un système particulièrement étudié.

Equipelement et logement (personnel).

19150. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son refus de recevoir les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'équipement et du logement est à l'origine du mouvement de protestations déclenché du 14 au 18 juin. Ces personnels réclament en particulier : 1° le maintien au ministère de l'équipement et du logement des tâches de service public, avec attribution des moyens nécessaires à leur exécution ; 2° la création de postes de fonctionnaires pour tous les emplois permanents tenus par les personnels non titulaires ; 3° le règlement des problèmes catégoriels communs à l'ensemble de la fonction publique (contentieux de la réforme des catégories C et D, véritable réforme de la catégorie B et revalorisation indiciaire des corps de catégorie A). Il lui demande s'il n'estime pas devoir recevoir ces personnels et engager des discussions avec leurs organisations représentatives sur les problèmes précités, ce qui serait normal dans une démocratie et s'accorderait avec la politique contractuelle dont il est fait grand cas par le Gouvernement. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la mise au point et les réponses suivantes : 1° Le ministre de l'équipement et du logement n'a jamais opposé de refus à recevoir les organisations syndicales représentatives des personnels de son département ; celles-ci ne peuvent donc prendre argu-

ment d'un refus pour justifier le mouvement revendicatif qu'elles ont déclenché du 14 au 18 juin. Le secrétaire d'Etat au logement avait d'ailleurs reçu ces organisations, et le directeur du personnel et de l'organisation des services a eu, ces derniers mois, de nombreux entretiens avec elles, avant de porter au niveau du ministre l'ensemble des problèmes évoqués avec elles. Le ministre de l'équipement et du logement a donc reçu les représentants des diverses organisations syndicales le 2 juillet 1971 et une nouvelle rencontre est d'ores et déjà fixée au début du mois de septembre. 2° Le ministère de l'équipement et du logement, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités et de leur répercussion sur l'économie nationale, se doit de chercher à améliorer sans cesse l'efficacité de son action et à utiliser au mieux les importantes ressources du pays. Son effort, qui porte en priorité sur les coûts, les rendements, les délais, s'exerce ainsi dans deux directions. D'une part, l'introduction de méthodes modernes de gestion permet aux services de tirer le meilleur parti des moyens de toute nature qui leur sont alloués par les collectivités publiques. D'autre part, la recherche de financements non budgétaires pour la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, de certains ouvrages permet d'accroître et d'accélérer les grands travaux d'équipement du pays sans accroître pour autant la charge des contribuables. C'est ainsi que l'appel à un financement par emprunt va permettre la réalisation d'ici 1980 d'un programme autoroutier infiniment plus important que ne l'aurait permis le financement par l'impôt, et qu'il en résultera un nouvel essor économique pour les régions desservies. Aucune de ces deux orientations n'entraîne un abandon par le ministère de l'équipement et du logement de ses responsabilités fondamentales ; en particulier l'exercice de ses prérogatives de puissance publique n'a jamais exigé qu'il assure directement par ses moyens propres la totalité des tâches d'exécution nécessaires à la réalisation de ses missions. On peut ajouter que la politique suivie ne porte nullement atteinte aux intérêts du personnel du ministère de l'équipement et du logement. Le plein emploi y est, en effet, garanti par l'accroissement constant des missions confiées au département tandis que, sur le plan qualitatif, l'introduction des méthodes modernes de gestion apporte un intérêt supplémentaire aux fonctions exercées individuellement par chacun des agents. 3° Le ministère de l'équipement et du logement doit faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches variées dont certaines, en raison de leur spécificité et surtout de leur caractère évolutif, exigent le renforcement des moyens permanents des services par des effectifs complémentaires qui sont constitués par des personnels auxiliaires rémunérés sur des crédits de travaux. Depuis plusieurs années, des efforts ont été faits en vue d'améliorer la programmation des travaux et aussi de limiter au minimum l'amplitude des variations de ces effectifs. Ainsi, il a été possible de réduire au strict nécessaire le recours à ce personnel d'appoint et de pratiquer une politique de résorption à l'occasion des départs intervenant pour quelque cause que ce soit. Mais, dans le même temps, l'administration a pris des mesures propres à assurer une harmonisation des conditions d'emploi, de rémunération et de licenciement applicables à l'ensemble des personnels non titulaires, y compris les surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux. Leur situation s'est donc trouvée améliorée à bien des égards, notamment par l'octroi d'avantages sociaux. Cependant, compte tenu de la diversité des conditions d'utilisation des agents en cause, il n'a pas été jugé possible d'introduire dans les règlements des dispositions qui auraient figé la situation des intéressés dans un cadre aussi rigide que celui de la fonction publique. En outre, il ne pouvait être envisagé, s'agissant d'agents rémunérés sur crédits de travaux, de se référer aux règles applicables aux fonctionnaires, pour ce qui est de la rémunération, de possibilités d'avancement au choix et au grand choix de glissements d'échelles, de la notation, ou de la promotion interne. Ceci étant, il est procédé à la détermination de moyens qui, en dehors des possibilités normales de titularisations prévues par la voie de concours internes ou d'examens professionnels ouvrant l'accès aux corps de fonctionnaires permettraient de stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et pouvant de ce fait être considérées comme permanentes, et plus spécialement de régler le cas de ceux susceptibles d'être reclassés dans des emplois relevant des catégories C et D. Cette question fait l'objet d'une étude attentive en liaison avec les autres départements ministériels. 4° Les problèmes relatifs à la situation des personnels titulaires sont suivis avec une attention particulière par le ministère de l'équipement et du logement qui s'efforce, chaque fois que la chose est possible, de satisfaire aux aspirations légitimes de ces personnels. Il convient de noter cependant que parmi les questions évoquées, certaines ne peuvent recevoir une solution satisfaisante au niveau de ce seul département. Il en est ainsi notamment de la mise en œuvre des mesures prévues en faveur des catégories C et D, de l'étude d'une réforme d'ensemble de la catégorie B et de la révision du classement indiciaire des corps de catégorie A. En tout état de cause, le ministre de l'équipement et du logement poursuit la politique contractuelle qu'il a entreprise à l'égard de ces personnels.

Accidents de la circulation.

19446. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que si l'on en croit les nouvelles diffusées par la presse du 21 juillet, la série de graves accidents de la circulation qui ont eu lieu sur la route nationale 13, à la hauteur de Beaumont-le-Roger, à l'emplacement de deux carrefours en voie de réfection, serait due à la mise en service desdits carrefours sans que la signalisation verticale et horizontale ait été effectuée. S'il en était ainsi, la responsabilité des services compétents serait d'autant plus gravement engagée que ces accidents ont fait cinq morts et plusieurs blessés graves en l'espace d'un quart d'heure environ et qu'il eût été facile de les éviter en prenant les précautions minima nécessaires. Il lui demande s'il peut faire connaître dans sa réponse à la présente question écrite tous les éléments en sa possession en ce qui concerne cette navrante affaire et, le cas échéant, les sanctions administratives qu'il a pu être amené à prendre à l'encontre des responsables. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement a ordonné une enquête administrative en vue d'établir les conditions exactes dans lesquelles sont survenus, dans la soirée du 19 juillet 1971, les accidents sur la route nationale n° 13 aux carrefours avec les chemins départementaux n° 24 et 25, dans le département de l'Eure; elle est actuellement en cours, conjointement avec l'enquête judiciaire. Les responsabilités encourues, le cas échéant, par l'entreprise chargée des travaux et éventuellement par l'administration ne sauraient être déterminées avant la clôture des deux enquêtes. Dès que ces responsabilités auront été déterminées, les décisions qui seront prises pour les sanctionner seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Urbanisme.

19474. — Devant les difficultés et le manque d'information où se trouve la municipalité de la ville de Montesson pour pouvoir arrêter le planning de son projet d'urbanisation, Mme Thome-Patronière demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il entend prendre des mesures pour : 1° que soient délimités de façon précise et le plus tôt possible les 150 à 200 hectares réservés aux équipements nationaux et régionaux; 2° que les terrains restants et non affectés ne soient plus classés en Z.A.D.; 3° et surtout (les représentants des professions agricoles ayant insisté) que soit connu rapidement l'échéancier des réalisations prévues, tant au sud de l'autoroute A 14 qu'au nord de cet axe routier. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le territoire de la commune de Montesson, comme celui de certaines communes avoisinantes, se trouve compris dans une vaste opération d'urbanisation dite de la Plaine de Montesson. Il est exact qu'en raison de la complexité des problèmes qui se posent, les études engagées n'ont pu, jusqu'à présent, être menées à leur terme. Une option a, cependant, été prise, en janvier dernier, suivant laquelle l'aménagement de ce secteur comporterait la réservation de 300 à 400 hectares pour des équipements futurs d'intérêt national ou régional, les autres parties des territoires concernés devant permettre un développement modéré des agglomérations dont serait exclu toute implantation d'activités tertiaires. Les études qui découlent de cette orientation sont poursuivies, dans le cadre d'un schéma d'aménagement et d'urbanisme, par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne en liaison avec le département des Yvelines. Le résultat de ces études sera soumis à la municipalité de Montesson très vraisemblablement d'ici à la fin de l'année en cours. Lorsque la procédure d'approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme aura, avec toutes les garanties de consultation qu'elle comporte, été conduite à son terme, il sera possible de répondre de façon plus précise aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Pornographie.

14958 et 18913. — M. Grondeau s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à la question écrite n° 14958 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1970 p. 5588). Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence sa position. Il appelle son attention sur l'industrie pornographique et son développement rapide. On assiste en effet à un érotisme de masse, à un érotisme marchand, public, exhibé, ayant ses boutiques, ses clients, ses publications, ses prophètes. Il s'agit là d'une atteinte qui devient intolérable à la décence et à la dignité de chacun. Rien que nous soyons à cet égard en retard sur certains pays développés, il est

hors de doute que les commerçants qui en vivent sauront rapidement le combler. Ces entreprises sont en effet très prospères et des fortunes s'établissent au nom d'une libre sexologie, ce qui en constitue sans doute le côté le plus scandaleux. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises pour maîtriser cette vaste offensive de dépravation des mœurs qui, sous prétexte de liberté, ne conduit qu'à l'anarchie de la liberté. (Questions du 14 novembre 1970 et du 17 juin 1971.)

Réponse. — En raison de leur activité, ces commerces font l'objet d'une surveillance très attentive de la part des services de police. Ces derniers ont pour instructions de relever systématiquement par procès-verbaux les infractions, et de transmettre immédiatement ceux-ci aux procureurs de la République compétents pour intenter les poursuites. Les infractions communément constatées consistent, soit en l'exposition ou la vente d'objets ou d'écrits contraires aux bonnes mœurs (art. 283 du code pénal), soit en la vente à des mineurs de dix-huit ans ou l'exposition aux yeux du public d'ouvrages ou d'écrits interdits en raison de leur caractère pornographique (art. 14, loi du 29 juillet 1949). Une ordonnance du préfet de police du 8 septembre 1970 a, dans la capitale, interdit aux mineurs de dix-huit ans l'accès des « sex shops » au nombre de trente-cinq. Quatre mesures de fermeture ont par ailleurs été prononcées le 12 juin 1971 à l'encontre d'établissements dans lesquels cette interdiction d'accès n'était pas respectée. En ce qui concerne les publications pornographiques, le ministre de l'intérieur a prononcé, au cours de l'année 1970, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1949, l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans de 138 livres ou revues et refoulé 119 brochures ou magazines de provenance étrangère. Dans le domaine qui est le sien, le ministre de l'intérieur utilise et continuera d'utiliser pleinement les moyens juridiques qui lui sont donnés pour contenir ce genre de commerce dans des limites conformes aux notions de décence communément admises.

Harkis.

19259. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de plusieurs anciens harkis ou G. M. S. installés dans le Tarn. Il s'agit de musulmans français, pratiquement illettrés, qui n'ont pas encore perçu la prime de licenciement en application du décret du 8 octobre 1962, le paiement d'allocations familiales concernant leurs derniers mois d'activité en Algérie, la prime de déménagement, etc. Les intéressés, sans possibilité de suivre l'actualité et pratiquement privés de toute information les concernant sont par surcroît dans une situation difficile et vivent bien souvent avec leur nombreuse famille dans une misère qui gêne. Certains attendent encore l'attribution d'un logement décent. Dans la plupart des cas, ces anciens harkis ou G. M. S. ont dû fuir l'Algérie et ne sont pas en possession des justificatifs qui leur sont demandés, ces documents ne leur ayant jamais été remis alors que les services administratifs intéressés les leur réclament avec insistance. De son côté, l'ambassade de France en Algérie n'est pas en mesure de leur fournir les attestations nécessaires au règlement de leurs dossiers. On sait enfin que les autorités algériennes se refusent à leur faire parvenir quoi que ce soit. La date et les conditions de leur arrivée en France, le témoignage réciproque de leurs compagnons d'armes métropolitains ou musulmans devraient aujourd'hui permettre que sur la base de certificats de notoriété, délivrés par les municipalités par exemple, leurs droits soient enfin reconnus et liquidés pour notre honneur. Ce problème devenant intolérable, il lui demande, sur la base des suggestions précédentes, les dispositions particulières qu'il compte prendre pour que ces hommes, qui n'ont commis pour tout péché que de servir la France et de lui rester fidèles, soient épargnés de la misère et puissent au moins percevoir les sommes qui leur sont dues depuis 1962. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il convient de faire une distinction entre les harkis et les G. M. S. Les premiers, en effet, étaient rattachés en Algérie à un corps de troupe régulier et le règlement de leur situation relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, les dispositions du décret du 8 octobre 1962 ne leur étant pas applicables. Les seconds avaient la qualité d'agents contractuels de l'Algérie et les questions les concernant relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur. Toutefois, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et d'établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara ne les concerne que s'ils possédaient la nationalité française lors de leur arrivée en France. Il en résulte que les agents d'origine algérienne et de statut civil de droit local ne pouvaient prétendre aux prestations de rapatriement prévues par ledit décret en faveur des agents de nationalité française. Quant aux allocations familiales relatives aux derniers mois d'activité en Algérie, non réglées à l'époque, elles s'inscrivent dans le cadre du règlement général des droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, dans la mesure où les intéressés apportent

la preuve de la réalité de la créance et d'une réclamation formulée par eux dans le délai de prescription de deux ans prévu par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 pour le règlement des allocations de l'espèce. Ce délai est certes exprimé depuis longtemps, mais il a paru équitable de réexaminer les demandes qui ne pouvaient être satisfaites préalablement à la création d'un compte spécial de trésorerie ouvert à cet effet en juin 1963. Les demandes sont examinées conjointement par la direction de la comptabilité publique (ministère de l'économie et des finances) et le bureau des personnels des anciens services français en Algérie (ministère de l'intérieur). Il convient de signaler qu'effectivement les services administratifs intéressés se heurtent à des difficultés parfois insurmontables pour identifier les requérants, les dossiers des anciens G. M. S. d'Algérie d'origine algérienne ayant pour la plupart été détruits peu avant la proclamation de l'indépendance. Néanmoins, des attestations de services sont établies au vu des indications puisées dans les registres de contrôle des personnels en cause ou sur présentation d'attestations délivrées par des supérieurs hiérarchiques et ce, dans un esprit de compréhension maximum.

Communes (personnel).

19441. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 521 du code de l'administration communale dispose que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel de la fonction communale. Il lui fait observer qu'à la fin de la dernière guerre, plusieurs classes de jeunes gens n'ont pas été appelées pour accomplir leur service militaire. Les intéressés, lorsqu'ils sont agents de la fonction communale, sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 521 précité. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte pourrait être modifié de telle sorte que les agents communaux appartenant à des classes normalement exemptées du service militaire puissent bénéficier pour leur avancement d'échelon et de grade de mesures analogues à celles prises en faveur des personnels qui ont effectué leur service militaire immédiatement après la fin de la dernière guerre. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services militaires pour l'avancement des agents communaux sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires. La proposition formulée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être prise en considération que si des dispositions analogues étaient prises en faveur des fonctionnaires. Au demeurant, il paraîtrait anormal d'accorder à un agent dispensé de services militaires, quelque soit le motif ou les circonstances de la dispense, les mêmes avantages qu'à celui qui a satisfait à cette obligation.

Communes (personnel).

19495. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités pour usage de bicyclettes allouées au personnel communal, fixées par l'article 7 de l'arrêté du 28 mai 1968 et l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1966, modifié le 26 avril 1968, sont de : indemnité de première mise : 150 francs ; indemnité d'entretien : 4,50 francs ; indemnité pour tournées journalières supérieures à 20 kilomètres : 6,30 francs par mois. Compte tenu du fait que les prix actuels du matériel et le montant des primes d'assurances sont nettement supérieurs aux sommes déboursées par les intéressés pour l'intérêt du service, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation susindiquée afin d'éviter que les agents intéressés n'aient à supporter des dépenses très supérieures aux indemnités qui leur sont allouées. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les taux des indemnités de première mise, d'entretien et de tournée alloués aux agents communaux utilisant pour les besoins du service leur bicyclette résultent de la réglementation appliquée aux fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prévoir en faveur des personnels municipaux une mesure particulière de revalorisation dans ce domaine sans méconnaître le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale.

Animaux.

19540. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le véritable scandale que constitue l'abandon d'animaux par leurs propriétaires à l'occasion des vacances. Les chiffres avancés qui sont stupéfiants (de l'ordre de plusieurs centaines de

milliers) valent à notre pays le triste privilège d'être de loin le pays d'Europe où des pratiques aussi révoltantes sont les plus répandues. En dépit des réponses qui ont été faites chaque année aux questions écrites posées à ce sujet, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient manifesté avec suffisamment d'énergie les réactions nécessaires à lutter contre ces actes délictueux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec les autres départements ministériels compétents pour prévenir et pour réprimer sévèrement des agissements aussi lamentables. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, notamment dans les réponses à ses questions écrites n° 20989 du 1^{er} septembre 1966 et n° 6130 du 4 juin 1969, les personnes qui abandonnent des animaux domestiques sont passibles de peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article R. 38-12° du code pénal pour mauvais traitements envers les animaux dans les cas où les circonstances de fait montrent que cet abandon a effectivement constitué un mauvais traitement. L'une des principales difficultés d'application de ce texte reste toutefois l'identification du propriétaire de l'animal abandonné. C'est notamment pour ce motif que M. le ministre de l'agriculture a institué, par arrêté du 16 février 1971, un système d'immatriculation et d'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine. Les indications conservées au fichier central, créé en application du même arrêté, ne manqueront pas de faciliter la découverte des propriétaires des animaux ainsi immatriculés.

Paris.

19544. — M. Julla attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté signé du préfet de police de Paris et publié au *Bulletin municipal officiel* du 9 juillet 1971 interdisant « de faire circuler ou de porter sur la voie publique à Paris des animaux d'origine sauvage dans un but lucratif quelconque ». Il lui signale que les montreurs d'animaux à Paris restaient l'une des dernières attractions héritées du Moyen Age. Les rois se les faisaient présenter, Victor Hugo et les romantiques se sont souvent inspirés de leurs spectacles et le promeneur parisien d'aujourd'hui y trouvait l'un des derniers motifs de gaieté et de fantaisie dans un cadre de vie devenu stérilisant, où n'ont place que les soucis professionnels et la publicité commerciale. Elargissant le débat, il lui signale qu'en prescrivant des rues de Paris les spectacles d'animaux, le préfet de police va à l'encontre de la politique moderne d'aménagement qui consiste à rendre progressivement les villes aux piétons et aux activités susceptibles de distraire les promeneurs. En conséquence, et sans insister sur le caractère très imprécis de la notion « d'animal d'origine sauvage », il lui demande s'il envisage d'examiner le problème au fond, d'arrêter le processus de stérilisation complète du milieu urbain et de revenir sur cet arrêté. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Il paraît difficile de soutenir que les activités des montreurs d'animaux aient revêtu à Paris une ampleur notable au cours des dernières années. Bien que Boileau ait déjà dénoncé « les embarras de Paris » — qui n'empêchaient cependant pas les bateleurs de s'ébattre sur le Pont Neuf — il est bien certain que les conditions de circulation ne sont plus les mêmes qu'à son époque ou à celle de Victor Hugo. La concentration de la population dans les centres urbains s'oppose désormais à ce que les badauds puissent stationner commodément sur la voie publique ou ses dépendances. Les personnes qui désirent contempler des animaux ont donc intérêt à se rendre dans les jardins zoologiques ou autres établissements spécialisés, dans lesquels la sécurité des spectateurs est garantie et qui assurent à leurs pensionnaires des soins permettant leur survie, sinon leur bonheur. C'est en effet, en grande partie la façon lamentable dont sont trop souvent traités de jeunes animaux sauvages, et notamment les lionceaux, qui a amené le préfet de police à prendre l'arrêté auquel se réfère l'honorable parlementaire. Les responsables ne sont pas, à proprement parler, des montreurs d'animaux, mais des photographes ambulants, qui utilisent des animaux drogués pour attirer la clientèle. Les passants se voient en effet invités à prendre le jeune animal dans leurs bras et à se faire photographier dans cette attitude. Cette pratique n'est pas sans danger pour le public, et notamment pour les enfants, car un animal sauvage, même drogué et passif en apparence, peut avoir une réaction imprévue, c'est-à-dire griffer ou mordre. Cette crainte n'est pas vaine car des incidents de cet ordre se sont déjà produits et récemment encore dans une grande ville de province. L'administration se doit également d'assurer la protection des animaux. Or, l'expérience démontre malheureusement que les traitements infligés à ces jeunes animaux sauvages aboutissent à une véritable hécatombe qui a entraîné, à juste titre, la protestation énergique et justifiée de ceux qui ont à cœur de protéger les animaux. C'est ainsi notamment, la presse en a récemment rendu compte, que trois lionceaux agonisants ont été découverts sous une tente dans un terrain de camping d'une

ville du Sud-Ouest de la France. Ces animaux avaient été abandonnés par des photos-fumeurs qui s'en étaient servis pour attirer la clientèle durant la saison touristique. La mesure prise par le préfet de police est donc justifiée tant par les nécessités de la circulation que par le souci d'assurer la sécurité du public ainsi que la survie de jeunes animaux, dont le sort pitoyable ne saurait laisser personne insensible.

Communes.

19592. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'Intérieur si le décret prévu à l'article 2 de la loi concernant les fusions et regroupements de communes et concernant la représentation des maires dans la commission d'élus prévue pour établir le plan des fusions de communes sera bientôt publié. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le décret portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a été publié au *Journal officiel* des 30 et 31 août 1971.

Carte d'identité.

19635. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la texture de la carte d'identité nationale en y ajoutant une formule destinée à mentionner le groupe sanguin du titulaire. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — En raison des suites très graves que peut comporter une erreur sur le groupe sanguin à l'occasion d'une transfusion de sang, une circulaire du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a imposé avant toute transfusion un contrôle du groupe sanguin tant du donneur que du receveur. Cette vérification doit avoir lieu dans tous les cas (y compris lorsque les intéressés sont porteurs d'un document précisant leur groupe sanguin). Dans ces conditions, il ne paraît pas utile d'astreindre le public à des démarches supplémentaires lors de la délivrance de la carte nationale d'identité. La détermination du groupe sanguin augmenterait les frais d'octroi de la carte d'identité pour les demandeurs de celle-ci. Les personnes qui désirent posséder un document indiquant leur groupe sanguin peuvent, d'ailleurs, l'obtenir aisément soit de l'un des nombreux centres de transfusion sanguine contre une modique participation aux frais, soit d'un laboratoire dont les frais d'analyse leur seront remboursés par la sécurité sociale, soit enfin gratuitement en tant que donneur de sang. En fait, une large proportion de la population possède déjà un document précisant son groupe sanguin. Celui-ci est, en effet, obligatoirement déterminé pour les hommes lors de leur incorporation militaire et pour les femmes lorsqu'elles sont en état de grossesse.

Conseils municipaux.

19646. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes des articles 30, 32 et 34 du code de l'administration communale, les séances du conseil municipal étant publiques, il désire savoir, à ce sujet, si le public, qui peut par ailleurs consulter librement le registre des délibérations, est autorisé à utiliser un magnétophone ou tout appareil similaire, pour enregistrer de façon continue toutes les séances du conseil municipal. Certains membres du conseil municipal peuvent en éprouver une gêne à s'exprimer librement en pensant que tous leurs propos seront enregistrés in extenso et pourront ultérieurement être utilisés à leur encontre. Si la réponse à la question posée est affirmative, il lui demande si le maire peut, de son propre chef, sans qu'aucun incident soit intervenu, interdire cette utilisation et si oui, dans quelles conditions administratives (arrêté, règlement intérieur du conseil municipal, etc.) sa décision doit être prise. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 du code de l'administration communale, les séances des conseils municipaux sont publiques, sauf formation en comité secret. Ce principe de publicité comporte la faculté pour les auditeurs de prendre en note les débats du conseil municipal. Les techniques modernes permettant l'enregistrement sur magnétophone, rien ne s'oppose a priori à ce qu'un particulier admis dans l'enceinte réservée au public fasse usage d'un appareil enregistreur pendant la durée des séances. Cependant, le maire pourrait, en vertu des pouvoirs qu'il détient des articles 31 et 97 du code de l'administration communale, interdire cette pratique si elle devait avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

JUSTICE

Obligation alimentaire.

19366. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la réponse à la question n° 16819 insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1971, il avait évoqué la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Il lui demande si, devant la multiplication des cas où les débiteurs ne donnent aucune suite aux décisions de justice, il ne lui apparaît pas indispensable de hâter la conclusion des études en cours. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La chancellerie poursuit activement ses études, aussi bien en vue de faciliter la revivification des pensions alimentaires que de rendre plus aisé leur recouvrement. Mais les problèmes qui se posent en ces domaines sont nombreux et délicats; il est nécessaire pour tenter de les résoudre d'obtenir l'accord du ministre de l'économie et des finances (le recouvrement des pensions par un organisme public ou semi-public, qui pourrait être envisagé, étant de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour l'Etat) et l'accord du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (les difficultés de recouvrement provenant souvent du fait que les caisses de sécurité sociale se refusent, en raison du secret professionnel, à révéler l'adresse du débiteur de la pension).

Attenats aux mœurs.

19530. — M. Douzans expose à M. le ministre de la justice qu'il y a quelques semaines, la télévision française reproduisait sur ses écrans une séquence du film « Le souffle au cœur » consacrée à une scène de copulation d'une mère avec son fils paraissant âgé d'une quinzaine d'années. Il lui demande : 1° S'il ne s'agit pas là d'une infraction prévue par les articles 283 à 289 du code pénal qui punissent d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 à 18.000 francs quiconque « aura projeté aux regards du public, tous films ou clichés contraires aux bonnes mœurs » ; 2° Dans l'affirmative, quelles initiatives a pris le parquet de la Seine pour réprimer une telle infraction. Il y a quelques jours, le préfet du Var faisait connaître son intention de tenir compte de « l'évolution des mœurs » et de tolérer le naturisme sur les plages de son département. Il lui demande : 1° Si une telle tolérance, prélude inévitable de la copulation en public, qui était jusqu'ici le privilège de la gent canine, est compatible avec les dispositions des articles 330 et suivants du code pénal qui punissent d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende, toute personne ayant commis un outrage public à la pudeur ; 2° Dans la négative, quelles instructions a reçues le parquet du Var pour réprimer de telles infractions ; 3° Quelle est, en conclusion, la part de responsabilité que revendique le Gouvernement dans la répression du désordre des mœurs qui accompagne généralement la chute des civilisations. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — I. Le film « Le souffle au cœur » qui a reçu le visa de la commission de contrôle des films et qui est interdit aux mineurs de 18 ans, avait, avant même sa sortie sur les écrans publics, retenu l'attention du garde des sceaux. Il importait, en effet, d'apprécier si en raison de certaines séquences, la projection de ce film n'était pas constitutive du délit d'outrages aux bonnes mœurs. Il est apparu à cet égard que, si le sujet traité choque beaucoup de spectateurs et si l'expression cinématographique lui confère un relief particulier, les scènes les plus osées ne comportent aucune exhibition et que sont seulement suggérés avec adresse des actes qui, s'ils étaient représentés, seraient de nature à tomber sous le coup des dispositions de l'article 283 du code pénal. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé possible d'exercer utilement des poursuites contre les auteurs de ce film. II. Quant à l'incidence d'une certaine évolution des mœurs sur les règles de décence qui doivent être observées dans les lieux particulièrement fréquentés par le public que sont les plages du département du Var, il convient d'apposer un démenti formel aux bruits dénués de tout fondement selon lesquels le naturisme bénéficierait d'une large et complaisante tolérance de la part des autorités de ce département. Les services de police et de gendarmerie ne manquent d'ailleurs pas de constater par procès-verbaux l'attitude licencieuse de ceux qui apparaissent en public entièrement dévêtus et d'en saisir le parquet compétent en vue de l'exercice des poursuites judiciaires prévues par la loi. III. Le garde des sceaux rappelle à cette occasion une nouvelle fois qu'en vertu d'instructions permanentes, les parquets doivent faire appliquer strictement l'ensemble de textes que constituent notamment la loi du 16 juillet 1949, relative aux publications destinées à la jeunesse, le code de l'industrie cinématographique et le décret du 18 janvier 1961 pour ce qui concerne l'interdiction aux mineurs, des films nuisibles à la santé morale des enfants ou adolescents, ou les articles 283 et 330 du code pénal, réprimant l'outrage aux bonnes mœurs et l'outrage public à la pudeur. Toutefois, en raison même de la définition jurisprudentielle de l'outrage aux bonnes mœurs

et de l'outrage public à la pudeur, il demeure que des faits regrettables échappent parfois à la répression et c'est là une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à mettre à l'étude un projet de décret qui, s'inspirant d'une notion extensive de la décence, serait de nature à assurer une répression générale et efficace de toute publicité pornographique. En effet, s'il convient sans doute d'apporter des limites à l'expression licencieuse de certains spectacles ou de certains ouvrages, même s'ils ne s'adressent qu'à une clientèle adulte et relativement restreinte qui les recherche en toute connaissance de cause, il paraît surtout s'imposer que les interdictions et la répression puissent atteindre, en la matière, les « agressions » dont sont victimes, contre leur gré, l'ensemble des citoyens, et qui constituent de véritables violations de leur vie privée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

19284. — M. Bégue demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il a l'intention de soumettre au comité technique paritaire central compétent un projet d'accord cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation dans les P. T. T. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard des suggestions qui lui ont été présentées par une organisation syndicale et qui visent à permettre le reclassement des téléphonistes à l'intérieur des P. T. T. par : une diminution de la durée du travail (quarante heures en cinq jours, en préservant la notion de service public) ; avancement de l'âge de la retraite ; augmentation des volants de remplacement ; généralisation des trente-six heures aux centraux téléphoniques ; accroissement de l'effectif des brigades de réserve. Il souhaiterait également que soit envisagé le reclassement des auxiliaires afin que puissent être sauvegardés leurs intérêts. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il a été convenu au dernier conseil supérieur des P. T. T. que des conversations s'ouvriraient courant septembre avec les organisations syndicales sur les conséquences sociales de la modernisation. S'agissant de la deuxième partie de la question, il fait remarquer que la réduction de la durée réglementaire du travail, fixée à quarante-quatre heures par semaine depuis le 1^{er} juillet 1968, et l'uniformisation à trente-six heures de la durée hebdomadaire de travail des opératrices des centraux téléphoniques ne pourraient intervenir qu'en application d'une mesure générale de réduction de la durée du travail décidée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. De même, l'abaissement de l'âge de la retraite ne pourrait résulter que d'une décision prise sur le plan interministériel en faveur de l'ensemble des fonctionnaires. Mais ce problème ne peut être réglé indépendamment des revendications de même nature exprimées par l'ensemble des travailleurs. Il apparaît, par ailleurs, que les effectifs des brigades de réserve se situent actuellement à un niveau qui correspond sensiblement aux besoins, eu égard aux tâches spécifiques qui leur incombent. L'administration s'emploie, cependant, à développer les services téléphoniques mobiles régionaux en vue de permettre, au cours des semaines précédant la mise en automatique, le renforcement des moyens des centres manuels concernés, qui peuvent connaître des difficultés en raison de départs anticipés d'auxiliaires ayant trouvé un nouvel emploi. Enfin, l'administration fait tout pour reclasser au mieux des intérêts du service et des agents intéressés les auxiliaires qui devraient être licenciés à l'occasion des opérations d'automatisation. Eventuellement, des démarches sont effectuées auprès des organismes publics ou privés locaux en vue d'un reclassement dans d'autres administrations ou dans le secteur privé. Quant à ceux dont le licenciement ne peut être évité, ils sont admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi qu'outre l'indemnité de licenciement payée par l'administration, les auxiliaires licenciés peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi également servie par l'administration et à l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (automobiles).

18673. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'entend pas rendre obligatoire et, dans l'affirmative, à quelle date, le réducteur d'oxyde de carbone s'adaptant à l'extrémité du tuyau d'échappement de chaque véhicule. Le faible coût de cet instrument ne paraît pas s'opposer à l'obligation de son utilisation, surtout si l'on songe à l'intérêt public qu'il représente. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Le groupe de travail, constitué en février 1971, à la demande de M. le Premier ministre sur les problèmes de nuisances automobiles, a déposé au mois de juillet des propositions d'action pour réduire la pollution atmosphérique produite par les véhicules automobiles (1). Le réducteur d'oxyde de carbone dont l'utilisation est proposée par l'honorable parlementaire figure effectivement parmi les moyens envisagés par le groupe de travail pour réduire la pollution (réacteur à post-combustion ou à catalyse). Les réacteurs catalytiques sont utilisés depuis plusieurs années sur des engins de manutention équipés de moteurs de très faible puissance spécifique dont les gaz d'échappement sortent à des températures relativement basses et qui sont beaucoup plus aisés à traiter que les gaz d'échappement des véhicules automobiles. Il est toutefois précisé dans ce rapport que, compte tenu des expériences déjà effectuées, les réacteurs nécessitent encore des travaux de mise au point et de recherche que le groupe de travail a proposé d'engager en priorité. Par ailleurs, ces réacteurs dont la présence sur le véhicule entraîne de notables sujétions, ont également pour conséquence une augmentation sensible du coût et de la consommation d'essence des véhicules. Enfin, les réacteurs à catalyse nécessitent l'emploi d'un carburant sans plomb dont la production et l'utilisation posent encore certains problèmes pour l'industrie pétrolière. Compte tenu de ces données économiques et techniques, les pouvoirs publics s'orientent actuellement vers la définition de normes plutôt que vers l'adoption obligatoire de dispositifs particuliers dont l'utilisation pourra ainsi être développée sans rigidité technologique excessive. La décision a donc été prise de rendre plus sévères pour les véhicules automobiles les niveaux d'émission qui seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1972. La mise en vigueur obligatoire de dispositifs spécifiques n'est donc pas envisagée directement.

(1) Le rapport « Automobiles et nuisances » a été publié à la Documentation française.

Affichage.

18694. — M. Médecin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R 38 (§ 3) du code pénal punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. » Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et sauvegarder efficacement les sites et les paysages. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire présente un double aspect. Il convient en effet de distinguer l'affichage publicitaire et l'affichage non-publicitaire. A. — En ce qui concerne l'affichage publicitaire, la loi du 12 avril 1943, en son article 8, n'interdit pas absolument sa pratique mais la subordonne à l'autorisation du propriétaire, sur tout immeuble, bâti ou non. En outre, en vertu de l'article 5 de la même loi toute publicité est interdite : 1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; 2° sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930 ; 3° sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ; 4° sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés au 3° et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites ; 5° sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments et sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites et se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvée par le préfet. C'est au préfet qu'il appartient d'établir la liste des édifices, monuments, sites et ensembles visés aux 3° et 4°. Par conséquent, la relative tolérance dont profite l'affichage publicitaire ne dépend pas des lacunes d'un texte législatif qui est au contraire très sévère.

B. — S'agissant de l'affichage non publicitaire, il n'est en effet soumis, en principe, à aucun régime de réglementation. En effet, il est régi par la loi du 29 juillet 1881 qui en a fait une liberté publique fondamentale, au même titre que la liberté de presse. Il en résulte que cet affichage peut, en dehors des emplacements réservés à l'affichage officiel, être pratiqué sans autorisation de quiconque, sous la responsabilité quasi-délictuelle, ou éventuellement délictuelle, des auteurs des affiches ou de ceux qui les auront placardées. Cet aspect de l'affichage est du ressort du ministre de l'intérieur, que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a saisi du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Bruit.

18892. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'à la suite de la mise en service de l'autoroute H 6 (porte d'Italie—Rungis), les riverains de la rue Gabriel-Péri, à Gentilly, et au Kremlin-Bicêtre subissent de graves nuisances provoquées par la circulation permanente de jour comme de nuit, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures d'urgence soient prises pendant l'été où la circulation sera moins intense, afin de faire les travaux visant à réduire, voire à supprimer les bruits provoqués par cette voie. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — La circulation importante qui emprunte l'autoroute H 6 est effectivement source de bruit et les riverains subissent de ce fait des nuisances qu'il convient de ne pas sous-estimer. Dès la conception du projet, il a été prévu de réaliser l'autoroute H 6 en tranchée dans la traversée de Gentilly et du Kremlin-Bicêtre. Une telle mesure était propre à réduire les nuisances sonores et y a certainement contribué. A l'expérience, elle n'apparaît pas suffisante, ce qui est dû pour partie à l'existence de phénomènes parasites tels que la réflexion des ondes sonores sur les parois de la tranchée. Le service des ponts et chaussées, conscient de la gêne ainsi apportée aux riverains, a déjà pris les contacts nécessaires avec les municipalités concernées. Il s'est engagé à leur présenter, dès le début de l'année 1971, des propositions précises quant au choix d'une solution technique satisfaisante; en effet ce choix n'est pas immédiat, les connaissances en matière de limitation des nuisances phoniques étant encore fragmentaires. Un certain nombre de solutions peuvent d'ores et déjà être envisagées: la couverture de la tranchée, la création de murs pare-bruits, la pose de revêtement antibruit sur les parois de la tranchée. Il faut maintenant comparer le coût et l'efficacité de ces diverses possibilités. Pour essayer de résoudre un problème de même nature, un mur antibruit expérimental d'environ 300 m de longueur est en cours de construction non loin de Gentilly, en bordure de la même autoroute H 6, à L'Hay-les-Roses. Les mesures acoustiques faites après la réalisation de cet ouvrage constitueront un élément d'information précieux. Mais il s'agit là d'une section en remblai et la solution essayée ne sera pas directement transposable à Gentilly où l'autoroute est en tranchée. Le problème des nuisances phoniques prenant une importance sans cesse croissante, le ministre de l'équipement et du logement a créé le 9 novembre 1970 un groupe d'études chargé d'étudier les problèmes posés par le bruit des autoroutes urbaines et ses implications techniques. Le groupe d'études a pour mission principale de définir des recommandations et des règles d'action à l'usage des ingénieurs chargés de l'étude des projets routiers urbains. Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement suivent, tant le cas particulier de l'autoroute H 6 que le problème général, avec une particulière attention.

Pollution.

19240. — M. Marete expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'à la suite d'une collision de deux péniches à la hauteur du pont de Grenelle, 5 tonnes de mazout se sont déversées dans la Seine le long des berges du 15^e arrondissement de Paris. Cet accident aurait pu avoir des conséquences infiniment plus graves si la brigade fluviale et les pompiers n'avaient réussi à colmater la coque d'une des péniches transportant 1.200 tonnes d'hydrocarbure. A la suite de cet accident il lui demande les mesures de prévention qu'il compte prendre pour éviter de plus graves accidents qui risqueraient de polluer gravement les voies d'eau navigables. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Dans la nuit du 2 au 3 juillet 1971, les amarres d'une barge contenant du mazout, en stationnement au quai de Grenelle, ont été rompues par suite des remous provoqués par un convoi poussé qui remontait la Seine. La barge ainsi libérée de toute attache a été heurtée par un autre convoi poussé qui descendait le

fleuve et sa coque fissurée. L'alerte a pu être donnée immédiatement et la déchirure colmatée grâce à l'intervention rapide de la brigade fluviale et des pompiers, si bien que la quantité de mazout déversée a pu être relativement limitée. Le service de la navigation a ouvert une enquête à l'effet de déterminer les causes exactes de l'accident. Cette enquête n'est pas encore terminée du fait que les responsabilités encourues ne sont pas complètement établies en raison de la pluralité des intervenants; dès que ce travail sera achevé, les sanctions correspondantes seront prises et un procès-verbal dressé pour pollution. En ce qui concerne les mesures de prévention susceptibles d'être prises pour éviter le retour d'un tel accident, il est à signaler que certaines sont déjà prévues par les règlements de la navigation intérieure et du transport des marchandises dangereuses, telles que limitation de vitesse, compartimentage... Cependant la gravité des conséquences de ce type d'accident conduit à envisager un renforcement des précautions imposées. Ces règlements sont du ressort du ministère de l'équipement, que le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement saisit de ce problème.

Eau.

19496. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des mesures relativement récentes ont été prises afin de combler le retard pris par la France par rapport à certains autres pays européens en ce qui concerne divers aspects de la législation sur la pollution des eaux. Ces mesures résultent de deux décrets du 25 septembre 1970: le premier est relatif à l'interdiction de déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer, dans les limites territoriales, et à leur mise en vente et diffusion; le second concerne l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les mêmes eaux ainsi que la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Par ailleurs, un inventaire national du degré de pollution des eaux usées a été entrepris conformément à la procédure définie par le décret n° 69-50 du 19 janvier 1959 et l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande à quels effets ont abouti les dispositions prévues par ces divers textes. Il souhaiterait également savoir si les mesures de rétorsion envisagées à l'égard de ceux qui polluent les eaux des rivières se sont jusqu'ici montrées efficaces. Il lui demande en outre quelles mesures pratiques sont envisagées dans le cadre de la nouvelle réglementation afin de lutter contre la pollution de plus en plus grave qui atteint les divers cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Adour. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — En évoquant l'interdiction de la mise en vente et de la diffusion des produits de lavage ou de nettoyage contenant des produits détergents non biodégradables à 80 p. 100 et prévue par le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 ainsi que l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, prévu par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969, l'honorable parlementaire cite deux mesures intervenues à la suite du vote par le Parlement de la loi sur le régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La première d'entre elles ne deviendra effective qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, compte tenu du détail d'adaptation qu'il fallait laisser aux fabricants de ces produits et l'inventaire de pollution des eaux superficielles est en cours d'exécution. Ces deux mesures ne prennent toutefois leur pleine valeur que dans le cadre des réformes instituées par le législateur qui, tout en renforçant les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de pollution (articles 20 à 23 et 52 à 57 de la loi, mis en œuvre par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967), a ajouté à côté de la contrainte réglementaire issue des nombreux textes relatifs au droit des eaux, des moyens d'incitation économique. A cet effet ont été créés les comités de bassin et les agences financières de bassin. Etablissements publics d'Etat, les agences financières de bassin perçoivent — après avis conforme des comités de bassin — des redevances sur les usagers de l'eau qui effectuent soit des prélèvements, soit des versements dans la ressource. Le produit de ces redevances est reversé à ceux des maîtres d'ouvrage qui entreprennent des travaux d'intérêt commun parmi lesquels se situent, au premier chef, les travaux d'épuration des eaux. Le coût des travaux qu'ils doivent supporter se trouve allégé d'autant, en même temps que le montant de la redevance qu'ils ont à acquitter se trouve diminué, puisqu'il est calculé sur la pollution effectivement déversée. L'action des pouvoirs publics est donc menée, dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux, dans le sens de la conjugaison des contraintes réglementaires et économiques. C'est du reste la voie dans laquelle s'engagent aujourd'hui de nombreux Etats pour résoudre à terme les problèmes liés à la pollution des eaux. L'Adour et ses affluents, dont l'état de pollution est signalé par l'honorable parlementaire, sont inclus dans la circonscription de l'agence financière de bassin Adour-Garonne. Celle-ci a déjà participé au financement de plusieurs stations d'épuration urbaines, dont celles de Mont-de-Marsan, Orthez, Tartas, Arge-

lès-Gazost, et à celui de stations d'épuration industrielles dans la région de Pau et Lacq. Le prochain programme d'intervention de l'agence, qui doit entrer en vigueur à compter de 1972, retient comme zone prioritaire celle du gave de Pau, ainsi que la zone littorale.

Pollution.

19682. — M. Schloesing demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que des déchets radioactifs en provenance de Belgique vont être immergés au large des côtes atlantiques et s'il envisage de s'opposer à cette nouvelle et redoutable pollution du golfe de Gascogne. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les ministères du développement industriel et scientifique et de la protection de la nature et de l'environnement confirment qu'un programme expérimental d'immersion de déchets radioactifs dans les grands fonds de l'océan atlantique a été lancé en 1967, dans un cadre de coopération internationale, sous l'égide de l'agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E., mais précisent également que toutes les précautions nécessaires ont été prises. Il s'agit, en effet, de déchets radioactifs solides de faible activité spécifique, emballés dans des conteneurs étanches immergés à grande profondeur dans des fosses éloignées des côtes de plusieurs centaines de kilomètres, hors des zones de pêche et de passage des câbles téléphoniques. Ce programme expérimental a été étudié par un groupe international d'experts, comportant des spécialistes de l'océanographie, des pêcheries, de la biologie marine et de la protection sanitaire contre les radiations. Ce groupe a estimé que les risques de pollution seraient, en cas d'incident, négligeables compte tenu des précautions prises (choix des zones de rejet, conception des conteneurs) et des contrôles très stricts opérés selon les normes de la commission internationale de protection contre les radiations. Deux opérations d'immersion de déchets en provenance de divers pays membres de l'O. C. D. E. ont déjà été effectuées en 1967 et en 1969 dans les conditions requises et contrôlées par les experts internationaux. Une troisième opération a été entreprise en 1971 et s'est achevée le 8 août. Contrairement à certaines informations, l'immersion n'a pas eu lieu dans le golfe de Gascogne, mais dans une fosse de 5000 mètres de profondeur située en haute mer au nord-est de l'océan atlantique à 750 kilomètres des côtes européennes les plus rapprochées et à 1200 kilomètres des côtes françaises. Comme les deux précédentes cette opération expérimentale rigoureusement contrôlée s'est effectuée dans des conditions offrant toutes garanties de sécurité sur le plan de la pollution.

Pollution.

19725. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la vive émotion ressentie par la population du Sud-Ouest, et en particulier des Landes, à l'annonce de l'immersion dans le golfe de Gascogne de déchets radioactifs. Il souligne que l'immersion de ces déchets intervient alors que le monde scientifique dans son ensemble vient de manifester ses inquiétudes devant la pollution croissante des fonds marins. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour interdire de tels actes préjudiciables à la sécurité des populations riveraines et, à plus ou moins long terme, au devenir de l'espèce humaine. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les ministères du développement industriel et scientifique et de la protection de la nature et de l'environnement confirment qu'un programme expérimental d'immersion de déchets radioactifs dans les grands fonds de l'océan atlantique a été lancé en 1967, dans un cadre de coopération internationale, sous l'égide de l'agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E., mais précisent également que toutes les précautions nécessaires ont été prises. Il s'agit, en effet, de déchets radioactifs solides de faible activité spécifique, emballés dans des conteneurs étanches immergés à grande profondeur dans des fosses éloignées des côtes de plusieurs centaines de kilomètres, hors des zones de pêche et de passage des câbles téléphoniques. Ce programme expérimental a été étudié par un groupe international d'experts, comportant des spécialistes de l'océanographie, des pêcheries, de la biologie marine et de la protection sanitaire contre les radiations. Ce groupe a estimé que les risques de pollution seraient, en cas d'incident, négligeables compte tenu des précautions prises (choix des zones de rejet, conception des conteneurs) et des contrôles très stricts opérés selon les normes de la commission internationale de protection contre les radiations. Deux opérations d'immersion de déchets en provenance de divers pays membres de l'O. C. D. E. ont déjà été effectuées en 1967 et en 1969 dans les conditions requises et contrôlées par les experts internationaux. Une troisième opération a été entreprise en 1971 et s'est achevée le 8 août. Contrairement à certaines informations, l'immersion n'a pas eu lieu dans le golfe de Gascogne,

mais dans une fosse de 5000 mètres de profondeur située en haute mer au nord-est de l'océan atlantique à 750 kilomètres des côtes européennes les plus rapprochées et à 1200 kilomètres des côtes françaises. Comme les deux précédentes cette opération expérimentale rigoureusement contrôlée s'est effectuée dans des conditions offrant toutes garanties de sécurité sur le plan de la pollution.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

6515. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels ont été les pourcentages d'occupation de chacun des services de médecine et de chirurgie de l'administration générale de l'assistance publique à Paris au cours de l'année 1968 ; 2° si l'administration de tutelle a procédé à une enquête afin de vérifier si les doléances présentées par de nombreux malades ou par leurs visiteurs, concernant le manque de propreté et l'absence de confort, étaient ou non justifiées ; 3° quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de l'hospitalisation sur le plan des relations humaines dans ces services. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Les pourcentages d'occupation de chacun des services de médecine et de chirurgie de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ont été les suivants au cours de l'année 1968 :

Médecine générale.

HOPITAL	SERVICES	COEFFICIENT d'occupation.
Beaujon	2 services.	95,82 78,89
Bicêtre	4 services.	66,91 92,62 99,48 100,89
Bichat	2 services.	107,97 102
A.-Chartin	1 service.	100,43
Broussais	3 services.	115,96 111,50 82,84
Cochin	5 services.	97,65 112,60 112,22 109,39 84,59
Corentin-Celton	1 service.	84,46
Emile-Roux	1 service.	77,14
Fernand-Widal	1 service.	93,34
Franco-musulman	3 services.	97,39 73,63 87,71
Hôtel-Dieu	2 services.	108,96 91,23
Ivry	2 services.	77,42
Laennec	3 services.	97,32 95,31 »
Lariboisière	3 services.	103,07 98,32 95,59
Necker	2 services.	96,51 79,53
Paul-Brousse	1 service.	87,03
Pitié-Salpêtrière	1 service.	108,20
Raymond-Poincaré	1 service.	99,57
Rothschild	1 service.	102,44
Saint-Antoine	3 services.	90,96 94,30 91,09
Saint-Louis	1 service.	112,65
Tenon	3 services.	114,75 132,31 127,52
Tarnier	1 service.	»
Vaugirard	1 service.	95,71

Chirurgie générale.

HOPITAL	SERVICES	COEFFICIENT d'occupation.
Beaujon	2 services.	77,59 76,63
Bicêtre	2 services.	88,88 76,55
Bichat	4 services.	93,55 79,44 82,57 72,11
Bouicaud	1 service.	85,06
Bretonneau	1 service.	38,07
Broca	1 service.	58,48
Broussais	1 service.	92,38
Cochin	1 service.	92,63
Corentin-Celton	1 service.	90,89
Emile-Roux	1 service.	74,41
Fernand-Widal	1 service.	76,05
Franco-musulman	1 service.	75,74
Hôtel-Dieu	1 service.	78,84
Ivry	1 service.	102,04
Laennec	1 service.	78,58
Lariboisière	2 services.	93,09 88,90
Marmottan	1 service.	81,71
Necker	1 service.	78,56
Paul-Brousse	1 service.	78,92
Pitié-Salpêtrière	3 services.	71,25 95,36 102,98
Rothschild	2 services.	80,32 80,30
Saint-Antoine	2 services.	87,82 67,75
Saint-Louis	2 services.	87,34 93,38
Tenon	2 services.	72,87 82,81
Vaugirard	1 service.	93,12

2° Les doléances concernant dans certains cas l'absence de propriété et le manque de confort ont fait l'objet de missions d'enquêtes à la suite desquelles il a été porté remède aux carences qui auraient pu être constatées.

3° En ce qui concerne le troisième point, l'administration générale de l'assistance publique a pris, au cours de ces dernières années, différentes mesures tendant à améliorer les conditions de l'hospitalisation sur le plan des relations humaines. C'est ainsi que les familles des malades bénéficient d'un large assouplissement des horaires de visite puisque, sauf contre-indication médicale, elles peuvent actuellement se présenter à l'hôpital entre 13 h 30 et 20 heures chaque jour. L'attention de chaque médecin chef de service a été personnellement attirée sur la nécessité de recevoir ces familles et de les informer de l'évolution de l'état de santé de leur malade. Des instructions ont été données pour que les jours et heures de réception des chefs de service et de leurs collaborateurs directs soient affichés dans chaque service et insérés dans le livret d'accueil remis à tout malade entrant à l'hôpital. Les hôpitaux d'enfants distribuent également aux parents un livret d'accueil spécialement adapté au séjour des petits malades. L'intérêt de développer les rapports entre médecins hospitaliers et médecins traitants de ville a été rappelé dans une communication faite par le directeur général de l'assistance publique à la commission médicale consultative. Des recommandations précises et concrètes ont été notifiées aux directeurs d'hôpitaux en vue d'améliorer encore la qualité de l'accueil réservé aux familles des malades décédés. Des hôtes d'accueil ont déjà été mises en place dans 21 établissements et leur recrutement se poursuit. Des stages d'accueil d'un mois ont été organisés pour les jeunes infirmières sortant des écoles et des stages de formation sont ouverts dans le même but aux agents hospitaliers au moment où les intéressés sont recrutés. Toutes ces améliorations s'insèrent dans un plan d'ensemble recouvrant tous les problèmes de l'accueil et du séjour des malades. Parmi les mesures qui sont progressivement appli-

quées figurent le renforcement des installations téléphoniques mises à la disposition des malades, l'augmentation du nombre des postes de télévision dans les services, le développement des implantations de boutiques à l'intérieur des hôpitaux, toutes mesures dont le but est de permettre au malade de ne pas se sentir trop isolé du monde extérieur.

Femmes (veuves).

12971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il serait souhaitable : 1° d'attribuer aux veuves ayant des enfants à charge une allocation dite « allocation orphelin » servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant ; 2° considérant notamment que la veuve âgée bénéficiant généralement d'une pension de réversion très insuffisante du fait de la disparition prématurée de son mari doit très souvent avoir recours à d'humiliantes demandes de secours, alors qu'elle a acquis des droits par suite de ses versements personnels à la caisse de retraite de la sécurité sociale, il y aurait lieu de décider que, dans le cas où une veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul des droits personnels à la retraite de la veuve ; 3° la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé ayant perçu une pension de réversion pour elle et ses enfants et l'ayant perdue du fait de son remariage devrait pouvoir en recouvrer la jouissance au cas où ce second mariage se trouverait rompu par un divorce ou un deuxième veuvage. Il lui demande quelles mesures il lui apparaît possible de prendre en ce domaine. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — 1° La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Ouvre droit à cette nouvelle prestation tout enfant, orphelin de père ou de mère (ou de père et de mère) de même que l'enfant dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Est assimilé à l'enfant orphelin de père, celui dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère. Ainsi se trouve satisfaite la demande de l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille signalée par l'honorable parlementaire. Les conditions d'application de la loi susvisée ont été précisées par le décret n° 71-504 du 28 juin 1971 (publié au Journal officiel du 30 juin 1971). Celui-ci prévoit, notamment, que le montant de l'allocation est déterminé par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales ; les taux sont de 30 p. 100 pour l'enfant orphelin de père et de mère, de 15 p. 100 pour l'enfant dont un seul parent est décédé ou absent ainsi que pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Quant au plafond de ressources au-delà duquel l'allocation cesse d'être due, il correspond au seuil de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette condition n'étant toutefois pas exigée des personnes ayant recueilli un enfant orphelin de père et de mère. L'allocation est versée au parent qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ou bien à la personne physique qui assume cette charge lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère. Par voie de circulaire, les caisses et services débiteurs des allocations familiales ont été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourront entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne promptement. En tout état de cause, les personnes qui, au 1^{er} janvier 1971, remplissaient les conditions d'attribution requises, bénéficieront de l'allocation à compter de cette date. 2° La prise en compte, pour le calcul de la pension personnelle de vieillesse de la veuve d'un assuré social, des cotisations versées au nom du défunt serait contraire à la règle de l'individualité du compte d'assurance vieillesse et à celle de l'interdiction du cumul des droits propres et des droits dérivés. Quoi qu'il en soit, il est rappelé que le Gouvernement s'est engagé à étudier les problèmes que pose d'une manière générale cette interdiction de cumul en vue de l'assouplissement éventuel de cette disposition. 3° Ni la « rente de réversion » prévue à l'article L. 462, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale, ni la rente d'orphelin versée dans les conditions et limites d'âge prévues à l'article L. 454 b et c du même code, ne sont affectées par le remariage du conjoint survivant. Seule la rente de conjoint survivant cesse effectivement de lui être servie dans le cas où il se remarie. Elle est alors définitivement remplacée par un capital égal à trois annuités de rentes. Toutefois, ce rachat est, le cas échéant, différé jusqu'au seizième anniversaire du plus jeune orphelin. La possibilité de rétablir le droit à une rente, au profit du conjoint remarié dont le nouveau mariage vient à être dissous fait l'objet, ainsi que le ministre de

la santé publique et de la sécurité sociale a eu l'occasion de l'indiquer, en réponse à plusieurs questions écrites, d'un examen dans le cadre des études en cours, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment des rentes de conjoint survivant. Il s'agit d'un travail de longue haleine qui doit prendre en considération l'évolution non seulement des dispositions du code de la sécurité sociale, mais aussi des diverses législations comportant des dispositions relatives à des situations comparables.

Retraite complémentaire.

17956. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par arrêté en date du 10 mars 1971, a été créée la caisse de retraite complémentaire des retraités de la sécurité sociale, agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui prend la suite de la caisse I.G.R.A.N.T.E.C. Cette caisse assure une retraite complémentaire à tout agent retraité de la sécurité sociale non titulaire, payé sur le budget de l'Etat ou sur le budget d'une collectivité publique locale. Tous les agents non titulaires de toutes les communes de France ont droit à cette retraite complémentaire. Or, cette caisse n'accepte que les agents rapatriés d'Algérie, non titulaires payés sur le budget du Gouvernement général d'Algérie. En Algérie, tous les médecins des services publics, qu'ils soient payés sur le budget du Gouvernement général ou qu'ils soient payés sur le budget communal, n'étaient pas considérés par les administrations comme des salariés et n'étaient donc pas (en violation de la loi) affiliés au régime d'assurances sociales. Cette situation illégale a été redressée en métropole par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965. Les médecins communaux d'Algérie à temps partiel, payés sur le budget des communes, par application de l'article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963, ont obtenu la retraite de sécurité sociale métropolitaine. Il semble donc inadmissible qu'en vertu de ce même article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ils se voient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire correspondant à leur retraite de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager que l'I.R.C.A.N.T.E.C. attribue la retraite complémentaire, aux médecins communaux d'Algérie, payés sur le budget des communes, correspondant à leur retraite de sécurité sociale. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a institué un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), laquelle s'est substituée à l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I.P.A.C.T.E.) et à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I.G.R.A.N.T.E.C.), respectivement créées par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959. Ce régime est obligatoirement applicable aux administrations et services de l'Etat ainsi qu'aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il peut être étendu dans certaines conditions aux collectivités locales visées à l'article 3 (§ 2 f, d et e) du décret du 23 décembre 1970 ainsi qu'aux établissements publics présentant un caractère industriel et commercial et aux organismes d'intérêt général dont le financement est principalement assuré par des fonds publics. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) a posé le principe de la prise en considération par des institutions françaises de retraite complémentaire, des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, des anciens salariés d'Algérie, de nationalité française, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet. Il ne prévoit pas la prise en compte de périodes d'emploi en Algérie n'ayant ouvert aucun droit à un régime complémentaire de retraite et les décrets n° 64-1143 et n° 64-1144 du 16 novembre 1964 n'ont pas rattaché à l'I.P.A.C.T.E. et à l'I.G.R.A.N.T.E.C. les catégories d'agents qui ne bénéficiaient pas, lors de l'indépendance, d'un régime complémentaire de retraite. Les personnels non titulaires des collectivités locales d'Algérie qui n'étaient pas affiliés à un tel régime sont exclus de l'application des dispositions précitées qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce point.

Prestations familiales.

17970. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'enfants de nationalité française, dont le père est italien et la mère française, nés en France et vivant en France. Ces enfants, partis en vacances en Italie, ont été dans l'obligation d'y rester pendant plus de trois mois du

fait de la maladie du père, qui a perçu pendant cette période des prestations d'une caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si, dans une telle situation, le cas de force majeure peut être invoqué et les prestations familiales versées au taux français. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La question telle que posée par l'honorable parlementaire est trop générale pour qu'il puisse y être répondu en toute connaissance de cause. C'est pourquoi il serait souhaitable d'obtenir les précisions complémentaires suivantes : nature de l'activité professionnelle exercée par le père de famille avec l'indication du lieu d'emploi habituel (France ou Italie) ; y a-t-il ou non exercice d'une activité propre par la mère de famille ; dans l'affirmative, de quelle nature (fonctionnaire ou agent d'un régime spécial, non salariée, salariée) et où l'exerce-t-elle habituellement ; la maladie du père de famille, actuellement en Italie, est-elle survenue au cours d'un congé ou bien après qu'il y ait eu transféré sa résidence. Dès que ces renseignements auront été fournis, une réponse circonstanciée sera faite à l'honorable parlementaire sur le cas visé, compte tenu soit de dispositions de la législation interne française des prestations familiales, soit de dispositions communautaires résultant de l'application des règlements européens de sécurité sociale.

Pensions de retraite.

18842. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée dont le compte des cotisations ouvert au régime général de la sécurité sociale française est de 142 trimestres et qui, d'autre part, a pu, par décision en date du 12 août 1968, faire valider en Pologne, son pays d'origine, 30 trimestres d'assurance pour des périodes de travail effectuées dans sa jeunesse. Il lui précise que l'intérêt s'est avisé par la caisse régionale Rhône-Alpes, dont elle dépend, que le taux de la pension de vieillesse qui lui était servie depuis le 12 octobre 1966 serait réduit dans le rapport de 142/172, de sorte que les 177 francs par trimestre qu'elle percevait maintenant du centre des travailleurs migrants est déduit du montant de la pension allouée par le C. R. A. M. Il attire son attention sur le fait que cette personne se trouve lésée par cette réglementation car elle ne peut bénéficier de majorations de pension que sur la partie de celle-ci, qui lui est payée par la caisse de retraite française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle assurée devrait avoir la possibilité de renoncer à l'illusoire avantage de retraite accordé par l'Etat polonais et qui, en réalité, la défavorise singulièrement par rapport aux personnes dont l'intégralité de la pension est servie par une caisse d'assurances sociales françaises. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — La convention générale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale comporte, en matière d'assurance vieillesse, des dispositions classiques aux termes desquelles la liquidation des droits à pension des travailleurs qui ont été alternativement ou successivement affiliés à la sécurité sociale dans les deux pays donne lieu de la part des institutions françaises et polonaises intéressées aux opérations suivantes : totalisation, pour l'ouverture du droit, des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays ; calcul, au regard de la législation française et au regard de la législation polonaise, du montant théorique de la prestation qui serait due si l'ensemble des périodes prises en compte avait été accompli en France ou en Pologne ; répartition de la charge entre les institutions françaises et polonaises par réduction du montant théorique suivi de son prorata de la durée de la période d'assurance accomplie dans chaque pays. La convention du 9 juin 1948 ne prévoyant pas par ailleurs de possibilité de liquidation séparée des droits au regard de chacune des législations, les règles de la totalisation et de la proratisation s'imposent aux organismes liquidateurs comme aux assurés dès lors qu'il est constaté que des périodes d'assurance ont été accomplies en France et en Pologne. Seule une modification sur ce point de la convention permettrait l'option entre la liquidation séparée et la liquidation par totalisation selon l'intérêt que l'assuré y trouverait.

Assistances sociales.

18959. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur l'insuffisance criante du nombre d'assistantes sociales dans le département du Pas-de-Calais. Pour une population égale à celle du département du Rhône, le Pas-de-Calais ne bénéficie que du quart des assistantes sociales de ce dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° lever la sujétion qui ne permet l'existence d'une école d'assistantes sociales qu'au chef-lieu académique en prenant la dérogation qu'autorisent les règlements administratifs ; 2° choisir le

Pas-de-Calais pour créer une école d'assistantes sociales ou mieux un institut de formation des travailleurs sociaux à caractère pluridisciplinaire, unité décentralisée, travaillant avec les établissements lillois, dans le sens et l'esprit indiqués par la conférence de presse du 25 mars 1971 donnée devant l'association des journalistes de l'information sociale. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et l'insuffisance du nombre des assistantes sociales dans le département du Pas-de-Calais fait l'objet de ses préoccupations. Diverses mesures ont été préconisées pour remédier à cette situation et, en particulier, l'octroi de bourses à des candidats originaires de ce département a permis d'améliorer le recrutement. La création d'une école d'assistantes sociales ne permettrait pas à elle seule de résoudre le problème qui tient à des causes multiples. Toutefois, lors de la création éventuelle d'un institut régional de formation de travailleurs sociaux dans le Nord de la France, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est prêt à examiner si la création d'une unité de formation décentralisée dans le Pas-de-Calais peut s'harmoniser avec l'institution d'une structure régionale ou interrégionale.

Fonds national de solidarité.

18974. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la distinction qui se rencontre fréquemment à l'occasion de l'attribution de l'allocation supplémentaire pour les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ qui, en application du décret du 6 mai 1963, comprend un élément fixe et un élément mobile, et pour laquelle l'élément mobile entre dans la base de calcul des ressources. En fonction des modifications apportées à l'attribution de l'indemnité viagère de départ par les décrets n° 377 et n° 378 du 28 juillet 1968, qui ne comportent pas d'élément mobile, un certain nombre d'agriculteurs sont victimes d'une injustice dans la mesure où la prise en compte de l'élément mobile de cette indemnité viagère de départ ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation supplémentaire, alors que le total de l'indemnité viagère de départ élément fixe plus élément mobile est souvent inférieur au montant de l'indemnité viagère de départ attribuée en fonction des décrets du 26 avril 1968 et qui n'entre pas dans le calcul des ressources. Il serait donc normal qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément mobile dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire au moins dans un certain plafond, qui se justifierait d'autant plus dans les régions constituées de petites exploitations. Par ailleurs, le bénéfice de pensions militaires d'invalidité ainsi que les rentes « accidents du travail » sont pris en compte dans le calcul des ressources éliminant ainsi un certain nombre de bénéficiaires. Ces pensions représentent bien souvent davantage la réparation d'un préjudice bien plus que des ressources pouvant être comparées à des salaires et c'est pourquoi il serait souhaitable que leur prise en considération, au moins jusqu'à un certain taux, n'entre pas dans le calcul des ressources pouvant donner droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes précités. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions de ressources mises au service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, notamment à l'égard des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de rentes d'accidents du travail et des anciens agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. En ce qui concerne ces derniers, le ministre de l'agriculture a exposé dans sa réponse à la question écrite n° 17812 de M. Barberot publiée le 24 juillet 1971 au *Journal officiel* que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ pouvait être pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet élément mobile était fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Aussi, seuls, les anciens exploitants ayant cédé des terres de revenus élevés étaient pratiquement concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il a été prévu que cette indemnité, dans sa totalité, n'entrerait plus en ligne de compte pour la détermination des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette disposition qui figure à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires car elle n'a pas d'effet rétroactif. Mais le plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire est possible ayant été porté respectivement de 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage, à 4.750 francs et 7.125 francs, cette mesure a réduit considérablement le nombre des titulaires de l'indemnité viagère de départ concernés par les anciennes dispositions et seuls restent pratiquement intéressés certains agriculteurs possédant des revenus relativement élevés. D'une manière plus générale, les agri-

culteurs sont favorisés par la réglementation relative au fonds national de solidarité, par rapport aux personnes âgées relevant d'autres secteurs économiques, car ils bénéficient de dérogations importantes au droit commun, notamment en ce qui concerne l'évaluation des ressources et le recouvrement des arrérages sur la succession. Le Gouvernement, soucieux de réserver l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées les plus démunies de ressources n'envisage donc pas d'étendre le champ d'application des dérogations au droit commun en faveur des agriculteurs. C'est la même volonté de réserver l'allocation supplémentaire aux plus défavorisés, plutôt que l'extension du nombre de ses bénéficiaires, qui dicte les principes de l'évaluation des ressources lors de la liquidation ou de la révision de cet avantage : l'allocation supplémentaire est une prestation de subsistance dont le but est de donner un minimum de revenu aux personnes âgées les plus défavorisées ; dès que ce minimum de ressources est atteint, quelle que soit l'origine des revenus en cause, le droit à l'allocation disparaît. Quelques exceptions à ce principe de l'universalité des ressources prises en considération ont été acceptées, dont les deux plus importantes concernent précisément les anciens exploitants agricoles bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ et les titulaires d'une pension de veuve de guerre. Des études sont menées actuellement en vue d'améliorer les conditions de ressources mises au service des prestations non contributives de vieillesse, mais leurs premières conclusions ne tendent nullement à multiplier les exceptions, ce qui reviendrait à instaurer des plafonds de ressources spéciaux selon les catégories de revenus et bouleverserait le fondement même de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Loit (chauffeurs-livreurs).

19114. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de travail particulièrement pénibles des chauffeurs-livreurs distributeurs de lait. Leurs conditions de travail sont les suivantes : lever nocturne : vers minuit une heure du matin ; horaires prolongés : minuit midi, parfois treize ou quatorze heures avec des périodes de trois semaines de travail, pour une semaine de repos ; instruments de travail : les camions d'encombrement assez important demandent des efforts de conduite et de patience ; nombreux colis à manipuler : pots de lait, caisiers de bouteilles, etc., le poids total représente des milliers de kilos à manipuler à chaque tournée ; vérification des marchandises : établissement des factures, calcul des bordereaux, responsabilité des emballages vides, des bouteilles cassées, de l'argent transporté, alors qu'ils sont souvent seuls sur le camion, dans des rues ou des régions désertes aux heures de la nuit ; rapidité du travail : à réaliser dans la nuit, à terminer avant midi pour satisfaire les besoins des clients et des consommateurs ; exposition au froid, à la pluie, au verglas, au brouillard, quelles que soient les températures. Cela demande une grande endurance physique, de la prudence, une intégrité de réflexes. Après plusieurs années de surveillance médicale, il a été constaté que les chauffeurs-livreurs distributeurs de lait vieillissaient prématurément. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 19 mai 1971, il a été techniquement impossible de dresser dans le régime général d'assurance vieillesse la liste des activités pénibles ouvrant droit à retraite anticipée, et il n'est pas envisagé de réserver un sort particulier à certaines catégories dont la définition poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste. En l'état actuel des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les chauffeurs-livreurs distributeurs de lait peuvent comme les autres assurés, obtenir dès l'âge de soixante ans, le bénéfice de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 (normalement applicable aux pensions liquidées au soixante cinquième anniversaire de l'assuré) s'ils sont reconnus médicalement incapables au travail par la caisse compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Le Gouvernement déposera prochainement devant le Parlement un projet de loi qui tendra notamment à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail pour les assurés qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé.

Hôpitaux.

19238. — M. Marcus expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des 2^e, 3^e et 4^e années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'au lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les

dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969, les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 francs, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale, 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle, qu'elle assume seule depuis de nombreuses années. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une subvention de 13.204.000 francs, représentant un acompte du montant de la participation de l'Etat aux dépenses exposées pour la formation des infirmières et du personnel paramédical par l'assistance publique de Paris, a été attribuée à cette administration par arrêtés ministériels du 1^{er} juin 1971 : le solde se chiffrant à 5.779.750 francs va être mandaté en octobre prochain. En ce qui concerne les dépenses engagées pour la formation et l'enseignement des étudiants en médecine des 2^e, 3^e et 4^e années du second cycle, une subvention de 7.777.460 francs en faveur de l'assistance publique de Paris est en cours de délégation. Ainsi, la participation du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale aux dépenses engagées par l'administration de l'assistance publique de Paris au titre de l'enseignement aux étudiants en médecine et aux élèves préparant sous le contrôle de ce ministère un diplôme permettant l'exercice d'une profession paramédicale se sera élevée en 1971 à 26.761.390 francs, ce qui représente une subvention effectivement substantielle. 2° Il convient d'observer tout d'abord que l'assistance publique de Paris ne supporte pas de charges financières consécutives à des enseignements de type professionnel qui intéresseraient le ministère de l'éducation nationale. En effet, les enseignements de ce type qui sont présentés sur le budget de l'assistance publique sont placés sous le contrôle du seul ministère de la santé publique. En ce qui concerne les charges d'enseignement et de recherche entraînées par la mise en place des centres hospitaliers et universitaires et de la réforme des études médicales, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale doit remarquer que, en vertu des textes en vigueur (ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ; décret n° 63-592 du 24 juin 1963) sont à la charge du ministère de l'éducation nationale les dépenses consécutives : à l'entretien des bâtiments à usage universitaire et pour l'achat du mobilier ou d'instruments destinés aux besoins de l'enseignement, à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières ; aux activités d'enseignement et de recherche, dans le cas où elles peuvent être déterminées isolément. Ces dépenses sont soit payées directement par l'unité d'enseignement et de recherche, soit remboursées intégralement par elle au centre hospitalier régional dans les conditions fixées par la convention, selon une périodicité fixée par celle-ci. Les dépenses autres que celles qui viennent d'être énumérées, exposées par le centre hospitalier régional en raison des activités d'enseignement et de recherche font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'U. E. R. Compte tenu de cette réglementation, c'est au seul ministère de l'éducation nationale qu'il incombe d'assurer le remboursement de ces dépenses. Par contre, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale devait tenir compte de ce que le décret du 18 février 1969 et les arrêtés du même jour et le décret du 8 octobre 1970 ont mis à la charge des hôpitaux et plus particulièrement de la sécurité sociale qui assure la plus large part du remboursement des prix de journée hospitaliers, d'autres dépenses entraînées par la formation des étudiants en médecine et dont la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale n'est pas prévue par les textes. Il s'agit de la fourniture et du lavage des blouses

et des repas des étudiants en médecine dès la deuxième année du second cycle ainsi que de la rémunération des étudiants de 2^e, 3^e et 4^e année du second cycle. C'est pour tenir compte de ces dépenses et en déduisant la part représentant la collaboration apportée par les étudiants en médecine aux hôpitaux que la subvention de 7.777.640 francs a été accordée. Ainsi, les dispositions nécessaires ont été prises pour que, compte tenu de la réglementation en vigueur en ce domaine, une aide soit apportée par chacun des deux ministères concernés pour permettre à l'assistance publique de Paris d'assumer les charges d'enseignement et de recherche.

Pensions de retraite.

19358. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un cadre retraité perçoit une retraite cadre et une pension vieillesse de la sécurité sociale. Cette dernière n'est calculée que sur 86 trimestres homologués car l'intéressé n'a pu être inscrit à la sécurité sociale que depuis le 1^{er} janvier 1947. En effet, jusqu'au 31 décembre 1946, les salariés dont les appointements dépassaient le plafond n'étaient pas inscrits à l'assurance vieillesse, ce qui était son cas. Le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 a autorisé le rachat des cotisations vieillesse au titre du régime général et a fixé de nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ce cadre peut désormais racheter les 34 trimestres d'assurance qui lui manquent pour atteindre les trente années de cotisations possibles. Ayant présenté une demande de rachat le 12 mai 1971, il lui fut répondu par la caisse vieillesse que sa pension pouvait être révisée avec effet au 1^{er} janvier 1971 moyennant un versement de rachat d'environ 8.000 francs. Ce versement entraînerait une majoration de son allocation trimestrielle d'environ 500 francs, le montant du rachat correspondant donc sensiblement à quatre années de majorations. Il lui a été en outre précisé qu'il pouvait solliciter un délai de paiement de quatre années en ce qui concerne le rachat en cause, mais en cas d'utilisation de ce délai la date d'effet de la majoration serait reportée à la fin des versements. Ces opérations de rachat ne peuvent évidemment intéresser que les personnes âgées. Si celles-ci viennent à décéder avant l'expiration du délai de quatre ans qui leur est laissé pour s'acquitter de leur rachat, elles auront versé inutilement plusieurs milliers de francs. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi et il apparaîtrait plus normal que le risque de décès avant la fin des versements soit laissé à la charge du régime général de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les textes applicables en cette matière afin que les majorations rendues possibles par le rachat des cotisations soient acquises dès le premier versement lorsque celui-ci est étalé sur une période de quatre ans. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 pris pour l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, article maintenu en vigueur par le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970, la mise en paiement des pensions ou rentes correspondant au rachat est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations de rachat est terminé. Cette disposition paraît logique puisque les majorations de pension susceptibles d'être produites par le rachat n'ont pas de fondement tant que ledit rachat n'est pas soldé. Il ne paraît donc pas opportun de le modifier. Il est souligné à l'honorable parlementaire que si l'assuré décède avant d'avoir soldé le rachat et obtenu la mise en paiement de l'avantage vieillesse, son conjoint survivant susceptible de prétendre à pension de réversion peut soit obtenir la pension de réversion en fonction des cotisations réellement versées au jour du décès, soit continuer dans les mêmes conditions les versements au nom et place du décédé. Si l'assuré ne laisse pas de conjoint mais des héritiers, les droits acquis par le défunt en fonction des périodes rachetées effectivement sont liquidés et le montant du prorata d'arrérages de pension ou rente courus au jour du décès est versé aux ayants droit.

Français d'outre-mer.

19386. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard du droit à une retraite, des salariés de nationalité française ayant effectué la plus grande partie de leur carrière dans un territoire français d'outre-mer, ou dans un protectorat français, non assujettis au régime des assurances sociales, et ayant travaillé en France, depuis l'accession de ces pays à l'indépendance, pendant une période trop courte pour avoir droit à une retraite complète. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues en faveur de cette catégorie d'ayants droit. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a accordé la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans les territoires

d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les délais fixés pour le dépôt des demandes, au titre de cette loi, sont expirés (les demandes relatives au rachat des périodes de salariat en Algérie restant toutefois recevables à ce titre), mais les intéressés peuvent bénéficier de la loi du 10 juillet 1965 qui a étendu cette faculté d'accession à l'assurance volontaire vieillesse à tous les salariés français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger. Le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 ayant ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat, au titre de la loi du 10 juillet 1965 précitée, des cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes de salariat accomplies à l'étranger postérieurement au 1^{er} juillet 1930, il appartient donc aux anciens salariés français d'outre-mer qui n'ont pas encore sollicité le rachat de leurs cotisations, d'adresser, au plus tôt, leur demande à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; toutefois ceux d'entre eux qui ont déjà cotisé au régime général des salariés doivent présenter leur demande à la caisse régionale d'assurance maladie (branche vieillesse) dans la circonscription de laquelle ils ont cotisé en dernier lieu ou qui, le cas échéant, leur sert déjà un avantage de vieillesse. Les cotisations ainsi rachetées permettront de totaliser les périodes de salariat correspondantes avec les périodes d'assurance en France en vue de la détermination des droits des intéressés à pension ou à rente de vieillesse du régime général français.

Artisans.

19425. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan bottier en longue maladie et en incapacité de travail depuis de nombreuses années. Espérant sauver la valeur du fonds de commerce, il a maintenu ouvert le magasin malgré un chiffre d'affaires nul. Ne pouvant vendre son fonds, il a été récemment déclaré en faillite. La caisse maladie lui refuse le paiement des prestations maladie parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations. La caisse vieillesse lui refuse tout droit à pension parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations à moins qu'il ne paye un arriéré très important qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter. Cependant, il a régulièrement cotisé à la caisse vieillesse de 1948 jusqu'en 1968, date de sa maladie. Ainsi, toutes les cotisations de 1948 à 1968, soit vingt ans, ont été versées à la caisse artisanale en pure perte. Ayant cotisé au régime salarié de 1930 à 1938, soit durant huit ans, il a tout juste droit à la rente ne pouvant obtenir le bénéfice de la coordination. Ce cas n'est malheureusement pas isolé, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareille situation ne puisse pas se reproduire. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'examen de la situation évoquée par l'honorable parlementaire exigerait la connaissance de certains éléments d'information. S'agissant de l'assurance maladie, il serait utile de savoir sur quelles périodes portent les cotisations dues au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En effet, afin d'apporter une solution au contentieux de l'arriéré des cotisations afférentes à la période de mise en vigueur du régime, les commissions de recours gracieux constituées auprès des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie ont été autorisées, dans les termes des circulaires ministérielles n° 53 SS du 26 novembre 1970 et 14 SS du 9 février 1971 et de la circulaire n° 70-180 31-10 de la caisse nationale d'assurance maladie: 1° à accorder, sur leur demande, des délais de paiement aux assurés débiteurs de cotisations au 1^{er} octobre 1970; 2° à remettre tout ou partie des cotisations dues au titre de l'année 1969 (y compris par conséquent la cotisation semestrielle de l'échéance du 1^{er} octobre 1969 au 31 mars 1970) aux personnes qui disposent d'un revenu fiscal n'excédant pas 8.000 francs, cette mesure étant néanmoins exclusive du rétablissement du droit aux prestations pour la période considérée. Il importe donc de savoir si la personne intéressée est concernée par ces dispositions et si elle a présenté une requête en vue d'obtenir l'un des avantages indiqués plus haut. Il est signalé, par ailleurs, que dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses mutuelles régionales ont la faculté de prendre en charge tout ou partie de la cotisation des assurés qui, par suite de la cessation de leur activité, se trouveraient dans l'impossibilité pratique, faute de ressources suffisantes, d'acquitter les cotisations exigées. Il convient, en outre, d'ajouter que, dans le cas où la personne intéressée deviendrait bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, elle serait alors, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, dispensée du paiement de ses cotisations. L'honorable parlementaire est prié d'indiquer les nom et adresse de l'artisan faisant l'objet de sa question écrite ainsi que la dénomination de la caisse d'assurance vieillesse du régime artisanal à laquelle il est affilié afin qu'il soit procédé à une enquête au sujet de ses droits éventuels au bénéfice d'une allocation de vieillesse.

TRANSPORTS

S.N.C.F.

19224. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des transports les légitimes inquiétudes des populations gardoises à l'annonce de la fermeture de plusieurs lignes de la S.N.C.F. dans le département: a) fermeture ou transfert sur route des lignes omnibus de Nîmes à Alès et Nîmes à Givors via Le Teil; b) fermeture de la section de ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard au service ferroviaire des marchandises. Ces fermetures, contraires à la notion de « service public » qui doit être celui de la S.N.C.F. ne peuvent qu'accroître le déperissement économique des régions traversées, déjà fortement touchées par la récession charbonnière du bassin des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la fermeture des lignes ferroviaires précitées. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — a) Il est exact que la S.N.C.F. a proposé dans le cadre des programmes de transfert sur route de ses services voyageurs omnibus déficitaires, le transfert de cette catégorie de services sur les lignes de Nîmes à Givors et Nîmes à Alès. Ces propositions font actuellement l'objet de la procédure découlant de la réglementation en vigueur, qui prévoit notamment la consultation des organismes locaux intéressés; aucune décision n'interviendra avant l'achèvement de cette procédure; b) Le tonnage de marchandises transporté sur la ligne d'Anduze (exclue) à Saint-Jean-du-Gard (13 kilomètres) est très faible puisqu'en 1969 il n'a été que de 4 tonnes par kilomètre et par jour. Ce trafic est d'ailleurs en baisse constante (en 1970 il représente 25 p. 100 de celui de 1967) et il n'existe aucune perspective de reprise. Les bilans établis par la S.N.C.F. montrent que sur les bases de l'année 1969, cette fermeture entraînerait pour la Société nationale ainsi que pour la collectivité des économies non négligeables. Par dépêche ministérielle en date du 3 avril 1971, la S.N.C.F. a été autorisée à procéder aux formalités de publicité préalables à la fermeture de la ligne en cause; la date effective de la fermeture initialement prévue pour le 5 juillet 1971, a été reportée, sur demande de la Société nationale, au 31 juillet 1971, de façon à permettre à son principal client de réorganiser son exploitation et de terminer les transports en cours.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Enseignement privé (enseignants).

17210. — M. Dupuy demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les revendications des 150.000 employés de l'enseignement privé et les garantir par la signature d'un tronc commun de convention collective unique, susceptible d'être étendu à l'ensemble des établissements d'enseignement privé. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, saisi de demandes émanant des organisations de salariés, a réuni le 27 juin 1969 les représentants de ces organisations avec ceux des groupements d'employeurs des divers secteurs de l'enseignement privé au sein d'une commission présidée par un fonctionnaire de son département ministériel assisté d'un représentant de M. le ministre de l'éducation nationale en vue de rechercher les conditions dans lesquelles pourrait être négociée une convention collective commune aux diverses formes d'enseignement. D'autres réunions ont été tenues par la suite sans que toutefois un accord sur le principe d'une négociation ait pu intervenir. Il est signalé que depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail, le Gouvernement n'a plus quant à lui la possibilité d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Exploitants agricoles.

19183. — 2 juillet 1971. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsque un agriculteur présente une demande de prêt et de subvention pour la modernisation de son exploitation, il s'écoule généralement un délai de plusieurs mois entre la date du dépôt de la demande et celle de la réception de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que le prêt soit accordé en même temps que la subvention, c'est-à-dire sans attendre que celle-ci soit effectivement payée.

Exploitants agricoles.

19192. — 3 juillet 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture la vive émotion qui s'est emparée des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre lorsqu'ils ont appris l'intention du Gouvernement de reprendre par une taxe parafiscale une partie des relèvements de prix de ces produits résultant du rattrapage de la dévaluation d'août 1969 et des accords de Bruxelles du 25 mars 1971. Il lui fait observer que si, pour les plus gros producteurs obtenant une productivité élevée, ces relèvements de prix accroissent sans aucun doute les profits qu'ils réalisaient déjà, il n'en est pas de même pour la masse des petits et moyens producteurs. Pour ceux-ci dont les coûts de production sont relativement beaucoup plus élevés, les augmentations de prix prévues ne compenseront au mieux que l'accroissement de leurs charges de production intervenues depuis la dévaluation de 1969. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable que la taxe instituée en 1970 et celle envisagée pour 1971 ne soit prélevée qu'au-delà d'un certain volume de livraison de céréales, oléagineux et betteraves à sucre ; 2° que le produit de cette reprise parafiscale soit consacré à une aide aux producteurs familiaux de lait, viande et autres produits animaux, qu'ils soient membres ou non d'un groupement de producteurs.

Calamités agricoles.

19204. — 5 juillet 1971. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'un certain nombre de sinistres survenus au cours des derniers mois, dans plusieurs départements, on a pu constater les insuffisances que présentent les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. L'indemnisation, telle qu'elle est prévue par cette loi, est, en règle générale, bien inférieure au montant des dommages subis par les sinistrés — dommages dont l'effet peut se faire sentir sur plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un texte apportant à ladite loi toutes modifications utiles afin de permettre, d'une part, de réduire les délais auxquels donne lieu actuellement le règlement des indemnités et, d'autre part, d'assurer aux sinistrés un meilleur taux de couverture de leurs dommages.

Aviculture.

19207. — 5 juillet 1971. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture comment sa circulaire n° 818 du 10 juin 1971, en tant qu'elle alloue une indemnité de 0,75 franc par volaille aux aviculteurs n'ayant pas déclaré l'existence dans leur élevage de la maladie de Newcastle, peut être conciliée avec les dispositions des articles 224 et suivants du code pénal qui font une infraction pénale du défaut de déclaration.

Ostréiculteurs.

19280. — 8 juillet 1971. — M. Duroméa signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude considérable qui s'est emparée des milieux ostréicoles du littoral atlantique à la suite de l'extension de la maladie qui sévit sur les huîtres portugaises faisant de très graves ravages dans la plupart des parcs, ce qui met en cause les conditions d'existence d'un très grand nombre de petits et moyens ostréiculteurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour venir en aide aux ostréiculteurs privés de la majeure partie de leurs ressources ; 2° pour que soient déterminées les causes de la maladie et arrêtées les mesures propres à les combattre et à les éliminer ; 3° pour que les parcs puissent être réensemencés et rendus à la production.

O. R. T. F.

19212. — 5 juillet 1971. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre le cas d'une personne qui, ayant appris au début du mois de mars 1971 qu'elle pouvait, en application du décret n° 70-1270 du 29 décembre 1970, être exonérée du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radio-diffusion, a demandé à l'administration le remboursement de la somme envoyée à tort mais qui n'a pu obtenir le reversement de cette taxe au motif que sa demande aurait dû être faite avant le 1^{er} mars 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre, les directions régionales de l'O. R. T. F. ne devraient pas accorder le remboursement du trop perçu étant donné qu'une stricte application du susdit décret aboutit à pénaliser des personnes âgées dont le seul tort est de ne pas connaître suffisamment tôt l'excellente mesure prise par le Gouvernement à leur égard.

Enseignement technique.

19235. — 7 juillet 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services opposent à l'application de la législation sur les accidents du travail dans les classes dites « pratiques » des C. E. S., une interprétation juridique fondée sur le fait que les élèves de ces classes suivent un enseignement général, et non un véritable enseignement professionnel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette appréciation est dépassée à la suite des projets gouvernementaux votés par le Parlement sur l'enseignement technologique, qui, selon les explications données par M. le secrétaire d'Etat dans le débat du 8 juin 1971, créent dans les C. E. S., ces classes préparatoires après la cinquième, qui auront bien le caractère professionnel, avec des professeurs de l'enseignement technique, et des risques identiques dans la manipulation des outils et des matières d'œuvre.

Constructions scolaires.

19180. — 2 juillet 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de Saint-Loubs (33) à la suite des dégâts causés par les inondations survenues ces dernières semaines. Quatre classes dites de « l'Abattoir » sont devenues inutilisables. Par ailleurs, les membres de la commission de sécurité ayant reconnu, après visite des locaux, l'insécurité des lieux, les classes pratiques installées dans le sous-sol de la salle des fêtes sont interdites à l'usage scolaire. Les conditions matérielles nécessitent donc l'attribution de six classes démontables, s'ajoutant aux six classes déjà prévues, dont trois sont achevées, et trois devaient être montées fin juin 1971. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas urgent de faire attribuer dans l'immédiat, six classes supplémentaires démontables pour assurer la prochaine rentrée scolaire.

Français (langue).

19193. — 3 juillet 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le *Journal de physique*, subventionné par le C. N. R. S., et la revue *Biochimie*, qui en est l'émanation plus directe, publient des articles en anglais. Il lui demande s'il estime ce comportement compatible avec le souci récemment affirmé par le chef de l'Etat de préserver la place de notre langue dans le monde.

Ramassage scolaire.

19201. — 5 juillet 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'année scolaire 1970-1971, la subvention accordée par l'Etat pour le financement des services de ramassage scolaire a représenté une fraction des dépenses nettement inférieure au taux de 65 p. 100 habituellement appliqué et que les associations responsables des services de transports escomptaient recevoir. Celles-ci se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés pour assurer l'équilibre de leur budget. Elles ne peuvent, évidemment, au terme d'une année scolaire, demander un supplément de participation aux familles dont les enfants ont utilisé les services de transports. Il lui demande si, pour éviter le renouvellement de telles difficultés au cours des années à venir, il ne serait pas possible que, dès le début de l'année scolaire, les associations gestionnaires des services de ramassage soient informées, de façon précise, du taux de la subvention qui leur sera allouée par l'Etat.

Enseignement technique.

19233. — 7 juillet 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire ministérielle du 29 mars 1971, il a été consenti aux ex-P. T. A. des C. E. T., devenus P. T. E. P., une réduction d'horaire de service de trente-deux heures à vingt-six heures. D'autre part, pour raisons de sécurité et d'efficacité dans l'enseignement, il est prévu qu'un P. T. E. P. ne doit pas avoir plus de douze élèves aux machines-outils et quinze élèves par section industrielle. Pour cette dernière prescription, une réduction d'horaire est consentie dans le cas de dépassement de l'effectif. Enfin, pour le cas où des professeurs refuseraient d'assurer des heures supplémentaires pour pallier les insuffisances des emplois du temps, une certaine interprétation des textes conduirait à réduire les horaires atelier des élèves. Il lui demande s'il est vérifié que l'application de ces nouveaux horaires n'entraînera pas la création presque obligatoire de nouveaux postes de P. T. E. P. et si certaines sections déficitaires, qui seront fermées, libéreront suffisamment de postes pour attribution aux établissements qui justifi-

fièrent d'un complément de créations. Enfin, il sollicite son avis sur une éventuelle réduction d'horaire atelier des élèves, pour le cas où l'absence de nouvelles créations de postes ne permettrait pas une mise en application normale de l'emploi du temps dans certains établissements à sections d'effectif normal.

Enseignement technique.

19234. — 7 juillet 1971. — M. Calmégane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a eu connaissance de l'intention de certains chefs d'établissement d'enseignement technique d'appliquer les dispositions du décret du 19 juillet 1958, qui interdisent l'accès des ateliers à tout élève qui n'aurait pas subi la visite médicale prévue et obtenu la dérogation accordée par l'inspecteur du travail d'entrer dans les locaux industriels avant l'âge de dix-huit ans. Cette prise de position de chefs d'établissement correspondrait à l'engagement de leur responsabilité lors d'accidents dans les travaux sur machines-outils ou en cas de contre-indications médicales. La visite mentionnée doit être faite avant l'entrée en C. E. T. ou immédiatement dans les premiers jours. Or, étant donné le nombre des enfants à examiner par les médecins scolaires, cette visite s'échelonne durant presque les deux premiers trimestres de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, pour protéger la situation de chef d'établissement, mais aussi ne pas créer d'entraves au démarrage normal des cours, que cette visite et l'autorisation de l'inspecteur du travail interviennent dès le mois de juin, et au plus tard dans les huit premiers jours de la rentrée scolaire, cette prise de mesure assouplissant notamment la réorientation de l'élève dans le cas de contre-indication médicale.

Hôpitaux.

19239. — 7 juillet 1971. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des deuxième, troisième et quatrième années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'après du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969 les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 F, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle qu'elle assume seule depuis de nombreuses années.

Education physique.

19248. — 7 juillet 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des postes de professeur d'éducation physique, pour l'année scolaire 1971-1972, dans de nombreux établissements des Hauts-de-Seine, parmi lesquels surtout des instituts spécialisés pour enfants handicapés (sourds-muets). Or, l'éducation physique fait partie inté-

grante de l'éducation spécialisée du jeune enfant handicapé, contribuant à améliorer sa santé, fournissant des contacts avec d'autres élèves, enrichissant le milieu scolaire relativement pauvre qu'est l'Internat, d'où loisir sain et utile. Elle lui demande donc, à un moment où M. le Premier ministre lui-même voit dans le sport « ... une ambition nationale de première importance... école irremplaçable », de revenir sur une décision dont les conséquences sont très graves pour ces jeunes enfants.

Instituteurs institutrices.

19275. — 8 juillet 1971. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins officiellement recensés font état de la nécessité d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire en Seine-Maritime : 109 nouvelles classes primaires ; 12 nouvelles classes enfantines ; 56 nouvelles classes maternelles ; 89 nouvelles classes d'enseignement spécialisé (enfance inadaptée), soit 266 postes budgétaires. Si l'on retranche de ce nombre une cinquantaine d'ouvertures obtenues par transfert après fermeture, c'est plus de 200 postes qui restent indispensables. Or les postes budgétaires ouverts à la dernière rentrée scolaire (septembre 1970) correspondent tous à des traitements d'instituteurs remplaçants et ne peuvent être tenus que par du personnel auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour la création des postes indispensables tant en primaire, maternelle, enseignement spécialisé pour la rentrée scolaire 1971 en Seine-Maritime.

Allocation logement.

19167. — 1^{er} juillet 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modalités actuelles de l'attribution de l'allocation logement entraînent de sérieuses difficultés financières pour les bénéficiaires de cette aide de l'Etat car ils sont contraints de régler l'intégralité de leur loyer avant de recevoir le montant des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, pour éviter que le locataire n'ait à faire l'avance de la totalité du loyer, l'allocation logement fût directement payée au propriétaire.

Construction.

19186. — 3 juillet 1971. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi récemment adoptée par le Parlement et relative à diverses opérations de construction. Il souhaiterait à propos de ce texte avoir des précisions en ce qui concerne le champ d'application des dispositions qui remplacent celles de la loi du 28 juin 1938 en matière de sociétés de construction ou d'acquisition. En pratique, on a toujours considéré que pour entrer dans les prévisions de la loi de 1938 une société devait construire ou acquérir un bâtiment, au sens que le langage courant donne à ce terme, c'est-à-dire un ouvrage assurant le clos et le couvert. Autrement dit, le terme « d'immeubles » qu'employait l'article 1^{er} de la loi de 1938 a été interprété assez restrictivement. L'évolution de notre façon de vivre conduit à réaliser des ouvrages tels que des parkings à ciel ouvert ou encore des ports de plaisance qui, s'ils entrent bien dans la catégorie des immeubles au sens large, ne constituent pas néanmoins des bâtiments tels qu'ils viennent d'être définis ci-dessus. Il lui demande si la loi récemment adoptée continuera de comporter l'interprétation restrictive qui avait été admise sur le terrain de la loi de 1938, ou si elle aura un champ d'application plus large et plus conforme à l'évolution des faits.

Sociétés immobilières.

19270. — 8 juillet 1971. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la justice qu'une famille de travailleurs d'Ivry-sur-Seine vient d'être menacée de saisie dans des conditions qui lui paraissent particulièrement scandaleuses. Cette famille demeure dans un immeuble d'une société immobilière depuis 1965 où il lui a fallu payer le loyer quinze jours avant de pouvoir prendre possession du logement qui n'était pas encore terminé. Ces personnes ont versé un cautionnement de 1.700 francs et avaient un bail jusqu'en septembre 1971. Ayant donné congé le 1^{er} avril 1971 en prévenant qu'ils libéreraient leur logement à la fin du mois de juin et compte tenu du cautionnement versé, ils n'ont pas payé la somme de 1.254 francs représentant le loyer de juin et un reliquat sur mai et juin. S'étant absentés de leur domicile pendant quelques jours, ils ont trouvé à leur retour un commandement d'huissier daté du 14 juin leur demandant de payer cette somme dans les vingt-quatre heures plus 10 p. 100 d'indemnités de retard. Ils ont également

constaté qu'un huissier de justice assisté d'un commissaire de police, avec l'aide d'un serrurier requis, avaient pénétré dans l'appartement pour effectuer l'inventaire des meubles et objets saisis. La saisie a été levée quelques jours plus tard, la famille intéressée ayant, dès son retour, payé la somme réclamée. Il lui demande si les auxiliaires de police et de justice doivent être à la disposition des sociétés immobilières dans des situations du genre de celle décrite ci-dessus où, non seulement la bonne volonté des locataires est absolument entière puisque la somme demandée était inférieure au montant du cautionnement versé, tandis que le prix de location pour un petit appartement (F3) montre l'abus intolérable de ces sociétés immobilières en matière de loyer.

Ouvriers agricoles.

19249. — 7 juillet 1971. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation d'un certain nombre de salariés dont les revenus sont particulièrement variables d'une période à l'autre de l'année. Par exemple les ouvriers agricoles qui participent habituellement à la campagne sucrière d'octobre à décembre et perçoivent pendant ce trimestre des rétributions beaucoup plus élevées que celles des autres mois de l'année. C'est ainsi qu'un ouvrier agricole tombé malade en mars, voit ses indemnités journalières établies sur le montant des salaires de février, période dite « inter-campagne », pendant laquelle le salaire de référence est le plus bas. Il s'ensuit que le travailleur ainsi visé perçoit des indemnités particulièrement réduites. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie, et dans ce cas, faire opérer le calcul des indemnités journalières sur un salaire de référence basé sur la rétribution annuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur dans ce sens.

Espaces verts.

19526. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il est nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été édifiée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. Au moment où le Gouvernement affirme porter un intérêt particulier à l'environnement, il semble inutile d'insister sur le concours qu'apporterait l'aménagement de cet espace vert public à une population importante de la région parisienne, surtout si l'on tient compte des moyens de transport dont elle pourrait disposer pour s'y rendre en utilisant le réseau express régional. Il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'agir pour faire accélérer une réalisation aussi utile.

O. R. T. F.

19542. — 30 juillet 1971. — M. Van Calster expose à M. le Premier ministre que le décret n° 70-1270 du 23 septembre 1970 autorise l'exonération de la redevance radiophonique aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans possédant un poste de radiodiffusion. Or, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe des postes de télévision dont l'exemption est fonction du montant des ressources qui ne doivent pas être supérieures à 4.750 francs par an pour une personne seule et à 7.125 francs pour un ménage. Il semble souhaitable que le plafond des ressources soit élevé de 50 p. 100 pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, ou qu'un barème dégressif en fonction des ressources puisse être appliqué. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Emploi.

19566. — 5 août 1971. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les menaces de fermeture d'une importante entreprise de biscuiterie sise à Nantes (Loire-Atlantique) suscitent de vives inquiétudes parmi la population de la ville et de la région. En effet, cette fermeture, qui priverait d'emploi sans possibilité de reclassement les 500 salariés de l'entreprise, aurait en outre de graves répercussions sur l'économie régionale, qui fournit à l'entreprise les trois-quarts de ses matières premières, et serait à terme génératrice de la suppression de nouveaux emplois par la ruine des petites entreprises, notamment de transports, dont l'activité est liée à celle de la biscuiterie. D'autre part, la fermeture de cette entreprise paraîtrait d'autant plus anormale qu'elle a bénéficié en 1968 d'une importante prime non remboursable du ministère de l'Agriculture au titre d'équipement et de création d'emplois, sans d'ailleurs qu'un seul emploi ait été créé, l'effectif employé ayant au contraire diminué de plus de 100 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien et le développement à Nantes de cette biscuiterie et permettre ainsi un emploi des subventions conforme à leur destination.

Education physique.

19549. — 3 août 1971. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), le cas des professeurs d'éducation physique, ayant une ancienneté importante (30 ou 35 ans), et ayant travaillé dans des établissements privés. Ces professeurs, malgré leur ancienneté et leur qualification doivent rester « maîtres auxiliaires » jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant certaines conditions à définir, d'admettre ces professeurs comme « maîtres », ce qui leur donnerait des avantages, tant au point de vue avancement, qu'au point de vue retraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

19543. — 31 juillet 1971. — M. Marcus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître la situation de cette affaire au regard du service des pensions : un militaire ayant fait la guerre de 1914-1918 avec le grade de sous-officier (sergent) a été, après blessure, titulaire d'une invalidité de guerre basée sur son grade de sous-officier. Ce même militaire mobilisé et ayant combattu avec le grade d'officier pendant la guerre de 1939-1945 a vu son invalidité augmentée très sensiblement. Or, son degré d'invalidité augmenté est toujours réglé sur son ancien grade de sous-officier. Il lui demande si ce militaire peut voir régler sa nouvelle invalidité sur son grade d'officier.

Alcool.

19536. — 30 juillet 1971. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances les sérieux inconvénients qu'entraîne pour les usagers la centralisation des ateliers publics de distillation. Il est en effet patent que tous les bénéficiaires du droit de distillation en franchise ne disposent pas, loin s'en faut, des moyens de transport indispensables pour se rendre avec leur matériel à l'atelier public de distillation, assez distant puisque dans le meilleur des cas il en est prévu quatre ou cinq par canton. Il est vrai également que beaucoup ne pourront disposer du temps nécessaire dans les limites des heures prévues par l'administration pour l'activité des ateliers publics de distillation, sans compter les pertes éventuelles de rémunérations des bénéficiaires. Cet état de chose conduit dans la pratique à la remise en cause de droits acquis et reconnus par la loi. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable de réexaminer ce problème de la centralisation des ateliers publics de distillation de manière à permettre aux bénéficiaires d'utiliser commodément leur droit de distillation en franchise.

Marché commun.

19539. — 30 juillet 1971. — Etant donné que l'union douanière entre les six pays du Marché commun est maintenant complètement réalisée, Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels effectifs de douaniers continueront à être en service aux frontières d'Italie, d'Allemagne, du Luxembourg et de Belgique par rapport aux effectifs existant en 1958 et quelle a été la réduction du nombre des douaniers depuis la réalisation du Marché commun.

Versement forfaitaire sur les salaires.

19545. — 2 août 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait normal que soient exonérées de la taxe sur les salaires quand elles emploient des femmes de ménage les personnes qui ont reçu de la préfecture, la garde d'enfants de l'assistance publique.

Sociétés civiles immobilières.

19554. — 3 août 1971. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après une première opération de construction, une S. C. I. régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a demandé à bénéficier en fin 1970, en vertu des dispositions de l'article 238 octies du C. G. I., de l'exonération sous condition de remploi. En 1971, cette même S. C. I. exécute une deuxième opération totalement distincte de la première. La comptabilité est bien séparée (financier et gestion), permettant de faire ressortir pour la deuxième opération : coût, produit, profits. La plus-value de la première opération est remployée dans la seconde. Il lui demande si ce mode de remploi correspond aux textes en vigueur. Cette S. C. I. souscrit auprès d'un organisme financier un emprunt sous forme de crédit d'accompagnement. Entre la demande et l'obtention dudit emprunt la société constructrice, associée de la S. C. I., consent à cette dernière des avances de démarrage sous forme de travaux, de services et de versements en compte courant. La S. C. I. rembourse la société constructrice dès qu'elle a obtenu son crédit d'accompagnement. Il lui demande si on doit considérer ces avances comme « fonds propres de l'entreprise » pour l'application de la D. M. du 31 juillet 1964. Entre le début et la fin des travaux de construction, la société constructrice associée de la S. C. I. a versé en compte courant différentes sommes qui ont été en partie remboursées par la S. C. I. Le montant du compte courant varie de 1 à 10 pour retomber à 1 à la fin des travaux. Considérant que l'avance en compte courant de la société constructrice à la S. C. I. est retenue comme « fonds propres » pour la détermination du remploi, il lui demande quel est le montant du compte courant à retenir et à quelle date ; celle-ci correspond-elle au montant de la détermination de la plus-value, c'est-à-dire en fin d'opération.

Versement forfaitaire sur les salaires.

19556. — 3 août 1971. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre des mesures pour que les bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics et communaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière puissent être exonérés de la taxe sur les salaires en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Une telle exonération paraît en effet logique compte tenu de celle dont bénéficient les communes en vertu du texte en cause.

Invalides (I. R. P. P.).

19563. — 4 août 1971. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : le code des Impôts accorde 2,5 parts (au lieu de 2) aux ménages mariés à la condition que chacun des conjoints soit titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale à 40 p. 100. Dans le cas où, dans un ménage, la femme est titulaire d'une pension d'invalidité de 74 p. 100 (2^e groupe, impossibilité de travailler) et le mari également retraité et titulaire d'une rente accident de travail de 20 p. 100 le bénéfice de 2,5 parts est refusé. Il lui demande si, dans le cas où un seul des conjoints est gravement atteint et où la somme des deux rentes excède le pourcentage exigé, il n'est pas possible de les faire bénéficier d'une interprétation plus libérale des textes, une telle mesure allant dans le sens de la politique du troisième âge entreprise par le Gouvernement.

Constructions scolaires.

19538. — 30 juillet 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgente nécessité de construire une école maternelle dans la commune de Carbon-Blanc (Gironde), chef-lieu d'un des plus peuplés cantons du département. D'ici à la fin de la présente année, Carbon-Blanc comptera 5.000 habitants environ et la progression démographique ne peut que s'accroître. L'administration avait proposé de transformer les classes enfantines actuelles (préfabriquées) en classes maternelles sans prévoir

d'aménagement particulier (sanitaires, salles de repos, etc.), ce que le conseil municipal ne pouvait accepter. Le projet de construction d'une école maternelle à Carbon-Blanc a été déposé depuis fort longtemps. Cette construction devait être réalisée simultanément avec celle du groupe scolaire élémentaire Pasteur dont les premiers travaux devraient démarrer ces prochaines années. Il serait donc éminemment souhaitable que l'ensemble du projet initial (groupe scolaire élémentaire et école maternelle) soit concrétisé dans l'immédiat car il apparaît que Carbon-Blanc, ville de 5.000 habitants, chef-lieu de canton, est peut-être la seule ville de France sans école maternelle. C'est une situation révoltante et il est certain que les parents d'élèves vont manifester très sérieusement et avec raison, leur mécontentement. La décision appartenant à la conférence administrative régionale, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la construction de l'école maternelle de Carbon-Blanc soit réalisée ; 2° à quelle date cette réalisation peut être raisonnablement escomptée.

19541. — 30 juillet 1971. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de prévoir, dès maintenant, sur la base actuelle des renseignements en sa possession, notamment en ce qui concerne le trafic, à quelle date l'autoroute du Sud, à péage (Paris—Marseille : A-6, A-7 et A-8) pourrait être amortie.

Routes.

19570. — 5 août 1971. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les énormes difficultés que rencontrent les touristes et autres usagers de la route dans la traversée de Quissac (Gard). Le croisement au centre de la localité, entre la R. N. 99 et les R. D. 45 et 35 constitue un carrefour de plus en plus dangereux. Il lui demande : 1° si un projet de déviation de la R. N. 99 a déjà été étudié ; 2° dans l'affirmative, si ce projet a été inscrit au VI^e P'an pour être réalisé au cours des prochaines années.

Autoroutes.

19572. — 5 août 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition que rencontre le projet de la voie autoroutière A-17. Les villes concernées par ce projet sont : Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés contre la réalisation de la A-17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont également pris position contre à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis y sont opposés, ainsi que le conseil d'administration du district de la région parisienne. De nombreux comités de défense se sont constitués et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de ce projet. Malgré toutes ces protestations, tant de la population que de ses élus, M. le préfet de région annonce le maintien de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui demandent l'abandon du projet de la voie A-17.

Environnement.

19522. — 30 juillet 1971. — M. Chazelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que la centrale électrique prévue dans le Bugey est susceptible, dans sa première tranche (600 MW), d'élever de 10° les eaux du Rhône, de perturber ainsi complètement la faune et la flore du fleuve et de ses environs, et de modifier sensiblement le climat de la vallée.

Espaces verts.

19527. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la conven-

tion, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il devient donc maintenant nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été éditée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. La réalisation de cet espace vert à proximité des remblais de l'autoroute 14, dont le financement de la construction n'a pas été retenu au VI^e Plan, procurerait un aspect plus agréable en même temps qu'elle rendrait service à une population importante de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives pour faire activer cette réalisation, et d'intervenir auprès de son collègue de l'équipement afin que les talus de l'autoroute 14, qui traverse Nanterre, soient aménagés afin de contribuer à un environnement souhaitable de l'ensemble urbain.

Pollution.

19550. — 3 août 1971. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne-Beve* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il lui demande quelles mesures seront prises contre le capitaine et l'armateur de ce bâtiment; en effet, faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclarait à son bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompier y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompier furent brûlés; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes durent être immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer furent interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait dix blessés et survenait peu de jours après le dégazage du bâtiment libérien au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois.

Sites (protection des).

19567. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le désir de la population de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de conserver un site de leur commune, le site archéologique du Col-de-Revel, qui peut d'ailleurs être considéré comme partie du patrimoine du pays niçois; la préservation du paysage constitué par l'ensemble des monts boisés et des gorges, et la mise en valeur des richesses archéologiques du Mont-Revel est fort souhaitable et souhaitée par la population, son comité d'animation, son conseil municipal et son maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection de ce site.

Protection de la nature.

19569. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, acceptant la requête formulée par le conseil municipal de Peille (Alpes-Maritimes), il se propose de désigner sous la présidence d'un expert de son ministère une commission d'arbitrage composée d'élus et de spécialistes qui étudieraient la situation résultant pour cette commune, au point de vue de son attrait touristique, et des conditions de vie de ses habitants, du transfert prévu de la carrière du Mont-Cucelle, opération sur laquelle le conseil municipal de Peille a adressé au ministère de l'environnement par l'intermédiaire de M. le préfet des Alpes-Maritimes, un rapport et des plans explicatifs. Il souhaite que toutes mesures soient prises pour éviter le bruit, les poussières, le déboisement, les feux de forêts, les modifications atmosphériques, ainsi que le veuille la population, son conseil municipal et son maire.

Sécurité sociale (prestations).

19528. — 30 juillet 1971. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lettre circulaire adressée à ses allocataires par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés et par laquelle cette caisse, arguant

des délais que demanderait l'administration des P.T.T. pour achever les titres de paiement, demande à ses allocataires de se faire ouvrir un compte à la Banque nationale de Paris et leur précise qu'un collaborateur de ladite banque leur rendra visite à cet effet. Il lui fait part de l'inquiétude que cette démarche suscite chez les allocataires âgés qui craignent de se voir refuser la possibilité de toucher leur retraite par mandat poste à domicile, alors même que leur état physique rend difficile un déplacement au siège de la banque. Il lui demande: 1° s'il estime normal qu'une caisse de retraites puisse ainsi mettre en cause l'administration des P.T.T., désigner à ses allocataires un établissement bancaire déterminé à l'exclusion de tout autre, et remettre audit établissement la liste de ses allocataires pour permettre la visite des démarcheurs; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré le respect du principe du libre choix, par les bénéficiaires, des modalités de paiement de leurs prestations, notamment pour ceux qui désirent continuer de bénéficier des facilités de paiement à domicile.

Action sanitaire et sociale.

19553. — 3 août 1971. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les attributions importantes et de plus en plus nombreuses dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les moyens dont disposent les D.D.A.S.S. sont cependant de moins en moins adaptés et ne permettent pas de remplir comme il convient ces missions de service public. Ces difficultés tiennent surtout à l'insuffisance des moyens en personnel en raison du déclassement qui frappe les différentes catégories de personnel par comparaison aux personnels de recrutement analogues employés dans les secteurs para-public ou privé. Qu'il s'agisse des rémunérations des inspecteurs ou des dactylographes les traitements sont nettement insuffisants. Cette situation est d'autant plus regrettable que la comparaison avec d'autres services publics: trésor; équipement... est toujours au désavantage des D.D.A.S.S. Les intéressés souhaiteraient que soient en particulier appliquées les dispositions déjà prises mais non encore exécutées: avancement à la durée minimum, respect du protocole de Fontenoy (attribution d'un treizième mois), revalorisation des indemnités de déplacement. Il lui demande quelles mesures il envisage en faveur du personnel des D.D.A.S.S.

Pharmaciens.

19560. — 4 août 1971. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article R. 5091-2 du code de la santé publique (deuxième partie) résultant du décret n° 70-977 du 26 octobre 1970 la gérance de la pharmacie dans les hôpitaux comptant au moins 500 lits doit être confiée à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle sous réserve des dispositions de l'article L. 560 du même code. Or, l'article L. 560 concerne les inspecteurs de la pharmacie et prévoit notamment que ces agents peuvent exercer une activité dans un établissement hospitalier. Il apparaît donc que c'est cette réserve qui est visée à l'article R. 5091-2 précité car elle seule peut, par voie de conséquence, se rapporter aux pharmaciens hospitaliers. Cependant, l'article L. 560 accorde aussi aux inspecteurs de la pharmacie la possibilité d'appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande si cette dernière possibilité est également accordée aux pharmaciens visés à l'article R. 5091-2 et si demeurent en vigueur les dispositions de l'article 254 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 stipulant qu'il est interdit aux pharmaciens résidents d'avoir d'autres occupations extérieures à l'exception de l'inspection de la pharmacie mais aussi de l'enseignement officiel.

Assurances sociales (régime général): assurance maladie.

19561. — 4 août 1971. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet 1971 il a bien voulu faire connaître: a) que les vaccins antigrippaux inscrits sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale ne sont en fait remboursés par cet organisme, et cela sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, que dans les cas qui lui paraissent justifier cette mesure, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées; b) que cette possibilité de remboursement dans ces cas exceptionnels justifie cependant le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux au même titre que

d'autres spécialités pharmaceutiques dont le remboursement ne saurait cependant pour autant intervenir de façon automatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que les spécialités qui ne sont en fait remboursées que dans des cas spéciaux, bien qu'inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, aux ayants droit de l'aide médicale et de l'article L. 115, soient désignées à l'attention des pharmaciens appelés à exécuter les prescriptions médicales destinées aux bénéficiaires de tiers payants tels que l'aide médicale, l'article L. 115, ainsi que la sécurité sociale dans les départements où une convention a établi le tiers payant entre cet organisme et les pharmaciens d'officine.

Pollution.

19551. — 3 août 1971. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne Bawa* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il demande quelles mesures seront prises contre le capitaine et l'armateur de ce bâtiment ; en effet faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclarait à bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompier y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompier furent brûlés ; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes durent être immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer durent être interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait 10 blessés et survenait peu de jours après le dégazage du bâtiment libérien au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois.

Marine marchande (accidents du travail).

19559. — 3 août 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que, dans le régime général de la sécurité sociale, une rente est attribuée aux assurés victimes d'accidents du travail, dès lors qu'il subsiste une infirmité permanente, quel que soit le taux d'incapacité de travail, et même si celui-ci est inférieur à 10 p. 100. Dans le régime de prévoyance de la marine marchande, au contraire, une pension d'invalidité n'est accordée en cas d'accident du travail que si le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une modification du régime de prévoyance des marins permettant d'aligner leurs droits en matière de pensions d'invalidité sur ceux des assurés du régime général de sécurité sociale, en supprimant la disposition qui exige un minimum d'incapacité de 10 p. 100 pour l'attribution d'une pension.

Travail (cadences industrielles).

19547. — 3 août 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème des cadences dans l'industrie. Il lui a en effet été signalé, en particulier dans la région de Montargis, que seraient imposées à des ouvrières travaillant debout des cadences de travail d'un rythme pénible. Il lui demande : 1° quels sont les textes (lois, textes réglementaires, conventions collectives, accords d'entreprise) qui régissent la matière et quelles sont les mesures prises pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur en ce domaine ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire de vérifier systématiquement le caractère humainement supportable des cadences qui pourraient être imposées à certains travailleurs et plus spécialement à des personnes féminines.

Droits syndicaux.

19565. — 5 août 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Rénovation urbaine.

18648. — 1^{er} juin 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de relogement que rencontrent les habitants du secteur de rénovation de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais). Il doit être construit par la S. A. G. I. quatre immeubles de vingt à vingt-deux étages sur cet emplacement, mais les propositions faites par cet organisme sont difficilement acceptées par les occupants actuels dont 60 p. 100 sont à la retraite et les loyers sont fort onéreux pour ces personnes âgées qui préféreraient, à ce moment-là, rentrer dans un foyer logement. Quant aux autres, la S. A. G. I. les dirige sur la banlieue et beaucoup de ces personnes souhaiteraient être relogées dans le dix-neuvième arrondissement, à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande s'il peut faire en sorte que soient accélérées les procédures d'expropriation et que, dans les cas litigieux, les commissions chargées d'examiner les dossiers puissent mettre fin à des situations angoissantes et très douloureuses.

Administration (organisation).

18646. — 1^{er} juin 1971. — M. Rives-Henrys se permet de rappeler à M. le Premier ministre les termes de sa question écrite n° 9143, en date du 16 décembre 1969, concernant une gestion moderne des biens de l'Etat et l'utilisation d'une nomenclature unique par les diverses administrations publiques et le contenu de sa réponse (*Journal officiel* du 31 janvier 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude confiée au comité central d'enquête sur le coût et le rendement dans les services publics. Il lui expose qu'en 1968 le comité interministériel de la R. F. A. a décidé d'imposer l'emploi d'une nomenclature unique à tous les départements ministériels. Il constate le retard pris par la France dans ce domaine et il souhaite qu'une décision rapide soit prise afin d'assurer une gestion plus économique et plus efficace des matériels de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que c'est en 1956 que la France, en accord avec d'autres pays, en particulier européens, a décidé d'adopter le système de nomenclature unique (système O. T. A. N.) pour gérer ses matériels militaires. Il lui signale que, par question écrite (n° 17916 du 23 avril 1971) il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître les résultats de l'application de ce système de gestion, quatorze ans après la décision initiale. Il lui demande donc où en sont les études relatives à ce sujet.

Enregistrement (droits d').

18683. — 2 juin 1971. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit que les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions foncières améliorant la rentabilité des exploitations doivent être ramenés au taux de 4,80 p. 100. Un décret doit fixer les modalités d'application. A sa connaissance et malgré une confirmation de cette disposition qui figure à l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, ce texte n'est pas encore publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les répercussions fâcheuses que ce retard a en matière d'amélioration des structures foncières.

Libertés syndicales.

18742. — 4 juin 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la scandaleuse attitude de l'union viticole beaunoise dont le siège se trouve à Villefranche-sur-Saône (Rhône). En effet, les dirigeants de cet organisme ont fait savoir, par voie de presse, aux viticulteurs non syndiqués ou syndiqués seulement au M. O. D. E. F. qu'ils se verraient refuser les bons de reclassement pour les Beaunois A. O. C. ou seraient dans l'obligation de payer un supplément substantiel en les retirant aux bureaux de l'I. N. A. O. Il s'agit là d'une pression inadmissible auprès des viticulteurs qui sont libres d'adhérer au syndicat de leur

choix, sans pour cela être lésés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser ce scandale et contraindre l'U. V. B. et les syndicats qui en sont membres au respect des libertés syndicales.

I. R. P. P.

19074. — 29 juin 1971. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu une femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants ainsi que ses frères ou sœurs gravement invalides lorsque ceux-ci habitent exclusivement sous son toit et que les revenus impossibles de chaque personne étant considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Il lui demande si les dispositions précitées ne pourraient pas être complétées afin que les ménages dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 16.000 francs puissent dans les mêmes conditions considérer comme étant à leur charge leurs collatéraux invalides lorsque ceux-ci habitent sous leur toit et à condition que leur revenu imposable annuel ne dépasse pas le plafond fixé à l'actuel dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts.

Elevage.

19076. — 29 juin 1971. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte ouvrir un crédit important de prêts bonifiés dans le cadre de la politique d'encouragement à l'élevage afin de pouvoir pallier dans les meilleurs délais l'insuffisance européenne, tant quantitative que qualitative, de la viande bovine en particulier. L'ouverture récemment annoncée par M. le ministre de l'économie et des finances d'un quota de 300 millions supplémentaires de prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage est en effet loin de correspondre aux besoins réels. Cette somme en effet ne permettra que la réalisation des prêts consentis pour 1970. Il est donc urgent qu'un nouveau volume de crédits soit débloqué afin de permettre aux demandes présentées et acceptées pour 1971 d'être honorées.

Sites (protection des).

19083. — 29 juin 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dégradations croissantes que subit la capitale du fait de la construction des immeubles sans respect pour le site. Il lui signale qu'un certain nombre d'artistes habitent le 19^e arrondissement et fréquentent les ateliers installés avenue Frochot (9^e), qui sont en voie de disparition. Il déplore que l'avenue Frochot, où subsistaient encore quelques arbres et hôtels particuliers au caractère quasi provincial, se trouve menacée. Il lui demande s'il ne peut pas faire en sorte que des mesures soient prises afin que le souvenir des personnages illustres qui l'ont fréquentée, tels qu'Alexandre Dumas, Victor Massé, Eugène Brieux, Toulouse-Lautrec, soit perpétué, et que ce site du vieux Montmartre soit épargné.

Notaires.

19085. — 29 juin 1971. — M. Vernaudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des clercs et employés de notaire. Lorsque ceux-ci ont quitté la profession avant l'âge de soixante ans, le régime spécial d'assurances sociales dont ils ont relevé ne leur ouvre de droit à pension que s'ils comptent plus de vingt-cinq années d'assurances. Cette situation paraît particulièrement rigoureuse comparée notamment aux conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir cette règle et de diminuer le nombre d'années d'assurances nécessaires pour ouvrir droit à pension aux clercs ou employés de notaire ayant abandonné la profession avant l'âge de soixante ans.

Police.

19086. — 29 juin 1971. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la création du *Journal de la police nationale* qui doit être distribué à tous les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de la police, par télégramme du 30 mars 1971, il a prescrit à tous les C. A. T. I. en vue de la préparation du routage individuel de préparer des bandes au nom et adresse de chacun des fonctionnaires et agents administrés par eux. Il est précisé dans ce télégramme que le nom et l'adresse de chacun des destinataires doivent être dactylographiés. Certains C. A. T. I. n'ont

pas utilisé toutes les possibilités que leur offraient les ateliers mécanographiques ou les ensembles électroniques de gestion. C'est ainsi, bien que le télégramme précise que les bandes adresse doivent être classées par ville et par département, que certains C. A. T. I. ont demandé simplement à ces ateliers d'établir la liste des intéressés par numéro mécanographique sans autre classement alors que ces derniers avaient la possibilité de le faire par ville et par département. Ils ont ainsi, par manque d'information suffisante, accru leur tâche. Au moment où les méthodes et les techniques évoluent et où son département met en place des méthodes modernes de gestion supposant en particulier une suppression des cloisonnements excessifs et un accroissement de responsabilités, il n'apparaît guère rationnel de faire dactylographier ainsi les noms et adresses de plus de 60.000 fonctionnaires. Ce travail fastidieux a nécessité des journées entières augmentant la tâche des C. A. T. I. et toutes les dactylographes des services administratifs y ont participé, alors qu'il aurait pu être exécuté par les ateliers mécanographiques et n'aurait demandé environ, pour un effectif de 6.000 fonctionnaires, que douze heures de travail machine. Ces ateliers d'ailleurs ont la possibilité de faire les mêmes travaux au moyen de bandes auto-collantes lesquelles peuvent être directement établies par une tabulatrice ou une imprimante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si, à l'avenir, il pense utiliser les C. A. T. I. pour la diffusion d'un journal professionnel alors que ces derniers ont des tâches propres de gestion ; 2^o dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions précises en vue d'utiliser pour ce travail exclusivement les ateliers mécanographiques ; 3^o quels C. A. T. I. ont, pour l'établissement des bandes adresses, demandé aux ateliers mécanographiques et électroniques : la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique, et la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique par ville et par département ; ont fait exécuter entièrement les bandes adresses par leur atelier mécanographique ; 4^o si pour ce travail exceptionnel il pense faire allouer aux dactylographes qui y ont participé une prime exceptionnelle récompensant ainsi le surcroît de travail qu'elles ont eu.

Aéronautique (industrie).

19094. — 29 juin 1971. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'indignation de nombreux Français à l'annonce que des accords ont été signés par la Société des avions Marcel Dassault et la S. N. E. C. M. A. en vue de la construction en Afrique du Sud de Mirage III et de Mirage F 1. Un tel acte constitue un défi aux Nations-Unies qui ont condamné à une très large majorité la livraison d'armes au gouvernement raciste sud-africain. Il lui demande s'il peut lui préciser les clauses de ces accords et de lui indiquer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français en a autorisé la signature.

Médecine du travail.

19103. — 29 juin 1971. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser si la circulaire TE 16/65 du 22 avril 1965 (ET 03 5 559 22-4-65) (*Journal officiel* du 7 mai 1965) relative à l'organisation des services médicaux du travail, s'applique aux houillères nationalisées. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre ces recommandations aux houillères.

Mines et carrières.

19120. — 29 juin 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que sa réponse du 2 mars 1968 à la question posée le 13 octobre 1967 et sa réponse du 28 mars 1970 à la question n^o 9267 posée le 20 décembre 1969 contenaient le raisonnement suivant : 1^o la reprise de l'exploitation de la mine des Montmins comporte de grands risques, vu l'importance des investissements et les fluctuations des cours mondiaux de tungstène ; 2^o pour permettre cette remise en exploitation, il fallait connaître de façon plus précise les caractères géologiques du gisement et éventuellement la possibilité d'en extraire d'autres substances rares et obtenir une amélioration des procédés du traitement des minerais afin de diminuer le prix de revient de ce traitement. Il s'étonne qu'aucune de ces réponses n'ait tenu compte de l'intérêt d'éviter des importations de matières premières pouvant être trouvées dans notre pays, ni le l'intérêt des populations d'une région en difficulté où certaines communes, après la fermeture de la mine, ont perdu jusqu'à la moitié de leurs habitants, mais que la préoccupation essentielle exprimée par ces réponses soit la sauvegarde des intérêts de la société concessionnaire, à savoir la société Penarroya dont les bénéfices nets d'exploitation, après déduction des impôts, provisions et amortissements, ont augmenté en 1969 par rapport à 1968 de 46 p. 100 et qui fait partie d'un

groupe multinational. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'intérêt national et à un aménagement harmonieux du territoire que la concession soit retirée aux concessionnaires actuels et que l'exploitation soit reprise par une société nationale.

Vin.

19126. — 29 juin 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien ont rapporté au budget de la nation les prestations d'alcool vinique, auxquelles sont astreints les viticulteurs, et à quel usage est destiné cet alcool.

Education spécialisée.

19130. — 29 juin 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la pratique d'activités physiques et sportives est un adjuvant particulièrement efficace pour l'éducation des jeunes inadaptés mentaux qui en tirent des avantages manifestes en ce qui concerne leur comportement dans le milieu tant familial que scolaire. Or, les parents de ces enfants semblent se heurter à des fins de non-recevoir systématiques lorsqu'ils demandent que soient couverts, par contrats d'assurance, les risques auxquels les jeunes inadaptés sont exposés dans l'exercice des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements d'éducation spécialisée qu'ils fréquentent. Cette situation présente de graves inconvénients, car les suites des accidents survenus dans les circonstances qu'évoque la présente question demeurent, de la sorte, entièrement à la charge des parents de ces enfants toutes les fois où les accidents sont exclusivement imputables aux enfants eux-mêmes ou résultent d'un cas fortuit ou de force majeure qui ne saurait par nature engager la responsabilité des établissements. Il s'ensuit que des parents font montre d'une réticence très compréhensible pour autoriser leurs enfants à pratiquer ces activités, ce qui nuit à l'efficacité des méthodes d'éducation de ces jeunes inadaptés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire afin que puisse se concilier la nécessité, médicalement reconnue, des pratiques physiques et sportives avec le légitime souci qu'ont les parents de voir leurs enfants assurés contre les risques inhérents à ces activités.

Patente.

19131. — 29 juin 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants qui sont amenés à solliciter une diminution du montant de leur patente parce que leurs activités professionnelles sont entravées par l'exécution, sur la voirie desservant leurs boutiques, de travaux publics qui incitent la clientèle à rechercher des lieux moins encombrés afin d'y effectuer ses achats. Inmanquablement, ces demandes d'atténuation d'impôt sont rejetées par un simple formulaire ne contenant aucune indication sur la nature des motifs qui ont dicté la décision de l'administration. Bien plus, et contre toute attente, des commerçants qui peuvent légitimement penser que le recours gracieux qu'ils ont formulé a interrompu les délais de paiement, ces décisions de rejet sont rapidement suivies de sommations appliquant, à titre de pénalité, une majoration de retard de 10 p. 100 au montant de la patente initialement réclamée. De telles pratiques contribuent à créer dans les milieux commerçants qu'elles visent un climat de rancœurs facilement compréhensibles. Elles paraissent d'autant moins admissibles que la patente a pour objet de faire participer les personnes imposables aux charges que l'exercice des activités professionnelles qu'elle vise crée aux collectivités locales. Or, dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce sont précisément ces mêmes collectivités qui imposent aux commerçants, du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général au voisinage immédiat de leurs boutiques, des servitudes qui, à Paris notamment, sont extrêmement sévères puisque les chantiers de construction peuvent, à l'instar de ceux nécessités par l'aménagement de voies nouvelles, de parcs de stationnement souterrain ou encore par des extensions du réseau du métropolitain, persister pendant plusieurs années. Il serait donc normal qu'à titre de mesure de compensation des diminutions de patente fussent accordées à ces commerçants, eu égard à l'objet de l'impôt en cause et au fait que les préjudices commerciaux occasionnés par la construction d'ouvrages publics n'ouvrent droit à indemnisation pour les personnes qui les subissent que dans des cas limites dont la jurisprudence réduit considérablement le nombre. Des dispositions procédant du même esprit que celles qui sont contenues dans l'article 11 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 portant allègement de la patente en faveur des petites entreprises, devraient être prises d'urgence au profit des commerçants placés dans la situation qui vient d'être décrite. Il lui demande s'il peut lui faire part de la suite qu'il compte réserver à cette suggestion et le

prie instamment de donner dans les meilleurs délais des instructions formelles à ses services pour que les requêtes tendant à l'obtention d'une modération de patente dans les circonstances sus-exposées fassent l'objet d'un examen plus sérieux que celui qui leur est habituellement réservé et interrompent, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur sort, le cours des délais à l'expiration desquels doit s'appliquer la majoration de retard.

Electrification.

19137. — 30 juin 1971. — M. Alban Volsin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petites communes adhérentes à un syndicat d'électrification et faisant exécuter des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique. Celles-ci bénéficient à partir du 1^{er} janvier 1971 du remboursement de la T. V. A.; cependant elles doivent en avancer le montant, ce qui dans certains cas provoque une gêne importante de trésorerie, et c'est pourquoi il lui demande si une solution plus simple, évitant ces déplacements de trésorerie, ne pourrait pas être envisagée.

Industrie.

19139. — 30 juin 1971. — M. Joseph Frys expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qu'il déplore les nombreuses autorisations accordées pour des cessions et participations majoritaires de sociétés du Nord à des sociétés américaines qui ne s'engagent d'ailleurs pas à les maintenir dans la région, alors que ces entreprises industrielles prospères, répondant à la nécessaire diversification des industries de la région, auraient pu être reprises et développées à moindre coût que certaines implantations à coups d'aides et de subventions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des responsables industriels, des organismes économiques et de la société de développement régional pour leur faire comprendre qu'ils ont la responsabilité et la charge de s'intéresser au maintien et au développement des entreprises régionales d'avenir autres que traditionnelles, qui se trouvent, pour la plupart, à céder pour des raisons de difficultés familiales de succession.

Taxe locale d'équipement.

19140. — 30 juin 1971. — M. Douzens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes qui ont créé une taxe locale d'équipement conformément au décret de 1968 se voient refuser le contrôle des recettes qui leur sont adressées par la direction des impôts, motif pris du caractère confidentiel des impositions. En fait, chaque permis de construire qui est affiché aux portes des mairies porte le montant de la taxe exigible qui est versé en trois fractions égales : tous les administrés peuvent donc en prendre connaissance. Il semble qu'il y ait là une contradiction qui ne s'explique pas. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Fiscalité immobilière.

19144. — 30 juin 1971. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux a pour objet : 1° l'acquisition de tous vieux immeubles de caractère historique ou architectural, leur restauration, réhabilitation, remise en état et aménagement; 2° la revente des immeubles ainsi rénovés; 3° et, d'une manière générale, toutes actions tendant à la sauvegarde du patrimoine immobilier ancien. Il lui demande si ces opérations d'achat, de reconstruction et de vente seront soumises au régime de la fiscalité immobilière édicté par la loi n° 63-251 du 15 mars 1963 et des textes subséquents et en particulier de la loi du 30 décembre 1967 et ce, tant au regard des droits d'enregistrement ou de la T. V. A. que des impôts directs sur les profits de construction.

Impôts (forfait B. I. C. et T. V. A.).

19147. — 30 juin 1971. — M. Vancatster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1965, le plafond du chiffre d'affaires pour être admis à bénéficier du régime forfaitaire, tant au point de vue impôts directs que des taxes sur le chiffre d'affaires, et en ce qui concerne les ventes de marchandises reste fixé à 500.000 francs. Seule la loi de finances pour 1971 a porté de 150.000 francs au lieu de 125.000 francs le chiffre d'affaires maximum conditionnant l'application du forfait aux prestataires de services. Or, en six ans, non seulement la hausse des prix, mais encore l'effet mécanique de l'application de la T. V. A. au stade du détail, ont fait que ces plafonds auraient dû être augmentés

au minimum de 25 p. 100. Il s'étonne que cette mesure n'ait pas été envisagée ni même ne soit à l'étude et lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de revoir ces plafonds; 2° sinon, quels sont les motifs poussant à différer une telle harmonisation; s'il serait possible de connaître si les statistiques, sur le plan départemental, en ce qui concerne les forfaits B. I. C. et T. V. A., ne pourraient être publiées; 4° s'il estime que le régime du forfait B. I. C. et T. V. A. doit être supprimé.

T. V. A.

19152. — 30 juin 1971. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de préciser dans quelles proportions exactes son administration accorde le bénéfice de la déduction sur les achats réels effectués dans l'année, lorsque le redevable est amené à augmenter son stock ou le constitue. Cette précision qui pourrait s'exprimer par un pourcentage éviterait les conflits qui ne manquent pas de surgir lors de la détermination de la T. V. A. déductible au titre des achats dans le cadre du régime fiscal forfaitaire.

Halles de Paris.

19153. — 30 juin 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il lui apparaît dommageable pour le patrimoine artistique français de laisser disparaître le trésor architectural de ferronnerie que représentent les pavillons Baltard. Il lui demande si les chiffres cités de 8,5 millions de francs de frais de démontage et de remontage pour un seul pavillon correspondent à une étude précise, et dans la négative s'il ne jugerait pas souhaitable de faire procéder sans délais à un essai de démontage partiel de l'un de ces pavillons ce qui, pour une somme médiocre inférieure à 100.000 francs permettrait de prendre en toute connaissance de cause une décision définitive de démolition ou de démontage. Il lui signale que son département pourrait envisager de se rendre acquéreur de l'un des pavillons Baltard pour constituer une exposition permanente universelle d'ornithologie dans la région d'Aix-en-Provence.

Transports routiers.

19156. — 30 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un exploitant de transport routier ancien forfaitaire au B. I. C., imposé au B. I. C. réel depuis trois ans, qui a compris dans son actif, pour sa valeur résiduelle, un camion usagé de plus de cinq ans au moment de l'ouverture de sa comptabilité réelle, n'a pas le droit: 1° d'amortir ce matériel; 2° en cas de perte totale, sans indemnité, de ce matériel par suite d'accident de la route, de porter au compte Pertes et profits le montant de ce matériel disparu au cours de travail pour le compte de l'entreprise.

Hôpitaux.

19160. — 30 juin 1971. — M. Triboulet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour faire face aux projets d'humanisation des hôpitaux, les établissements d'hospitalisation publics se heurtent à des difficultés financières qui deviennent

insurmontables. Il lui demande si pour y remédier il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient mises au point en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les hôpitaux puissent prendre en charge au titre de l'amortissement et dès la première année de la mise en chantier les constructions ou grands travaux entrepris avec l'aide financière de l'Etat et de la sécurité sociale. Il faut en effet deux ou trois ans en moyenne pour que soit construit un immeuble hospitalier de moyenne importance et pour qu'il puisse être en service. Outre l'apport de l'Etat et de la sécurité sociale le financement est constitué par des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci sont remboursables dès l'année qui suit le versement si bien qu'en définitive le budget de l'établissement est obligé de supporter chaque année les annuités d'amortissement du capital alors que le bien créé n'est mis en service que dans les années qui suivent et que par conséquent l'amortissement de ce bien ne peut commencer que dans l'année qui suit sa mise en service. Il convient d'ailleurs d'observer que pour évaluer l'importance d'un établissement et déterminer par exemple le grade de son directeur le décret du 13 juin 1969 prévoit que la capacité de l'établissement est appréciée dès l'adjudication des travaux lorsqu'il y a projet de construction de lits supplémentaires et que cette capacité anticipée permet de déterminer que l'établissement en cause doit être dirigé par un directeur de telle ou telle classe. Le même principe devrait normalement être appliqué en matière financière. La caisse des dépôts et consignations établissement national de crédits n'admet pas les remboursements différés des annuités d'emprunt, alors que pour certains organismes de crédit cette pratique est constante. Il semblerait normal que dans certains cas déterminés, notamment lorsque les établissements publics empruntent pour créer des biens nouveaux, la caisse assortit son contrat de prêt de dispositions permettant le remboursement des annuités à partir de l'année de la mise en service par référence au planning des travaux. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette seconde suggestion.

Séjour (droit de).

19163. — 30 juin 1971. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les raisons qui ont amené le Gouvernement à interdire le séjour en Nouvelle-Calédonie de deux personnalités syndicales canadiennes invitées par un syndicat de Nouvelle-Calédonie rattaché à la C. F. D. T. Il attire son attention sur le mécontentement ainsi créé dans la population ouvrière et demande quelles instructions il compte donner pour empêcher le renouvellement d'un tel fait.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 septembre 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 15989 posée par M. Charles Privat à M. le ministre du développement industriel et scientifique, page 4050, 2^e colonne, à la 6^e ligne de la question, au lieu de: « Il lui rappelle que la société P.E.C.-CAMARGUE est une filiale de la société anonyme E.M.C. », lire: « Il lui rappelle que la société P.E.C.-CAMARGUE est une filiale de la société anonyme A.P.C., dépendant elle-même directement de la société E.M.C. ».

